864 (2008-2009) — N° 11

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

20 NOVEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole

par

M. J. Gennen

* Voir Doc. **864** (2008-2009) – N[os] 1 à 10.
Cf. CRAC (2008-2009) – N[os] 31 et 34.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole s'est réunie les 18 et 20 novembre 2008 afin d'examiner le projet de décret relatif à la gestion des sols (Doc. 864 (2008-2009) – N° 1). ([1])

(1) *Ont participé aux travaux :* MM. Ancion, Bayenet, Mme Bidoul, MM. Borsus, Calet, Mmes Cassart-Mailleux, Corbisier-Hagon, M. de Lamotte, Mme Dethier-Neumann, MM. Devin, Di Antonio, Mme Fassiaux-Looten, MM. Gennen (Rapporteur), Meureau (Président), Stoffels, Mme Tillieux, MM. Wacquier, Walry.

Ont assisté aux travaux : M. Henri Halen, responsable du service Expertise des sols à la SPAQuE.
M. Philippe Adam, Managing Director de la SPAQuE.
Maître Pierre-Yves Erneux, Fédération royale du Notariat belge.
M. Pierre Ripet, Juriste à la SPI+.
M. Alain Houtain Directeur f.f. de l'Office wallon des déchets.
M. Jacques Defoux, Directeur de la protection des sols de l'Office wallon des déchets.
M. Julien Pellis, Directeur de la SORASI.
M. Arnaud Deplae, Conseiller juridique à l'Union des classes moyennes.
M. André Lebrun, Conseiller au département environnement, énergie et aménagement du territoire de l'Union wallonne des entreprises.
M. Bernard Deckers, Ingénieur civil – ENRES sprl.
M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

I. EXPOSÉ DU MINISTRE

D'emblée, **M. le Ministre** indique que le présent projet de décret vient compléter la gamme décrétale – certes déjà importante – existant en matière de protection de l'environnement, avec une méthode toujours identique : une concertation la plus forte et la plus large possible de manière à tenir compte de la réalité des uns et des autres autant que de la nécessaire transversalité entre les différents secteurs de la politique environnementale de la Région (air, eau, déchets, ...).

Quatre objectifs majeurs sont poursuivis au travers du projet de décret :

– accorder une certification à un terrain lors de sa cession;
– informer la population et les opérateurs;
– mettre au point une procédure claire et transparente lors de la cession de ce terrain;
– développer des partenariats public – privé pour accélérer la dépollution des sols en Région wallonne.

Le décret propose deux volets d'intervention :

Un volet préventif

Même si la Région wallonne connaît une certaine capacité d'expansion comparativement à d'autres régions, le sol y constitue un bien rare compte tenu de sa densité de population. La Wallonie est un réservoir de terrains exigu. Il convient donc de pouvoir prévenir les pollutions afin de léguer aux générations futures des terrains de bonne qualité. C'est notamment le cas au travers de l'article 4 du décret, qui traite des terres excavées et des matières organiques.

Ce volet retient la meilleure attention de M. le Ministre.

Un volet curatif

Il convient en effet d'être en mesure de gérer toutes les pollutions, en appliquant au maximum le principe du pollueur-payeur, et de faire en sorte que la réalité de ces pollutions disparaisse au fil du temps en Région wallonne.

État de la législation

M. le Ministre fait état de la Directive déchets adoptée par le Conseil européen du 21 octobre 2008, dont il a été tenu compte dans le cadre des deux décrets votés en 2006 par le Parlement wallon, notamment eu égard à la hiérarchisation des modes de traitement et à la prévention.

Selon cette directive, la notion de déchet n'inclut pas les sols pollués, ce qui constitue une avancée très importante puisque, jusqu'à ce jour, les sols pollués étaient gérés conformément au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Au travers de la Directive, la matière constitutive d'un sol pollué n'est plus considérée comme déchet que si elle est excavée. Le décret à l'examen arrive donc à point nommé pour éviter tout vide juridique wallon.

Sources du nouveau cadre légal

D'une part, la Région wallonne dispose d'une expérience de plusieurs décennies en matière de dépollution de sols, notamment grâce au travail de la SPAQuE et de l'ensemble des opérateurs publics et privés que compte la Région. La Région dispose en effet d'une véritable expertise en la matière.

D'autre part, le décret à l'examen a tenu compte de certains éléments contenus dans le décret du 1er avril 2004 relatif aux sols pollués.

Enfin, il convient de citer le droit européen existant (en matière de responsabilité environnementale) ou à venir (proposition de Directive sols). En ce qui concerne la responsabilité environnementale, la Région wallonne dispose déjà du décret du 30 avril 2007.

Le projet de décret à l'examen

Le décret soumis à examen concerne l'ensemble des terrains susceptibles d'être pollués de par les activités passées (voir annexes au décret) et s'appuie sur l'expérience acquise depuis de nombreuses années en matière de réhabilitation et d'assainissement des sols et des sites pollués.

Deux types de terrains sont concernés :

– ceux qui accueillent actuellement une ou plusieurs activités qui présentent un risque d'impact sur l'environnement;
– ceux qui ont accueilli une activité qui, par le passé, risque de présenter une pollution des sols.

M. le Ministre en vient ensuite à développer chacun des objectifs majeurs évoqués en préambule.

Certifier la qualité des sols

La certification ne peut intervenir qu'au terme d'une étude concluant à la nécessité absolue d'assainir ou non un terrain.

Différents articles (39, 45 et 67) déterminent la procédure relative à la certification.

Le décret à l'examen constitue donc une garantie à la fois pour les entreprises et les particuliers par rapport à la qualité du terrain en question, garantie tout à fait

nécessaire, d'une part, dans les échanges et, d'autre part, par rapport à l'avenir et la valeur du terrain.

Il s'agit aussi d'une garantie en termes d'environnement et de santé, mais encore d'éviter les conflits d'intérêt entre les propriétaires actuels et futurs, ainsi que le report de charge des dépollutions sur les seuls pouvoirs publics, même si la Région consent des investissements importants en la matière (près de 550 millions d'euros annuels).

Certifier la qualité des sols constitue également un argument supplémentaire pour attirer les investisseurs en Région wallonne. Différentes études montrent en effet combien ceux-ci sont sensibles, au-delà des aspects fiscaux, à la sécurité environnementale au sens large, dont fait partie la qualité des sols prospectés. Qualité de vie et sécurité environnementale constituent désormais des critères importants en termes d'investissement économique dans la région.

Informer les opérateurs et la population

Le Parlement wallon a récemment adopté différents textes en la matière. Ce souci d'information et de transparence se retrouve de nouveau au coeur du texte à l'examen.

S'agissant *in fine* d'établir une réelle responsabilisation de l'ensemble des opérateurs et propriétaires, il convient que ceux-ci soient préalablement parfaitement informés.

Existe ainsi une obligation de procéder au minimum à une analyse du sol lors de la transaction d'un terrain, analyse dont les résultats figureront dans un certificat.

Les dispositions relatives à cet aspect information sont contenues dans l'article 21.

Une autre point essentiel réside dans la banque de données sur l'état des sols pollués.

Au-delà des différents sites présentant un risque potentiel de par leurs activités passées, listées par rubriques, une banque de données sera progressivement constituée sur la base du croisement de la banque de données existant de la SPAQuE et de celle de l'administration. Ceci sera un gage supplémentaire en termes d'information et de connaissance des terrains au bénéfice de l'ensemble des acteurs.

Cette banque de données sera consultable sur l'Internet, avec, d'une part, une information synthétique pour les citoyens (à qui sera par ailleurs réservée la possibilité d'accéder à l'information exhaustive sur demande) et, d'autre part, l'ensemble des informations à destination des pouvoirs locaux, des administrations, des notaires, des experts, etc.

Neuf personnes seront engagées à cette tâche, équipe qui sera éventuellement étoffée au fil du temps.

La banque de données en question est traitée au travers de l'article 10.

En ce qui concerne la procédure d'un projet d'assainissement avant approbation par l'administration, c'est l'enquête publique qui sera de mise avec consultation des communes concernées et de leurs concitoyens. Les délais sont alignés sur ceux prévus dans le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement.

Mettre au point une procédure claire lors de la transaction d'un terrain

Lorsqu'un terrain est susceptible d'être pollué de par ses activités passées, présentes ou en fonction de la liste des rubriques ou encore de par la banque de données qui sera constituée, une étude d'orientation est réalisée. Il s'agit d'une étude sommaire visant à savoir si les risques de pollution sont ou non avérés. Suite à cette étude, soit le terrain est considéré comme non pollué et bénéficie de la délivrance d'un certificat, soit le terrain est considéré comme pollué, ce qui nécessite des investigations plus importantes afin de préciser la qualité du terrain et son niveau de pollution.

Dans ce dernier cas a lieu l'étude de caractérisation, qui prépare la réalité d'un futur assainissement et évalue le degré et la date de pollution du terrain concerné.

Différentes notions techniques interviennent à ce stade, sur lesquelles M. le Ministre attire l'attention.

La valeur de référence est la valeur d'une concentration naturellement présente dans le sol. Il s'agit donc d'une valeur normale.

La valeur seuil est la valeur au-delà de laquelle une étude de caractérisation doit être entreprise.

La valeur d'intervention est la valeur au-delà de laquelle une action doit être menée, soit via des mesures de sécurité et de suivi, soit via un assainissement. Si un assainissement ne se justifie pas toujours, il est dans tous les cas judicieux de prévoir des mesures de précaution afin notamment d'éviter une extension de la pollution.

Dans les cas où une menace grave pour la santé ou l'environnement est mise en évidence, un assainissement est obligatoire.

La date de la pollution est également abordée au travers du projet de décret.

La pollution historique est celle qui a été engendrée avant la date pivot du 30 avril 2007, date qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la directive européenne relative à la responsabilité environnementale.

Toute pollution engendrée après cette date est dite « pollution nouvelle ».

En cas de pollution nouvelle, s'il y a dépassement de la valeur seuil, un assainissement est rendu obligatoire, qui donne droit au certificat de dépollution.

En cas de pollution historique, deux cas de figure sont possibles :

– s'il y a dépassement de la valeur seuil, une étude de caractérisation est réalisée. Celle-ci vise à déterminer

s'il y a ou non menace pour la santé ou l'environnement. Si la menace est avérée, un assainissement devra intervenir, qui donnera droit au certificat. Si la menace n'est pas avérée, des mesures de suivi seront assurées visant à l'obtention, *in fine*, du même certificat.

– s'il y a dépassement de la valeur d'intervention, une étude de caractérisation est également réalisée. Si la menace n'est pas avérée, des mesures de sécurité seront prises afin de délivrer le certificat.

Développer des partenariats public – privé

L'article 76 du décret en examen traduit le souci d'établir de tels partenariats.

Pour rappel, 550 millions d'euros ont été affectés depuis 2004 à la politique d'assainissement d'anciens sites industriels, dont 243 millions d'euros provenant du plan Marshall, auxquels s'ajoutent des montants de dotation classique de la SPAQuE, et d'autres montants liés à des fonds européens. Ces montants ont permis d'entamer toute une série de chantiers d'assainissements en Région wallonne.

Au-delà de ces montants investis, le Gouvernement wallon a également déterminé une méthode quant à leur utilisation.

La méthode préconisée vise à commencer par les terrains qui comportent le plus de risques pour l'environnement et/ou pour la santé. Parmi les sites connus, soit de par leurs activités historiques, soit de par des études réalisées par la SPAQuE ou d'autres opérateurs, il a été permis, grâce au logiciel Human risk, d'établir une liste des sites prioritaires selon l'axe environnement – santé en Région wallonne. Et de relever que ces sites sont par ailleurs souvent situés dans des endroits intéressants sur le plan économique (sites urbains ou péri-urbains, proches d'une voie ferroviaire, d'un canal ou d'axes autoroutiers).

Cette liste prioritaire contenait au départ 36 sites, auxquels d'autres sont venus s'ajouter tandis que d'autres encore en sont sortis après avoir subi une procédure d'assainissement différente de celle en question ici.

Il s'agit bel et bien d'un réel partenariat public – privé : le principal opérateur impliqué est la SPAQuE, mais la participation active est acquise au travers des entreprises d'assainissement de sites, ce qui constitue un impact doublement positif : en termes d'emploi et de redéploiement économique potentiel.

De par la méthodologie utilisée, les sites à assainir seront de moins en moins pollués, de sorte que les coûts d'assainissement iront décroisant au fil du temps, ce qui renforce l'axe environnement – santé.

Par ailleurs, comme l'ont confirmé les concertations établies avec les opérateurs et le monde économique, la possibilité doit être conservée dans le chef des propriétaires, des entreprises et des investisseurs de créer des partenariats public – privé. En effet, dans la plupart des sites actuellement en cours de réhabilitation, la valeur des terrains est encore inférieure au coût de la dépollution. Avec le temps, cette tendance va s'inverser, ce qui représente tout un potentiel en termes d'investissements économiques.

Par le biais du développement de tels partenariats s'ouvre également la possibilité pour les entreprises de s'associer dans l'assainissement des sols, l'objectif étant de regrouper l'ensemble des compétences en termes de réhabilitation en vue de la réaffectation des terrains.

Et de citer quelques exemples d'entreprises concernées : un bureau d'études, une entreprise de génie civil, des promoteurs de projet, des investisseurs,... qui se regroupent et qui font en sorte d'établir un projet commun.

Pour ce faire, la Région donne la possibilité de conventions environnementales regroupant des entreprises d'un même secteur.

Par exemple, le gestionnaire d'une entreprise, propriétaire de différents terrains, dont certains sont pollués, peut négocier une convention environnementale avec la Région wallonne afin d'établir un programme d'investissement d'assainissement de ceux-ci. Trois cas de figure existent dans ce cadre :

– soit l'administration oblige la réhabilitation d'un site pour des raisons de risque;

– soit intervient une transaction de l'un des terrains qui risque d'être pollué, ce qui amène à l'application du présent décret;

– soit le propriétaire agit sur une base volontaire pour réhabiliter et assainir ses sites pollués, éventuellement sur la base d'une convention environnementale, où la Région wallonne intervient à raison de 1 euro pour tout investissement privé de 3 euros.

Ce système de convention constitue donc un incitant au partenariat public – privé dans le cadre d'un processus de réhabilitation d'un maximum de terrains dans un minimum de temps.

Conclusion

En conclusion, M. le Ministre souligne que la gestion et l'assainissement des sols permettent d'inscrire pleinement la Région wallonne dans le cadre du développement durable tant ils en touchent les trois piliers.

Il s'agit d'une pièce essentielle basée sur des principes importants pour la Région, notamment celui de la responsabilité des auteurs de pollutions et celui du pollueur-payeur.

Les dispositions prévues dans ce projet de décret s'avèrent également importantes pour la préservation de l'environnement et de la santé humaine, ainsi que pour la dimension de potentiel économique qu'elles contiennent.

Cette pièce vient donc utilement compléter la gamme déjà mise en place depuis 2004 au travers d'autres décrets, dont celui concernant la qualité de l'air en Région wallonne (décret Kyoto en 2004, décret déchets en 2006,...).

Note liminaire :

En préambule à la discussion générale et à l'examen des articles, la Commission a procédé aux auditions suivantes, dont le compte rendu figure en annexe :

MM. Henri Halen et Philippe Adam, *respectivement responsable du service Expertise des sols et Managing Director de la SPAQuE;*

Maître Pierre-Yves Erneux, *Fédération royale du Notariat belge;*

M. Pierre Ripet, *Juriste à la SPI+*;

MM. Alain Houtain et Jacques Defoux, respectivement *Directeur f.f. et Directeur de la protection des sols de l'Office wallon des déchets (OWD);*

M. Julien Pellis, *Directeur de la SORASI;*

M. Arnaud Deplae, *Conseiller juridique à l'Union des classes moyennes (UCM);*

M. André Lebrun, *Conseiller au département environnement, énergie et aménagement du territoire de l'Union wallonne des entreprises (UWE);*

M. Bernard Deckers, *Ingénieur civil – ENRES sprl.*

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme Bidoul regrette que la procédure d'urgence ait été invoquée dans la demande d'avis au Conseil d'État pour un projet de décret d'une telle ampleur, d'autant que cela fait quatre ans qu'il est attendu ! Le contrôle formel du Conseil d'État est donc forcément relativement parcellaire.

Le Conseil d'État fait par ailleurs observer que le projet de décret anticipe une directive européenne qui n'est pas encore formalisée et qui risque de subir des modifications dans les mois à venir. Il se demande s'il n'aurait pas mieux valu attendre un peu avant de transposer le contenu de cette directive dans le droit régional.

L'Intervenante déplore en outre la présence de certaines coquilles dans la version définitive du projet de décret. Il contient de nombreux renvois à des articles inexistants ou à des textes abrogés.

Mme Bidoul épingle ensuite le manque d'ambition du projet de décret. L'exposé des motifs fait état d'une plus-value par rapport au décret de 2004 : la prévention. Or, elle n'est évoquée que dans trois articles du projet de décret alors qu'elle fait également partie de la gestion des sols.

L'article 4 du projet de décret ne contient que des mesures parcellaires de la prévention et s'intéresse essentiellement à la pollution des sols au travers de l'activité agricole, matière relevant des compétences du Ministre Lutgen. Or, de nombreux autres domaines (énergie, mobilité, aménagement du territoire…) ont une implication dans les problèmes de pollution des sols. Au vu de l'intitulé à portée générale du projet de décret, il est dommage de réduire la prévention aux seuls domaines dans lesquels M. le Ministre exerce des compétences. Mme Bidoul juge qu'il faudrait tenir compte d'une gestion plus globale des sous-sols, en tout cas en matière de prévention.

En outre, au vu de l'important arsenal réglementaire existant déjà dans le droit régional (Code de l'eau, directive nitrates…), Mme Bidoul se demande pourquoi ne pas l'utiliser plutôt que d'ajouter de nouvelles mesures.

Le commentaire de l'article 4 précise par ailleurs, en son sixième alinéa, qu'« Il est un fait établi que la Région wallonne est actuellement confrontée à un flux massif de fertilisants agricoles en provenance d'autres régions ou d'autres États membres (...). Les effluents non traités constituent souvent une matière première gratuite ou le moyen pour l'agriculteur qui les reçoit de faire des bénéfices, les producteurs n'hésitant pas à payer pour se débarrasser de leurs excédents (…).

Mme Bidoul souhaiterait savoir de quels flux massifs il est question. En réponse à des questions parlementaires sur le sujet, M. le Ministre a affirmé qu'il veillerait avec beaucoup d'assiduité à cette problématique. Le commentaire de l'article 4 constitue-t-il un aveu d'échec ?

Le commentaire en question semble insinuer qu'il existe une véritable filière d'importation des lisiers en provenance de l'étranger en Région wallonne. L'Intervenante se demande si une telle allégation a sa place dans le commentaire des articles.

Par ailleurs, le projet de décret donne l'impression qu'il sera directement applicable. Or, des arrêtés seront nécessaires pour le mettre en œuvre, notamment en matière d'élaboration des mesures de prévention, de constitution du comité de gestion ou encore de contenu des études d'orientation.

Mme Bidoul aborde ensuite la question de l'impact socio-économique du projet de décret. Elle regrette qu'il n'existe pas actuellement de précisions au sujet du nombre de sites, de transactions ou d'industries concernés en Région wallonne. Certaines entreprises ne risquent-elles pas d'être excessivement freinées par l'application du projet de décret ?

Mme Bidoul fait en outre observer qu'aucune donnée budgétaire n'est prévue quant aux implications du projet de décret à l'examen.

En ce qui concerne les faits générateurs et les exonérations, Mme Bidoul souligne que le principe de la cascade pose problème au Groupe MR étant donné qu'il s'écarte vraiment du principe du pollueur payeur. Ce principe de la cascade semble totalement inéquitable étant donné que, bien souvent, ce ne sera pas l'auteur de la pollution qui sera considéré comme responsable. Etant donné la difficulté à identifier le véritable auteur de la pollution, il y a fort à parier que l'on va rapidement se retourner sur l'exploitant ou le propriétaire du terrain pollué, même s'il n'est pas responsable de cet état de fait.

Ce système prévoit également que la charge de la preuve incombe au propriétaire ou à l'exploitant, ce qui risque de poser problème.

Mme Bidoul fait par ailleurs remarquer que l'auteur d'une demande d'exonération ne disposera que d'un délai de 30 jours pour instruire le dossier et le transmettre à l'administration, ce qui est peu.

Toujours en matière d'exonération, le CWEDD avait émis une proposition qui consistait à exonérer le titulaire s'il n'était pas au courant de la pollution au moment où il a acquis le terrain. L'Oratrice désirerait savoir pourquoi cette proposition, incluse dans la législation flamande, n'a pas été retenue.

En outre, un fait générateur nouveau apparaît par rapport à la législation de 2004, celui de la vente, la cession ou la faillite. Le projet de décret prévoit que le renouvellement d'un permis d'exploiter une installation ou une activité sur le terrain sur lequel est ou a été implantée une activité identifiée à l'annexe 3 du décret est l'occasion de s'assurer que les obligations du décret sont respectées. Cela signifie-t-il que toute demande liée à un permis qui aurait, par exemple, pour seul but d'augmenter la capacité de stockage ou l'agrandissement de l'entreprise est considérée comme un fait générateur ? Dans l'affirmative, cela ne risque-t-il pas de freiner les perspectives d'investissement de certaines entreprises ?

Le projet de décret ne précise pas non plus si l'élément générateur est une demande de permis portant sur l'entièreté ou sur l'ajout d'un élément à l'établissement concerné.

Par ailleurs, comme la validité d'une étude d'orientation ou de caractérisation est limitée à 2 ans, plusieurs études pourraient être nécessaires si le propriétaire d'une exploitation décide de l'agrandir petit à petit. Il en est de même pour les certificats, comme l'a déjà évoqué l'Oratrice au cours des auditions. En l'absence de survenance d'un fait nouveau dans l'activité de l'entreprise, le délai de validité du certificat ne pourrait-il pas être porté à cinq ans, comme l'ont suggéré le CWEDD et l'UWE ?

Mme Bidoul juge certains délais peu réalistes. Les mêmes délais sont prévus pour une étude de caractérisation ou d'orientation. Or, l'étude de caractérisation va demander des analyses plus fouillées. En outre, le délai de 90 jours prévu pour la confection d'un dossier est-il tenable ? D'autant que si le terrain concerné appartient aux pouvoirs publics, il conviendra également de respecter la loi sur les marchés publics.

En conclusion, Mme Bidoul déplore qu'il ait fallu attendre autant de temps un projet de décret qui ne diffère pas grandement du précédent. Elle déplore en outre trois grandes absences :

– celle d'un plan global;

– celle d'un calendrier;

– celle de prévisions budgétaires, notamment pour le budget 2009 de la Région wallonne.

Mme Dethier-Neumann souligne que la décision de ne pas exécuter le décret sols du prédécesseur du Ministre Lutgen est à rapprocher du contexte bruxellois; la Ministre Huytebroeck a également hérité de la précédente législature d'un tout nouveau texte réglementant la gestion des sols, à savoir l'ordonnance du 13 mai 2004. Toutefois, à la différence de son homologue wallon, Mme la Ministre Huytebroeck a décidé de le faire appliquer même s'il présentait des imperfections évidentes. Elle a donc pris les arrêtés nécessaires à son application et, forte de son expérience, a proposé un nouveau texte d'ordonnance au Gouvernement bruxellois, qui sera bientôt examiné en troisième lecture.

Même si M. le Ministre dit vouloir remédier au vide juridique de manière adéquate et responsable, Mme Dethier-Neumann souligne la légèreté qui consiste à présenter un nouveau décret sols relativement critiquable devant le Parlement, et ce, en fin de mandat.

Bien que le projet de décret prévoie une entrée en vigueur dans les trois mois de sa publication au *Moniteur belge*, l'une de ses dispositions phare, l'article 21 (qui prévoit de nouveaux éléments générateurs du processus sols comme la cession de terrains ou la demande de permis d'environnement) requiert que la banque de données de l'état des sols soit opérationnelle afin que les notaires puissent y puiser les informations nécessaires pour apprécier que les cessions concernées se situent bien dans le champ d'application du projet de décret.

Cette disposition, qui constitue sans nul doute l'une des avancées vertes majeures du décret sols voit son application différée dans le temps. Ce sera donc au prochain ministre de l'environnement de l'appliquer, dans 18 mois.

Le projet de décret est conçu presqu'à l'identique du décret du 1er avril 2004. La structure du texte et les dispositions qu'il contient sont, pour la plupart, des « copier/coller », de sorte que l'option d'une réécriture complète de ce décret échappe au Groupe Écolo. Le choix de la non application du texte de 2004 en demeure encore plus inexpliqué.

Ceci conduit le Groupe Écolo, à l'instar de l'UWE dans l'avis remis sur le texte adopté en première lecture, à demander que le commentaire des articles comporte une explication, article par article, sur les éventuelles

modifications apportées par rapport au décret du 1er avril 2004.

Pour le reste, nul doute que certaines dispositions sont mieux rédigées que celles qui figuraient dans l'original. Mais cela justifiait-il un gel de la législation pendant cinq ans ?

Le Groupe Écolo se pose la question d'une nouvelle sollicitation de l'avis du Conseil d'État par le Parlement wallon; le Conseil d'État a en effet refusé d'examiner le présent projet de décret compte tenu de sa profonde contradiction avec le droit européen en vigueur. D'une part, il a constaté la non entrée en vigueur du décret du 1er avril 2004, et d'autre part, l'anticipation du présent projet de décret sur la proposition de directive européenne « déchets ».

Ayant déjà attendu cinq années, l'on n'était plus à quelques mois près !

Le Groupe Écolo se pose également la question suivante : quel programme d'action pour la qualité des sols en Région wallonne ? Parmi ses objectifs, le projet de décret tend à prévenir l'appauvrissement du sol et l'apparition de la pollution. Il faut apprécier l'avancée que constitue l'article 4 par rapport au décret précédent. En effet, il habilite le Gouvernement à réglementer les mouvements de terre et la gestion des terres excavées ou encore l'utilisation des matières organiques ou des fertilisants destinés à être épandus. Cela permettra d'amender les sols en vue d'en renforcer les composantes organiques via les boues de step ou certains composts. Il existe aussi une réelle nécessité de recycler ces matières, d'où la proposition des filières vertes et la création d'emplois qui en découle.

Toutefois, comme le note le Conseil d'État, ce volet préventif demeure extrêmement réduit (trois articles). L'objectif du projet de décret reste résolument curatif, modalisant l'investigation et l'assainissement des sols.

D'autres enjeux en matière de protection des sols, tels la perte de la biodiversité ou l'imperméabilisation des sols, sont pourtant bien présents en Région wallonne.

L'exposé des motifs rappelle la possibilité qu'offre le Code de l'environnement d'élaborer un programme d'action pour la qualité des sols. Il ne suffit pas de dire que le chemin juridique pour élaborer un tel programme existe, encore faut-il l'emprunter, et, partant, reconnaître l'urgence environnementale qui justifie son élaboration.

Il conviendrait que la Région wallonne se dote d'une stratégie globale et intégrée de préservation des sols, dont l'ambition est de faire face à l'ensemble des enjeux précités, et, en particulier, de freiner l'urbanisation anarchique omniprésente en aménagement du territoire et de lutter contre la perte de la biodiversité. D'où une question concernant le plan de gestion globale et intégré des sols : *quid* de l'intégration de l'imperméabilisation des sols, du lien entre la DGO3 et la DGO4 ?

Mme Dethier-Neumann s'interroge également sur les questions suivantes : quelle administration, avec quels moyens ? Quel organigramme pour les acteurs publics des sols pollués ?

Le projet de décret évoque à plusieurs reprises une réforme de la fonction publique qui ne permet pas de clairement identifier l'administration responsable. Ceci doit interpeller. La réforme de la fonction publique a eu lieu. La DGRNE est devenue la DGO3 et la DGATLP, la DGO4. Les OIP tels que l'ISSeP n'ont pas été emportés dans la tourmente de la modernisation de la fonction publique. En clair, on cherche vainement de quelle réforme il est question.

Cela étant, il faut reconnaître qu'un certain nombre d'acteurs publics sont impliqués dans la problématique de la pollution des sols, sans que l'on n'y voie nécessairement très clair. Leur rôle n'est pas toujours bien défini et les doublons, voire les incohérences, existent.

Au sein du SPW, on peut citer le rôle-clé que devrait recevoir la DGO3 (OWD), pourtant en sous-effectifs constant depuis longtemps. On peut également évoquer la DGO4 qui gère les SAR et autres SRPE, censés être pollués à la marge.

L'ISSeP et la SPAQuE sont en outre en concurrence pour des missions d'étude et de caractérisation des sols. La SPAQuE, structure d'assainissement des sols, cumule par ailleurs un rôle d'expert avec un rôle d'acteur économique, voire double et dédouble les administrations.

Le Groupe Écolo propose de placer l'OWD au centre du jeu et de lui donner les moyens d'assurer ses missions décrétales. Il convient de s'inspirer des expériences flamande et bruxelloise où un nombre important d'agents ont été engagés et formés à ces nouvelles tâches administratives. Mme Dethier-Neumann demande au Ministre s'il confirme ce que l'OWD a proposé au niveau des cahiers de charge et des formations concernant le personnel à engager.

Elle ajoute que fin octobre, le Gouvernement wallon a adopté un plan de recrutement et d'engagement spécifique en vue de la mise en œuvre du décret sols. L'Oratrice aimerait savoir ce qu'il prévoit, et en fonction de quelle charge de travail estimée.

Le Groupe Écolo propose de faire de l'ISSeP l'organe de référence sur toutes les thématiques liées aux sols pollués.

Il suggère également de recentrer les missions de la SPAQuE en tant que bras technique d'assainissement en fonction des priorités définies par l'autorité publique.

Il propose en outre de réduire le nombre d'intervenants publics (intercommunales et SÀ de droit public) et de supprimer la fonction d'ensemblier de la SPAQuE afin d'éviter une concurrence stérile dans les projets avec les intercommunales de développement économique. Celles-ci devraient s'occuper seules du réaménagement des sites une fois dépollués. Il s'agit par conséquent de supprimer les sociétés locales spécialisées et de les intégrer dans les structures provinciales existantes.

Mme Dethier-Neumann pose ensuite la question suivante : quelle base de données des sols, avec quel accès, et à quel prix pour le public ?

À l'instar du décret de 2004, le projet de décret se met concrètement en place à partir de la base de données des sols, alimentée notamment par des inventaires (SAR, SRPE, dépotoirs). L'histoire récente a montré que les inventaires existants (OWD, DGO4) sont épars et qu'il faut une rigueur dans l'intégration et le traitement des données qu'ils renferment. Ainsi, la base de données WALSOL, réalisée par la SPAQuE à partir des inventaires précités, a montré ses limites. L'Oratrice se réjouit cependant qu'elle ait été actualisée; elle souhaiterait connaître la nouvelle situation.

Il convient d'établir un cadastre public de la contamination des sols et de leurs polluants, en commençant par des zones proches d'activités polluantes anciennes et actuelles, et d'inviter le public, en particulier les riverains proches et les travailleurs, à faire part de propositions complémentaires.

Il faut ensuite veiller à recentrer les informations dans les mains d'une seule administration, l'OWD, et lui donner les moyens de les traiter avec la rigueur scientifique nécessaire.

Par ailleurs, au vu du rôle cardinal que la banque de données des sols est appelée à avoir dans le projet de décret, le Parlement wallon pourrait demander qu'elle lui soit présentée, au plus tard dans 18 mois.

En ce qui concerne l'accès du public en général aux données contenues dans la banque, si l'on peut marquer son accord sur un système d'accès à double niveau (l'un actif sous forme d'une présentation plus générale, l'autre passif, sur demande, pour des documents bruts), il est impératif de se conformer aux règles régissant l'accès à l'information en matière environnementale telles qu'elles résultent des instruments internationaux ou de la jurisprudence. À cet égard, il ne peut plus être admis, comme cela est le cas actuellement, que le prix de la consultation par copie constitue une barrière à l'accès à l'information.

Mme Dethier-Neumann évoque ensuite la question des décisions tacites et de l'externalisation des missions de régulation de l'administration. Le projet de décret organise le défaut de décision de l'administration à la suite d'une étude (d'orientation et de caractérisation) en stipulant que la décision est alors réputée arrêtée suivant les conclusions proposées par l'expert, auteur de l'étude. Ceci est donc l'une des nouveautés du projet de décret. Pour l'Oratrice, elle doit être rejetée car elle constitue un dangereux précédent d'un report d'une carence de l'administration (l'OWD qui fonctionne en sous-effectifs) sur l'expertise privée, même si elle est agréée.

Certes, le décret sur le permis d'environnement organise, lui aussi, un report en cas de décision tacite, mais il s'opère sur un document de l'administration, et non sur les conclusions d'un expert.

Le projet d'ordonnance bruxelloise organise également un tel système d'autorisation tacite. Il a essuyé les observations du Conseil d'État, spécialement sur ce point, et ne devrait normalement pas subsister dans la dernière version. Un même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne les organismes de contrôle que met en place le décret sols. À nouveau, on peut y lire une externalisation des missions de l'administration.

Mme Dethier-Neumann aborde ensuite les questions pour lesquelles les personnes auditionnées ont renvoyé la réponse à M. le Ministre.

La SPAQuE a renvoyé la balle au Ministre concernant les rôles qu'elle est appelée à jouer, en articulation avec les autres acteurs (les intercommunales, la SORASI, la SPI +). Il serait intéressant de disposer d'un organigramme déterminant les missions respectives des différents acteurs publics. Il s'agit de son rôle d'assainisseur, mais aussi de son rôle d'acteur économique. Une fois le terrain assaini, terrain pour lequel elle a obtenu l'expropriation d'utilité publique, qui prend le relais pour le remettre dans le circuit économique ?

La SPAQuE renvoie également vers le Cabinet du Ministre quant à la réutilisation ou l'articulation qu'il faut opérer entre WALSOL et la banque de données des sols. Ce qui semble certain, c'est qu'il faut une et une seule banque de données pour l'ensemble des utilisateurs.

Il conviendrait également de préciser l'application qui sera faite des types d'usages en fonction des sols concernés. La sécurité juridique exige que les règles soient prévisibles, et surtout qu'elles soient appliquées en toute légalité et égalité. La SPAQuE a admis qu'à ce stade, elle ne savait pas trop ce qu'il en était entre la situation de droit et celle de fait. C'est une question importante et préalable à déterminer avant que le décret n'entre en vigueur. Cette question est liée à la politique d'aménagement du territoire et à la nécessité d'actualiser les plans d'aménagement.

Mme Dethier-Neumann souhaiterait par ailleurs obtenir les chiffres actualisés de la Boston consulting Group, promis par M. le Ministre pour le 20 novembre au matin.

Par ailleurs, la date pivot étant reportée de 2003 à 2007, l'Oratrice désirerait savoir combien d'hectares sont concernés et passeraient ainsi de pollution nouvelle à pollution historique. Un tel report pourrait aller à l'encontre du *standstill*.

L'OWD a en outre confirmé l'intérêt d'entendre l'ASENSAS. Mme Dethier-Neumann aurait souhaité que cet acteur soit auditionné, mais, malheureusement, cela n'a pas été accepté.

M. Gennen relève que, dans l'ensemble, mises à part certaines nuances, l'appréciation des experts auditionnés est relativement positive à l'égard du projet de décret à l'examen qui n'a pas l'ambition de tout régler, d'autres législations existant déjà par ailleurs, que ce soit en matière d'environnement, de protection de la biodiversité ou encore des nappes phréatiques.

Le Commissaire souhaiterait que M. le Ministre s'étende quelque peu sur la remarque du Conseil d'État au sujet de l'anticipation du projet de décret sur la future directive européenne.

M. Gennen estime par ailleurs que l'aspect préventif du projet de décret ne peut être qualifié d'insuffisant : il ne faut pas perdre de vue que la prévention existe déjà dans de nombreuses autres législations.

Mme Bidoul juge qu'il ne fallait pas alors qualifier le projet de décret à l'examen de décret relatif à la gestion des sols.

M. Gennen attire l'attention sur les pouvoirs importants conférés au Gouvernement concernant l'utilisation des fertilisants en agriculture. Les mesures précises du projet de décret, qui concernent tous les fertilisants, d'où qu'ils proviennent, donnent les moyens au Gouvernement d'agir de façon coercitive en cas de manquements. Il s'agit d'une nouveauté. Le Commissaire souhaiterait que M. le Ministre émette un commentaire à ce sujet, sujet qui pourrait en outre faire l'objet d'un prochain débat en commission.

Il serait également intéressant de connaître la contribution du secteur privé dans l'assainissement des sols.

Le commentaire de l'article 6 précise en outre que la valeur d'expropriation d'un terrain pourrait être nulle étant donné qu'il faut tenir compte du coût de l'assainissement. Il s'agit d'un principe très important, même s'il peut donner lieu à des procédures juridiques sans fin. Le Commissaire désirerait obtenir un commentaire du Ministre à ce sujet.

M. Gennen souhaite aussi obtenir des éclaircissements juridiques au sujet du principe de la cascade .

Tout comme M. Gennen**, M. Di Antonio** a eu l'impression, après avoir entendu les personnes auditionnées, que, globalement, l'appréciation du projet de décret était positive, même si certaines nuances ont été émises.

Et d'énumérer les avancées apportées par le projet de décret :

– élaboration d'un nouveau texte plutôt que révision du décret précédent;
– élargissement du champ d'application;
– accentuation du volet relatif à la prévention;
– préservation de la sécurité juridique et transparence, essentielles pour les transactions immobilières notamment;
– information et participation des communes et du public en les impliquant dans la constitution de la banque de données des sols, en leur offrant un accès à cette banque de données, aux informations relatives aux terrains et en les consultant pour avis;
– établissement d'une procédure claire et d'un cadre d'action transparent et cohérent pour les actions de la SPAQuE;
– conformité avec le droit européen, et tout particulièrement articulation avec la directive 2004/35 relative à la responsabilité environnementale et avec la proposition de directive sols;
– possibilité de partenariats public/privé;
– augmentation significative des moyens;
– large consultation préalable.

Le Commissaire épingle ensuite les points litigieux :

– la question des normes. Elle a fait débat. Si la version de la SPAQuE est rassurante, on ne peut en dire autant de celle de l'UWE. Il convient de clarifier les choses pour éviter des problèmes ultérieurs;
– la banque de données. Elle sera seulement complète dans 18 mois. Il y aurait lieu de préciser comment vont se dérouler les choses entre l'entrée en vigueur du nouveau décret et la fin de cette période de 18 mois;
– le problème de la cascade, qui, il ne faut pas l'oublier, existe déjà dans d'autres domaines. Le Commissaire désirerait toutefois obtenir de plus amples informations à ce sujet.

M. Di Antonio évoque en outre une remarque émise par le CWEDD, qui juge nécessaire de compléter rapidement la liste des polluants étant donné que certains n'y figurent pas alors qu'ils sont récurrents en Région wallonne. Cette observation a-t-elle été prise en compte dans la dernière version du projet de décret ?

Mme Tillieux affirme que la gestion des sols est un enjeu important, notamment parce que la menace de pollution est constante. Le décret-cadre à l'examen est évidemment fondamental. En Europe, la dégradation des sols est le résultat principalement de phénomènes d'érosion et de pollutions locales ou diffuses. Ces phénomènes contribuent à réduire le potentiel de production et la capacité épuratoire des sols, ce qui entraîne des risques de contamination des eaux souterraines et de la chaîne alimentaire.

En Région wallonne, comme le démontre un récent rapport de l'IWEPS, la disponibilité territoriale constitue un atout important. La Wallonie a développé, de par son histoire économique, un tissu industriel important. Durant près de 150 ans, de nombreuse entreprises ont développé des activités malheureusement polluantes. Il convient d'en tirer les leçons pour les décennies à venir. La conscience environnementale était faible, et les exploitants se sont peu souciés de la qualité des sols.

Ces sites désaffectés constituent aujourd'hui un véritable frein au développement wallon. Le phénomène des chancres contribue à la raréfaction de l'offre de sites, essentiellement à vocation économique, et donc, au renchérissement des sites disponibles. Mais surtout, il plombe l'image de la Wallonie en constituant de véritables cicatrices dans le paysage. Cela crée un climat peu propice aux investissements, notamment étrangers.

Par ailleurs, se posent parfois des questions environnementales face auxquelles l'autorité publique doit, bien sûr, se montrer active.

L'assainissement de ces sites est indispensable pour améliorer l'image de la Wallonie et permettre à des entreprises de disposer de l'espace nécessaire sans chaque fois, pour autant, consommer de nouveaux espaces, notamment agricoles. Il aura un effet positif sur l'emploi, suite aux travaux d'études et d'assainissement qui seront engagés.

Il faut dès lors tout mettre en œuvre afin de faire disparaître ces chancres du paysage car le développement de la Région wallonne doit se concevoir d'un point de vue économique, social, esthétique, tout en préservant l'environnement et en veillant à une gestion parcimonieuse du sol.

Aujourd'hui, les choses évoluent. Des politiques actives en la matière sont développées, n'en déplaise à ceux qui n'ont de cesse de stigmatiser la Wallonie depuis le début de la législature. Via le plan Marshall, la majorité a investi près de 243 millions d'euros dans l'assainissement des friches industrielles. Tant pour la santé des citoyens et des travailleurs que pour la qualité de l'environnement, les actions entamées dans le cadre du plan Marshall doivent être prolongées.

Mme Tillieux évoque ensuite l'avis du CWEDD, qui estime que le projet de décret va à l'encontre de la volonté de simplification administrative initiée par le Gouvernement. Qu'en pense M. le Ministre ?

Quant à la CRAT, elle souligne, dans son avis, le caractère particulièrement complexe de la législation. Cette complexité se concrétise à la fois par les procédures que le projet de décret instaure et par l'articulation avec d'autres législations. La CRAT insistait en outre sur la nécessité de mener des actions d'information. Qu'en est-il des campagnes d'information au sujet des dispositions contenues dans le projet de décret à l'égard des administrations, des entreprises, des pouvoirs locaux et du public en général ?

L'avis du Conseil d'État relevait notamment que le droit européen actuellement en vigueur qualifie de « déchet » le sol pollué par des substances ou des objets constituant des déchets au sens du droit européen. M. le Ministre peut-il préciser si la Cour de justice européenne s'est prononcée sur la question préjudicielle qui porte, en substance, sur le fait de savoir si la qualification juridique des déchets était applicable au sol pollué lui-même ou seulement aux terres polluées excavées ?

Sur la question de la base de données, M. le Ministre a expliqué qu'elle serait consultable via Internet. Etant donné que certains citoyens n'ont pas accès à Internet, d'autres canaux de diffusion ont-ils été prévus ?

Mme Tillieux demande par ailleurs au Ministre pourquoi il a anticipé l'évolution de la législation européenne. Le présent projet de décret, une fois adopté, ne risque-t-il pas de devoir être modifié s'il ne correspond pas aux orientations européennes ?

Concernant l'inventaire des terrains occupés, le projet de décret fait état d'inventaire de terrains occupés ou ayant été occupés par des établissements susceptibles d'engendrer une pollution du sol. Cet inventaire existe-t-il et, dans l'affirmative, est-il consultable ? Dans la négative, qui est chargé de le dresser ?

Tout comme M. Gennen, Mme Tillieux désirerait connaître la répartition du coût de l'assainissement des sites pollués entre les secteurs public et privé.

Mme Tillieux désirerait en outre savoir comment les communes seront associées à l'élaboration de la banque de données de l'état des sols.

Par ailleurs, le fait de créer une commission de recours en matière de gestion des sols complique la galaxie des différentes commissions actives en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire. Cela ne va-t-il pas à l'encontre de la rationalisation de la fonction consultative ? N'y avait-il pas moyen de confier ces missions à un organisme existant ?

L'Oratrice demande à M. le Ministre s'il dispose déjà d'une estimation des droits de dossiers perçus dans le cadre de la délivrance des certificats. Elle souhaiterait également savoir à combien est évalué le Fonds pour la protection de l'environnement.

Enfin, concernant l'eau, les normes retenues tiennent compte à la fois des facteurs santé humaine, écosystème, et de la protection des eaux souterraines. M. le Ministre peut-il préciser si cette nouvelle législation aura une influence sur la législation relative à la protection des eaux ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure le Code de l'eau devrait-il être modifié ?

Pour **Mme Corbisier**, tout vient à point à qui sait attendre ! L'on ne peut à la fois reprocher le retard de la présentation du projet de décret au Parlement wallon, en fin de législature, et son anticipation sur la législation européenne. L'important est de combler le vide juridique actuel.

En réponse à ceux qui estiment que le volet « prévention » du projet de décret est trop ténu, Mme Corbisier souligne que le fait que les normes reposent sur trois piliers que sont la santé, l'écosystème et les nappes phréatiques illustre le principe de la prévention. C'est donc toute une philosophie de prévention qui y est développée.

L'Oratrice insiste sur le fait que le projet de décret sera à la base d'un important redéveloppement économique, par le biais de la réutilisation de terrains, mais également par le développement de la filière de réhabilitation des sols pollués. Mme Corbisier se demande s'il ne conviendrait pas de réfléchir à la mise en place d'un système d'agréation de ces filières.

Par ailleurs, Mme Corbisier souhaiterait savoir ce que fera le Gouvernement pendant la période transitoire. Les propositions avancées par M. Erneux sur les modalités pratiques à développer par le Gouvernement (obligation d'interroger et d'utiliser les conditions suspensives) peuvent-elles constituer une piste de réflexion ?

Mme Corbisier s'interroge sur le statut des annexes du projet de décret. Sont-elles assimilées au projet de décret ? L'article 8 prévoit, en son deuxième alinéa, que

le Gouvernement est habilité à modifier les annexes 1 et 2 moyennant motivation. Cela signifierait donc que les annexes ne sont pas assimilées au projet de décret, sauf si la modification doit s'opérer par décret.

L'article 21 du projet de décret prévoit également, en son paragraphe 1er, dernier alinéa, que le Gouvernement est habilité à compléter et modifier l'annexe 3 relative aux listes d'installations et activités visées à l'article 21.

M. Bayenet souhaite évoquer deux cas particuliers qui lui tiennent à cœur afin de voir concrètement comment pourrait être appliquée la nouvelle législation découlant du projet de décret à l'examen.

Le premier concerne les problèmes d'inondations en Haute Meuse, dont la responsabilité incombe parfois aux pays voisins qui ouvrent leurs écluses. Lors des inondations qu'a connues la ville de Dinant en 1991 et en 1995, des cuves à mazout ont été emportées par les eaux et ont pollué certains terrains. La question des responsabilités s'est posée afin de savoir qui allait financer la dépollution. Le Commissaire demande au Ministre si le projet de décret pourra apporter une solution à ce type de problème. Il rappelle qu'à travers le règlement communal d'urbanisme, des mesures sont prises par la ville de Dinant pour empêcher, autant que faire se peut, ce type de pollution.

M. Bayenet évoque ensuite le problème de l'abandon d'anciens sites industriels. Il cite le cas du laminoir et de l'aciérie de Thy-le-Château, situés au cœur du village, qui, tous deux, ont fait faillite. La curatelle a loti les quelques hectares occupés par l'ancienne exploitation industrielle. Certains anciens bureaux ont été transformés en logements sociaux, certains anciens ateliers sont toujours occupés par des ateliers de ferronnerie, mais le cœur de l'ancienne usine, qui doit probablement être le plus pollué, est à l'abandon. M. Bayenet a sollicité à plusieurs reprises les autorités communales à ce sujet mais elles ne disposent ni des moyens administratifs ni des moyens financiers nécessaires pour agir. Le Commissaire pose donc la question de savoir ce qu'il y a lieu de faire en pareil cas.

M. le Ministre indique que le délai de 30 jours pour que le Conseil d'État rende son avis est d'usage. En outre, chaque fois qu'un délai supplémentaire a été sollicité, cela a été accordé, comme ce fût le cas concernant la réforme de la stratégie régionale des déchets. Dans le présent décret, le Conseil d'État n'a pas sollicité de délai supplémentaire.

Le Conseil d'État a indiqué que la législation wallonne ne serait pas compatible avec la législation européenne. Jusqu'à présent, les sols étaient gérés, d'une part, par le décret « déchets » et, d'autre part, par le décret « fiscal ». La nouvelle directive du 2 octobre 2008 prévoit que les sols, les sols non excavés et les bâtiments y attachés ne sont plus considérés comme des déchets. La Région wallonne doit donc mettre en place une législation pour assurer la gestion des sols. C'est ce qui explique le projet de décret à l'examen.

M. le Ministre répond à Mmes Bidoul, Tillieux et M. Gennen, qui l'ont interrogé sur la prévention, que l'ensemble du décret a pour but la prévention. En outre, il existe toute une série d'autres législations qui viennent compléter celle-ci, notamment par des mesures de sécurité et de suivi.

Le permis d'environnement est un formidable outil pour prévenir l'atteinte à l'environnement. Il ne peut cependant régler toutes les problématiques. Le PGDA vient compléter l'ensemble des outils relatifs à la qualité des sols.

Pour ce qui concerne l'épandage de déchets, tels que le lisier, importé sans certificat, celui-ci est interdit en Région wallonne. La police fédérale, entre autres, veille au respect de ces dispositions. La possibilité des flux de déchets, tel que stipulé dans l'article 4, est donc limité.

En cas d'inondation due à l'érosion, la responsabilité de l'agriculteur n'est pas automatiquement engagée. Pareil cas est réglé par le Plan Pluies via les mesures environnementales et les mesures liées à l'érosion du 18 janvier 2007. Une telle situation est également visée par le Code forestier, Natura 2000, la lutte contre l'érosion et la gestion des cours d'eau.

M. le Ministre souligne que l'ensemble du Gouvernement s'engage sur le plan de l'environnement. Le Plan Pluies, par exemple, concerne tant l'aménagement du territoire que les communes. Cette politique est transversale.

Le présent décret devrait entrer en vigueur dans les mois à venir. Son activation sera progressive.

Pendant la période transitoire, grâce à la banque de données Walsol, le Gouvernement pourra rédiger un arrêté qui, via l'article 21, permettra de sécuriser l'ensemble des transactions immobilières.

Mmes Bidoul et Dethier-Neumann ont demandé la liste des activités potentiellement polluantes et la liste des terrains concernés. Cette liste est reprise en annexe 3 du projet de décret. En 2005-2006, la SPAQuE a fourni un travail important, validé par la DPA, sur les seuils IPPC. C'est un travail de base pour établir la liste des activités concernées. Lors de la conception de cette liste, ont notamment été reprises les activités qui n'étaient pas ou plus couvertes par des permis d'environnement, telles que par exemple celles des sites militaires.

Aux questions relatives aux cascades de responsabilités, M. le Ministre indique que le texte ne déroge pas au principe du pollueur-payeur.

M. le Ministre a rappelé l'importance de l'investissement et des règles claires en matière d'environnement. Grâce à ce décret, un propriétaire sera protégé en termes de responsabilité quant à la pollution de son terrain. Lorsqu'il en acquerra un, il sera informé de cette « charge de pollution ». Il lui reviendra d'accepter ou non un tel terrain en héritage. Par ailleurs, les assurances jouent un rôle très important. Ainsi, le propriétaire d'un terrain pourra-t-il désormais prouver sa connaissance ou

non de la pollution, être couvert par une assurance et poursuivre le responsable de la pollution.

Il est renvoyé à la discussion qui a eu lieu sur la problématique des dépôts de pneus avec Mme Fassiaux-Looten. Pour autant qu'un propriétaire ait porté plainte en justice concernant un dépôt de pneus, il est « couvert ». S'il n'a pas déposé plainte et laissé un dépôt s'installer, il existe une nuance quant à sa responsabilité.

Concernant les questions liées aux délais de procédure trop courts, M. le Ministre indique que les 30 jours retenus pour introduire des demandes d'exonération et une étude d'orientation sont des délais de rigueur qui doivent encadrer le décret. Le groupe de travail, sur base de l'article 36, a décidé qu'un délai de 30 jours était suffisant pour l'introduction d'une demande d'exonération. Le délai d'étude d'orientation peut être, quant à lui, prorogé sur la base de l'article 38 en son dernier alinéa. Qui plus est, un recours est toujours possible sur la base de l'article 70.

Le citoyen est donc protégé. En cas de défaillance administrative, l'expert répond à une demande de service et de procédure qui suit son cours. Par contre, il n'existe pas d'accord tacite de l'administration. Celle-ci doit se prononcer.

À la question de Mme Bidoul sur le délai entre deux études, M. le Ministre pense qu'il y a eu une mauvaise compréhension des articles 21 et 41 au cours des auditions. Le certificat apporte une sécurité juridique sur le long terme. Ainsi, l'obtention d'un certificat suite à une réhabilitation du terrain dispense de demander un nouveau certificat, sauf si une nouvelle pollution s'est produite (article 21, § 2, alinéa 1er).

À M. Gennen qui l'a interrogé sur l'intervention public-privé, M. le Ministre répond que l'actualisation de l'étude du *Boston Consulting Group* montre que plus de 80 % des sites répertoriés sont privés. Considérant cela, trois possibilités se présentent :

– le secteur privé réhabilite et revitalise le site;
– le secteur privé réhabilite le site et la SPAQuE le revitalise;
– la SPAQuE réhabilite et revitalise le site.

La SPAQuE s'est effectivement vue confier des moyens importants et essaie de générer un maximum de partenariats public – privé.

À Mme Dethier-Neumann qui souhaitait connaître le nombre d'hectares concernés en Région wallonne entre 2003 et 2007, M. le Ministre répond qu'il n'y avait pas de cadastre en 2003 et que le nombre d'hectares est un problème relatif, impossible à quantifier, par rapport au niveau de la pollution.

La Commissaire l'a également interrogé sur le type d'usage et la planologie. M. le Ministre renvoie à l'article 8 et à l'annexe 2. La contribution de la DGATLP, aujourd'hui DGO4, est déterminante dans cette liste. On ne peut pas remettre un sol dans un état n'étant pas équivalent à la réalité de l'activité future de celui-ci.

Il convient de distinguer deux hypothèses. L'assainissement est un préalable. C'est l'exemple du projet de type III de la SORASI. Le but est de parvenir à la simplification pour de tels opérateurs.

L'obtention d'un permis unique est importante.

Concernant la pollution accidentelle, il est clair que le terrain doit être assaini selon son usage effectif.

Différentes questions ont été posées relativement à la banque de données et à la manière dont les communes vont y être associées. M. le Ministre constate que les personnes auditionnées sont revenues régulièrement sur cette question. Cette banque de données est stratégique.

La base de données a un rôle d'information important pour les communes, les notaires, etc., mais également un rôle de gestion pour l'administration comme la SPAQuE et un rôle de regroupement. Elle comprendra toute information sur les sols, qu'ils soient pollués on non.

Les données qui sont enregistrées sont relatives à l'inventaire des sites d'activités économiques à réhabiliter ou susceptibles d'être considérés comme tels. L'inventaire comprendra bien entendu les sites ayant fait l'objet d'un arrêté de désaffectation au sens de l'article 168 du CWATUP, l'inventaire des anciennes décharges de déchets, ménagers ou non et dépotoirs autorisés ou non, la liste des terrains susceptibles de faire l'objet d'une intervention d'office mais aussi les résultats des études d'orientation et de caractérisation effectuées, les travaux d'assainissement réalisés ou les travaux complémentaires à l'assainissement, les mesures de sécurité ou de suivi, les certificats de contrôle, d'autres informations en provenance de bases de données telles les registres de permis d'environnement octroyés parmi lesquels figurent les établissements classés susceptibles de polluer le sol, les données pertinentes en ce qui concerne les sols contenues dans des études d'incidence, les zones de concentration de fonds, les zones de valorisation de matières organiques et toute indication existante au sein de nombreuses couches d'information.

Concernant le croisement avec la banque de données Walsols, celle-ci reprend tous les sites pollués ou potentiellement pollués. C'est un outil qui a largement servi.

La banque de données a la volonté d'être plus large que Walsols. L'objectif est bien évidemment d'aboutir à une seule référence, un regroupement en un seul endroit de l'ensemble des éléments que M. le Ministre vient de citer. Évidemment, pour rencontrer cette volonté, il faut que tous les acteurs jouent le jeu. Les commissaires peuvent être assurés que M. le Ministre y veillera car il en va de l'intérêt de tous.

Le comité de gestion va permettre le développement des interconnexions électroniques des bases de données existantes. Par ailleurs, une exploitation en réseau, en particulier pour les processus de validation, sera organisée. Cette validation ressort bien des compétences de différents opérateurs, à savoir l'administration de l'environnement, l'administration de l'aménagement du territoire, la SPAQuE et l'ISSeP.

Pour ce qui est de la participation des communes, les services administratifs qui possèdent des informations les communiqueront à la première demande à l'administration. M. le Ministre souligne que cela fonctionne déjà ainsi avec la SPAQuE notamment. L'exemple de la Ville de Wavre et le changement de cap qui y a heureusement été opéré est cité, où l'on assiste à un échange parfait d'informations entre la Commune et la SPAQuE. Cette belle façon de travailler ensemble doit être prise comme exemple.

M. le Ministre demandera à l'administration de standardiser au maximum l'ensemble des éléments par la voie informatique.

Par ailleurs, les projets d'assainissement feront l'objet d'une enquête publique, qui permettra aux citoyens de faire valoir leurs observations.

En ce qui concerne le processus d'information et de validation, une procédure de notification est prévue dans les 60 jours de l'inscription du terrain dans un des inventaires. Toute personne qui reçoit cette notification disposera ensuite de 30 jours pour faire valoir ses observations. À défaut, elle est sensée n'avoir aucune objection à formuler.

Dans les 60 jours qui suivent la réception des observations et sur la base de celles-ci, il appartient à l'administration de modifier, le cas échéant, les inventaires. Dans le même délai, les modifications sont notifiées aux personnes concernées ou les raisons pour lesquelles l'administration a estimé ne pas devoir les modifier.

Ces dispositions permettent la validation des données dans les inventaires existants, sans préjudice des autres modes d'alimentation de la banque de données de l'état des sols.

M. le Ministre prend l'exemple de l'injection directe dans cette banque de données des certificats délivrés conformément au présent décret.

Concernant l'accès direct à la banque de données, celui-ci est garanti aux acteurs publics tels que les communes et tout titulaire d'obligations comme les notaires et les experts. Pour les autres, une synthèse sera reprise.

M. le Ministre rappelle que, conformément au Code de l'environnement, à sa demande un citoyen doit pouvoir y accéder.

Les informations peuvent être envoyées et complétées suite à la demande d'un citoyen. Cette amélioration de la participation du public fait suite à l'adoption de différents décrets.

Enfin, tout citoyen qui voit sa demande rejetée a la possibilité d'introduire un recours.

Il est prévu par ailleurs que les informations reprises dans la banque de données valent jusqu'à preuve du contraire. Les certificats délivrés par l'administration ont, par contre, valeur authentique.

Mme Bidoul souhaite obtenir quelques éclaircissements supplémentaires.

La Commissaire relève une contradiction dans les propos de M. le Ministre. Il a attendu quatre ans et déclare maintenant vouloir anticiper l'entrée en vigueur de la directive européenne.

La Commissaire constate que le Conseil d'État n'a pas rendu d'avis sur le texte à l'examen.

En ce qui concerne la notion de prévention, la Commissaire ajoute que sur les 99 articles, seuls trois traitent de la prévention. En effet, les autres articles se rapportent au système à mettre en oeuvre et non à la prévention en tant que telle.

Par ailleurs, l'article 4 ne concerne qu'un seul secteur : l'agriculture, alors que la directive européenne précise que la pollution provient également d'autres matières comme l'aménagement du territoire.

Concernant l'applicabilité du texte et la rapidité de sa mise en oeuvre, il faut compter 18 mois pour mettre en place la banque de données. Comment être efficace sans cette banque de données ? Les recrutements ont-ils débuté ? Il est permis de douter de l'efficacité de ce système et de sa mise en oeuvre d'ici la fin de la législature. La Commissaire demande à M. le Ministre d'avoir la modestie de le reconnaître.

Pour ce qui est de la problématique de la cascade et du principe du pollueur-payeur, Mme Bidoul ne se sent pas apaisée, l'idée du décret n'étant pas de punir le responsable ou le coupable de la faute, mais de punir quelqu'un, peu importe qui.

À part le flagrant délit, il semble que le vrai coupable risque de ne jamais être inquiété. Ce texte ne porte pas de message constructif et préventif.

En évoquant l'exemple du dépôt clandestin de pneus, la Commissaire demande la confirmation de la thèse selon laquelle le propriétaire du terrain sur lequel se trouve un dépôt clandestin est exonéré s'il a déposé plainte.

La Commissaire souhaite également une clarification de la question de la durée de l'agrément ? M. le Ministre confirme-t-il que, sauf fait nouveau, l'agrément vaut *ad vitam aeternam* ?

M. le Ministre répond par l'affirmative.

Mme Bidoul relève que M. le Ministre a qualifié les délais d'instruction des dossiers de délais de rigueur. Cela signifie qu'il faut tenter de trouver les délais les plus adéquats pour mener une instruction efficace. Le délai de 30 jours reste trop court. Pourquoi prévoir une possibilité de rappel ? Elle constate une certaine incohérence dans les propos.

Si l'entrée en vigueur effective a lieu avant la fin de cette législature, M. le Ministre doit pouvoir renseigner les commissaires quant aux procédures et au profil des personnes qui composeront l'équipe à mettre en place.

La Commissaire souhaite encore connaître le nombre de membres de cette équipe. En Flandre, par exemple, elle est composée de 120 personnes alors que le passé

industriel est différent et la pollution beaucoup moins importante qu'en Wallonie. Dès lors, est-ce qu'un total de 57 personnes sera suffisant ?

Mme Dethier-Neumann revient sur certains points qui ont déjà été soulevés.

En premier lieu, pourquoi M. le Ministre a-t-il attendu si longtemps avant de déposer son texte ?

M. le Ministre affirme que tout le décret concerne la prévention. La Commissaire estime que c'est bien le cas mais seulement à partir du moment où il sera mis en œuvre. Or, il existe quelques doutes quant à cette mise en œuvre, qui dépend de beaucoup d'éléments. Concernant l'article 4, par exemple, l'Office wallon des déchets a précisé qu'il faudrait que la Région wallonne se dote d'une stratégie globale et intégrée. Il faut donc préalablement ce plan qui relève des missions du nouveau Directeur général. Cela donne donc une période de cinq ans pour la mise en œuvre alors que M. le Ministre promet une mise en oeuvre sous cette législature. Comment peut-il faire cette promesse sachant que l'article 21 doit être activé mais qu'il n'est pas prêt de l'être ?

Par ailleurs, M. le Ministre ne dispose pas non plus des moyens nécessaires. 18 mois sont évoqués pour recruter le personnel. M. le Ministre n'est donc pas encore prêt.

Avec quel matériel informatique va-t-on travailler ? La Commissaire pense que 18 mois, c'est trop peu à l'inverse de M. le Ministre.

En ce qui concerne le délai de rigueur, la Commissaire pense que là aussi du personnel sera nécessaire et donc des moyens.

Autre question : qu'en est-il de l'agréation des experts ?

Concernant l'étude du *Boston Consulting Group*, qui actualise la seule base de données disponible, à savoir Walsol, Mme Dethier-Neumann est d'avis qu'il s'agit d'une étude importante. Elle en a demandé une copie car elle pense qu'il ne faut pas se contenter de citer quelques chiffres mais, à ce jour, en vain.

Comment la gestion va-t-elle être assurée avec la SPAQuE ? De nombreuses questions subsistent à cet égard.

Pour ce qui est de la date pivot 2003-2007, M. le Ministre dit ne pas disposer des chiffres et qu'il n'existe pas de cadastre. Or, cette date pose la question de *stands-till*. L'aspect juridique est important car il est nécessaire de dater la pollution. C'est important pour pouvoir la traiter par après. Il est donc regrettable de ne pas avoir obtenu de réponse à cette question.

En ce qui concerne l'analyse de l'article 8, la SPAQuE a émis des doutes du point de vue de la situation de droit et de fait. Or, le niveau d'assainissement dépend de cette référence. Même si cette question est liée à l'aménagement du territoire, il convient de faire le nécessaire pour y répondre.

La Commissaire a bien noté que la banque de données est plus large que Walsol; mais quels vont être les moyens y consacrés ?

Concernant l'accès public, qu'en est-il du point de vue financier ? La Commissaire rappelle que cet accès est un droit.

Pour ce qui est de l'intégration de l'étude du *Boston Consulting Group* dans la banque de données, qu'en est-il ? La Commissaire propose un cadastre.

Enfin, la Commissaire constate que M. le Ministre n'a pas répondu à la question relative aux dispositions qui vont être mises en place pour les notaires pendant la période de transition.

Mme Tillieux réitère la question de savoir si les nouvelles normes auront un impact éventuel sur les eaux.

M. le Ministre rappelle qu'il a eu l'occasion d'expliquer pourquoi il y a eu un vide juridique pendant quatre ans. Une nouvelle directive stipule clairement qu'un sol pollué ne peut plus être considéré comme un déchet. Par conséquent, le décret « déchets » qui s'appliquait jusqu'à présent ne s'appliquera plus.

Tout sera mis en oeuvre sous cette législature, ce qui ne signifie pas que tout sera réglé.

Comme cela a déjà été évoqué, 120 personnes sont prévues en Flandre. Mais il existe une différence fondamentale entre l'application et la portée du décret en Flandre et en Wallonie, ce qui a été souligné lors de l'exposé général.

Il convient de comparer des éléments comparables entre les différentes Régions. En Région wallonne, il existe déjà une base de données : Walsols. Les sites y sont répertoriés. Ce travail a été effectué par la SPAQuE.

Concernant les moyens humains, M. le Ministre rappelle que les auditions ont démontré les faiblesses et les atouts de l'OWD. Des moyens complémentaires doivent arriver.

Si ce n'est pas suffisant, il sera possible de réviser ces engagements au fil du temps et de dégager du personnel au fur et à mesure. L'audit a déterminé qu'un certain nombre de personnes était nécessaire. Si des besoins humains supplémentaires s'avèrent nécessaires ou s'il convient de les déplacer au niveau du managing de l'administration, ils pourront être répartis différemment.

M. le Ministre tient également à souligner que, plus l'examen parlementaire tarde, plus la période transitoire sera longue. C'est une période complexe. Il renvoie à l'exposé général et aux précisions qu'il y a apportées. Cette période doit être la plus courte possible, même s'il subsiste un délai incompressible.

D'autres éléments ont été soulevés, tels ceux relatifs aux normes. Celles-ci interviennent en vue de protéger les nappes phréatiques quant à la qualité de la biodiversité et aux espèces invasives. Ces normes ont pour base

trois paramètres que sont : l'éco-toxicologie, la nappe souterraine et la santé humaine.

Ces trois éléments permettent de travailler à la meilleure prévention possible des nappes phréatiques. En outre, l'arrêté du Gouvernement wallon concernant les nappes d'eau souterraine est en cours d'élaboration et viendra compléter le présent décret.

Concernant la cascade de responsabilité, M. le Ministre indique qu'elle équivaut à celle retenue par le précédant Ministre de l'Environnement, M. Foret.

M. le Ministre marque son accord sur l'amendement proposé par Mme Bidoul afin de supprimer la lettre de rappel, élément que M. le Ministre n'avait pas vu.

Mme Bidoul souhaite une réponse quant à la plainte pour les dépôts illégaux de pneus usagés.

M. le Ministre indique qu'un dépôt de plainte ne vaut pas exonération. M. Borsus l'avait interrogé en la matière, en son temps. Il est tenu compte au sein de l'administration de la démarche de plainte d'une personne, mais cela ne vaut pas exonération. C'est toutefois un élément important d'appréciation de la bonne foi d'une personne.

III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Articles 1er à 3

Les articles 1er à 3 du projet de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 1er à 3 du projet de décret ont été adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

Article 4

Bien que globalement en accord avec l'article 4 tel que proposé, **M. Stoffels** souhaite relayer quelques demandes d'informations complémentaires émises par la Fédération wallonne de l'agriculture, à savoir, d'une part, le fait que cet article prévoit que le Gouvernement peut prendre certaines mesures, notamment concernant la problématique de l'azote. Or, un ensemble de mesures existe déjà à cet égard, dont par exemple les programmes de gestion durable de l'azote, qui ont été négociés par le Gouvernement, les producteurs d'eau, la FWA, ... Au vu de l'ajout de cette nouvelle disposition, il est permis de se demander si ces programmes doivent être considérés comme insuffisants ou déficitaires et si elle permettra des actions complémentaires par rapport au dispositif existant.

Par ailleurs, le Député rappelle que l'azote fait l'objet de plusieurs dispositions réglementaires et décrétales (Code de l'eau, décret sur la conservation de la nature, Natura 2000, Plan pluies, décret sur les déchets, ...). La question se pose donc de savoir si les acteurs de l'agriculture ne risquent pas de s'y perdre devant une telle pléthore de réglementations et si le moment n'est pas venu de rationaliser l'ensemble des textes au travers d'un seul document cohérent, ce qui permettrait à l'agriculteur de s'y retrouver plus aisément, notamment en ce qui concerne la gestion de l'azote.

Il serait également souhaitable de connaître précisément la réalité en ce qui concerne les quantités d'azote importées de Flandre, où l'agriculture est très intensive et très peu liée aux surfaces. La Flandre pourrait dès lors avoir intérêt à ce que la Région wallonne mette ses terrains à disposition pour y étendre son lisier.

Enfin, il est bien entendu que la question des nappes phréatiques doit être traitée au travers d'un décret relatif à la gestion des sols, les deux étant intimement liés. Toutefois, il convient de savoir que les agriculteurs, à la lecture du commentaire de l'article 4, se sentent accusés d'être responsables de la dégradation de ces nappes. Il serait utile que M. le Ministre transmette à cet égard quelques informations précises quant aux constats observés en la matière de manière à éviter que la seule agriculture ne soit montrée du doigt.

M. Gennen répète son étonnement par rapport à la manière dont est rédigé le commentaire de l'article 4, qui lui paraît quelque peu excessif. Il est demandé à M. le Ministre de préciser son propos à cet égard.

Mme Bidoul souligne que, lors de la discussion générale, M. Gennen s'était pourtant prononcé favorablement à cet article 4.

M. Gennen réplique qu'il n'existe aucune contradiction dans ses propos et propose de s'en référer au compte rendu analytique pour en témoigner.

Par contre, **Mme Bidoul** indique que les thématiques développées ci-dessus par M. Stoffels rejoignent point par point celles qu'elle a elle-même développées, notamment en matière de prévention. Il est en effet déplorable de stigmatiser les agriculteurs et l'ensemble du secteur agricole en matière de lutte contre la pollution des nappes et de constater que la prévention ne porte que

sur cette seule matière. À tout le moins, M. le Ministre devrait-il nuancer le commentaire de cet article.

Compte tenu de la grande difficulté socio-économique que connaît déjà le secteur agricole de manière générale, **M. Borsus** interroge M. le Ministre quant à savoir si celui-ci a eu écho de réactions du secteur par rapport à d'éventuelles difficultés supplémentaires (compréhension, harmonisation, articulation des législations, ...), notamment en ce qui concerne la question de l'azote. Ne conviendrait-il pas d'opérer une relecture et une réécriture de l'article 4, en étroite concertation avec le secteur agricole, dans la mesure où celui-ci se trouve déjà tellement éprouvé ?

Pour **M. le Ministre**, l'article 4 du projet ne va pas au-delà des législations existantes. Il a par ailleurs été négocié avec le secteur de l'agriculture au travers de la FWA et présente des vertus importantes pour ce secteur. En effet, la législation européenne a fait évoluer la notion même de déchet, voire la notion de produit. Il convient de protéger l'agriculture wallonne pour éviter un afflux d'azote en Wallonie, d'autant plus que celle-ci présente une capacité d'absorption plus importante que la Flandre ou que les Pays Bas et qu'il n'y a plus de douanes. C'est là la raison d'être des dispositions prises au travers de l'article 4 : protéger à la fois l'environnement et les agriculteurs. M. le Ministre a d'ailleurs défendu ce même point de vue dans le cadre du Conseil européen sur la question des transferts et des flux de déchets et de matières organiques entre régions et États membres, estimant que chacun d'eux, quelle que soit sa taille, doit prendre toutes les dispositions pour pouvoir gérer lui-même ces flux, ce qui permet un meilleur contrôle, une plus grande transparence des flux, des flux les plus courts possible, une mobilité réduite et des émissions de CO2 moins élevées.

Ce qui pose problème à **M. Borsus** est que ce même article 4 constitue une habilitation quasi totale au Gouvernement, y compris au niveau d'éventuelles importations d'effluents.

M. le Ministre se déclare nettement opposé à l'importation d'azote en Région wallonne, et ce afin de conserver une capacité de développement de l'agriculture wallonne, en toute autonomie et sur ses propres terres. Le décret à l'examen va dans ce sens. Et l'élargissement aux zones souterraines permettra effectivement d'éviter de telles importations et de gérer nos flux en toute indépendance, ce qui est essentiel. Les agriculteurs se sont d'ailleurs prononcés favorablement vis-à-vis de cette disposition lors des négociations.

En ce qui concerne le commentaire de l'article 4, M. le Ministre reconnaît qu'il va trop loin lorsqu'il indique que « Longtemps, la pratique de l'agriculture extensive permettait d'utiliser les effluents produits par l'élevage pour les besoins des cultures, en assurant un certain équilibre entre la production et la consommation. Cependant, aujourd'hui, cet équilibre naturel est rompu et se traduit par une dégradation de la qualité de l'environnement (des eaux souterraines en particulier). ».

M. Borsus dit partager la réponse de M. le Ministre : non seulement le dispositif de l'article 4 permet de protéger l'environnement et de garantir une agriculture extensive de qualité, mais il permet également de protéger les agriculteurs eux-mêmes en leur réservant une certaine capacité de développement, sans restreindre cette capacité à cause d'importations de lisiers.

Par ailleurs, le Commissaire souligne à partir du discours de M. le Ministre qu'il est permis de comprendre qu'aucune nouvelle réglementation en matière d'azote ne doit intervenir. Les dispositifs actuellement en vigueur continueront à guider l'ensemble du monde agricole pour ce qui concerne la gestion de l'azote. Ce sont donc bien les programmes de gestion durable de l'azote – dont le dernier a été actualisé voici un an – qui continuent à être la référence pour les années à venir jusqu'à leur future révision, qui doit intervenir tous les quatre ans.

Contrairement à ce que prétend M. Borsus, **M. Gennen** indique ne pas souhaiter une réécriture de l'article 4 proposé. Il lui semble par contre intéressant de relever que les dispositifs mis en place jusqu'à présent n'ont pas donné suffisamment satisfaction. Sans pour autant stigmatiser une profession parmi d'autres, il est en effet judicieux de permettre au Gouvernement de conforter des mesures qui n'étaient peut-être pas suffisamment solides sur les plans réglementaire et coercitif. Et de remercier M. le Ministre pour ses explications et pour son appréciation par rapport à la rédaction quelque peu malheureuse du commentaire de l'article.

En tout état de cause, M. Gennen propose que la commission de l'environnement consacre ultérieurement quelques temps de réflexion sur le sujet au travers d'un mini débat.

M. Borsus relève une divergence préoccupante entre le commentaire de l'article 4 dans l'avant-projet et le commentaire de ce même article dans le projet de décret puisque, dans le projet de décret, le Gouvernement a maintenu le paragraphe querellé aujourd'hui. Ceci ne relève pas d'une simple erreur rédactionnelle mais traduit l'approche du Gouvernement telle que soumise au Parlement. Le Commissaire est donc saisi de doutes dans la mesure où, à deux reprises, M. le Ministre a défendu au sein du Gouvernement la position selon laquelle il existerait un lien explicite entre agriculture et détérioration de l'environnement sans en référer à d'autres causalités.

En outre, le Gouvernement demande une habilitation gigantesque par rapport aux normes et aux dispositions à prendre.

Ces deux éléments ne sont pas sans inquiéter les agriculteurs, inquiétude dont M. Borsus se fait l'écho.

M. le Président rappelle que le Parlement est habilité à voter des dispositifs décrétaux, article par article, puis sur l'ensemble, et que les commentaires des articles ne sont pas soumis au vote. Il importe donc que le rapport mentionne explicitement la discussion en cours de manière à ce que les positions des uns et des autres eu

égard au commentaire de l'article 4 figurent dans les travaux parlementaires puisque ce sont ces avis qui motivent les votes à émettre.

L'inquiétude de **Mme Bidoul** porte aussi sur la disposition de l'article 4 en tant que tel, dont la première partie ne concerne que le monde agricole. Or, la prévention doit toucher bien d'autres secteurs d'activités.

Mme Corbisier confirme la nécessité d'acter le présent débat dans le rapport des travaux de commission, tout en soulignant que seul le dispositif sera publié au *Moniteur belge*.

En ce qui concerne le dispositif de l'article 4, la Commissaire ne partage pas l'analyse de Mme Bidoul. En effet, il s'agit bien de « protéger le sol et d'en assurer une utilisation durable et respectueuse de l'environnement ». Il convient donc d'apprécier, au travers de cette intention, que le sol est utilisé non seulement pour l'agriculture, mais également pour des zones de loisir, du logement, des activités industrielles, ... Plusieurs normes et références sont d'ailleurs prévues afin de restaurer la qualité des sols selon l'utilisation de ceux-ci. La manière dont est abordé l'article 4 est donc très large puisqu'il s'agit de gestion du sol en général.

Mme Dethier-Neumann déplore que le texte ne fasse aucune allusion à l'imperméabilisation des sols, qui relève de l'aménagement du territoire. Il est suggéré qu'un amendement collectif complète l'article 4 dans ce sens.

Mme Fassiaux-Looten indique que l'article 4, en son dernier alinéa, stipule que « Quiconque modifie ou exploite un sol veille à prévenir l'érosion qui pourrait menacer la qualité du sol à long terme, par des techniques de génie rural et d'exploitation appropriées, (...) », ce à quoi **Mme Dethier-Neumann** réplique que cette disposition traite de l'érosion et non de l'imperméabilisation.

Ce sont les deux premières lignes de l'article 4 qui donnent tout le poids de celui-ci, précise **Mme Fassiaux-Looten** : protéger le sol et en assurer une utilisation durable.

À l'adresse de Mme Dethier, **M. le Ministre** indique que le commentaire de l'article 1er, en son alinéa 4, stipule que « l'objet du décret est plus large que la seule lutte contre les sols pollués. Il a vocation à être complété s'agissant des autres atteintes aux sols pour devenir à terme le Code des sols. De la sorte, il s'inscrit dans le processus en cours d'élaboration de la norme européenne. La communication de la Commission du 16 avril 2002, intitulée « Vers une stratégie thématique pour la protection des sols » identifie les menaces auxquelles sont exposés les sols européens : l'érosion, la diminution de la teneur en matières organiques, la contamination, l'imperméabilisation (causée par la construction des logements, routes et autres infrastructures), ... ». Ceci rejoint le souci bien légitime de la Députée.

À l'adresse de Mme Bidoul, M. le Ministre renvoie à ses propos ci-dessus concernant sa participation à la récente réunion du Conseil européen sur la question des transferts et des flux de déchets et de matières organiques, au cours de laquelle l'un des arguments utilisés réside dans la question de la mobilité afin de limiter les quantités de déchets exportées.

Votes

L'article 4 du projet de décret a été adopté par 8 voix contre 2.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 du projet de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 5 et 6 du projet de décret ont été adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

Article 7

M. Borsus s'enquiert de ce que signifie « titulaires de droits réels ou personnels ».

Selon **M. Gennen**, les droits réels sont liés à la qualité de propriétaire ou assimilé. Par contre, un droit personnel est lié à celui qui occupe ou exploite un terrain, sans nécessairement disposer de droit réel comme le propriétaire, l'emphytéote ou le superficiaire.

Mme Corbisier précise que ces termes étaient déjà utilisés dans le décret de 2004.

M. le Ministre fait connaître que de plus amples informations sur le sujet seront apportées lors de la séance plénière, après vérifications.

Votes

L'article 7 du projet de décret a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 8

Amendements nos 1 et 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4)

Les amendements nos 1 et 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4), déposés par Mme Bidoul et Consorts, visent, d'une part, à remplacer les deux premiers alinéas par la disposition suivante :

« *Sans préjudice des valeurs particulières fixées dans le certificat de contrôle du sol, le Gouvernement établit :*

– *les valeurs de référence qui trouvent à s'appliquer quel que soit l'usage du terrain;*
– *les valeurs seuil, les valeurs d'intervention et leur champ d'application en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future, notamment les types d'usage naturel, agricole, résidentiel, récréatif ou commercial et industriel du terrain.* »

et, d'autre part, à supprimer les annexes 1, 2 et 3 du projet de décret.

Mme Bidoul rappelle que, en vertu de l'alinéa 2 de cet article, « le Gouvernement est habilité à compléter et modifier les annexes 1 et 2 moyennant motivation. », ce qui a un arrière-goût de pouvoirs spéciaux, critiquable au regard de la séparation des pouvoirs.

Or, les valeurs de référence, les valeurs seuil et les valeurs d'intervention constituent des normes techniques d'exécution qu'il convient de prévoir dans un arrêté d'exécution et non en annexes d'un dispositif décrétal. Il est probable que ces normes évoluent, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 du projet.

Leur présence en annexes d'un décret devrait requérir, pour qu'elles puissent être modifiées ou adaptées avec souplesse, que des pouvoirs spéciaux permanents soient octroyés au Gouvernement. Cette technique ne respecte pas la séparation des pouvoirs et les principes constitutionnels fondamentaux de notre système législatif.

En outre, en l'absence d'avis du Conseil d'État sur le mécanisme d'habilitation initialement prévu au deuxième alinéa de l'article 8, on ne peut s'assurer de la solidité d'une telle habilitation à modifier un texte décrétal.

Amendement (Doc. (2008-2009) – N° 6)

L'amendement (Doc. (2008-2009) – N° 6), déposé par Mme Corbisier et Consorts, vise à apporter les modifications suivantes à l'alinéa 2 de l'article 8 :

– ajouter les termes « par arrêté » entre le mot « modifier » et les mots « les annexes »;

– ajouter in fine la phrase suivante : « Ces modifications ou compléments doivent être ratifiés par décret dans les 12 mois de l'entrée en vigueur dudit arrêté. ».

Mme Corbisier précise que la commission n'est pas appelée à voter sur les annexes, mais que celles-ci ont valeur décrétale. Il serait dès lors anormal que le Gouvernement soit habilité à les modifier ou à les compléter seul, sauf à avoir voté un arrêté de pouvoirs spéciaux en sa faveur, ce qui n'est pas le cas. Pour rappel, l'une des raisons pour lesquelles le décret de 2004 n'a pas été appliqué tient à l'absence de normes. La formule que proposent les auteurs de l'amendement à l'examen – déjà été utilisée dans le cadre de plusieurs décrets wallons ainsi qu'à la Communauté française – consiste à permettre au Gouvernement, moyennant motivations, de compléter ou modifier ces normes par arrêtés, tout en prévoyant que ces compléments et modifications soient ratifiés par le Parlement, par décret, dans les 12 mois.

Les explications de Mme Corbisier sont à ce point claires et précises que **M. Stoffels** s'y rallie inévitablement.

Mme Bidoul s'enquiert auprès de Mme Corbisier de ce qu'il advient si aucun décret n'intervient dans les 12 mois, ce à quoi **Mme Corbisier** répond que, dans ce cas de figure, toutes les mesures sont attaquables.

Pour **M. Borsus**, il eût été plus simple de procéder par une habilitation du Gouvernement. En outre, ce que déplorait Mme Corbisier, à savoir que le Gouvernement puisse modifier un décret par arrêté, existe bel et bien durant la période des 12 mois. Et d'interroger M. le Ministre quant à savoir si l'acte de ratification sera un décret plein et entier. **M. le Ministre** répond par l'affirmative. Cette procédure ne tient pas la route, poursuit **M. Borsus**.

M. le Ministre est d'avis que la proposition de Mme Corbisier présente quelques vertus. En effet, si les annexes n'avaient pas existé, tout le débat sur les normes intervenu avec les personnes auditionnées aurait été vidé de sa quasi totalité.

Par ailleurs, cette procédure présente aussi l'avantage de gagner du temps et d'être rapidement opérationnel.

Enfin, une habilitation pure et simple du Gouvernement au niveau des normes aurait induit une méconnaissance de celles-ci au sein du Parlement, et ce dès le départ.

Toutefois, force est de reconnaître que ce dispositif est particulier. Mais il existe de par la volonté du législateur, et il doit pouvoir être utilisé dès lors que cela se justifie, comme c'est le cas aujourd'hui. Si, du point de vue politique, aucun avantage ne peut tiré de cette procédure, celle-ci s'avère importante à la fois pour la bonne connaissance de tout un chacun, la mise en oeuvre du décret dans un délai rapide et le débat enrichissant tel qu'intervenu au sein même de cette commission.

Comparé au texte de 2004, le décret à l'examen présente le grand avantage que, une fois entré en vigueur, il sera immédiatement opérationnel, expose **M. Stoffels**, alors que celui de 2004 a tardé pendant plusieurs années par manque d'arrêtés.

Mme Bidoul se dit interpellée par les propos de Mme Corbisier selon qui les annexes, sans être votées, font partie d'un texte lui-même soumis au vote.

Mme Corbisier précise sa pensée : le Parlement n'est pas appelé à voter sur les annexes en tant que telles mais bien sur l'ensemble du décret, annexes comprises. À défaut de voir figurer ces annexes au décret, Mme Bidoul aurait probablement argué ce que Mme Corbisier elle-même avait plaidé auprès du Ministre Forêt en 2004 : « accepter le décret dans sa formulation actuelle signifie signer un chèque en blanc ».

L'essentiel est que chacun pourra aisément consulter dans le *Moniteur belge* les normes auxquelles il sera confronté.

Mme Bidoul se dit contrariée par le fait de voter aujourd'hui un texte, annexes comprises, alors que le Parlement n'aura plus l'occasion par la suite de revenir sur celles-ci.

L'amendement proposé fait précisément en sorte que le Gouvernement puisse procéder à des modifications des annexes, mais sous le contrôle du Parlement, argue **Mme Corbisier**.

Mme Dethier-Neumann rappelle avoir déjà évoqué, lors de la discussion générale et lors des auditions, l'idée

que les valeurs seuil et les valeurs d'intervention dans le sol peuvent être différenciées en fonction des usages de celui-ci. La SPAQuE elle-même a relevé qu'à ce stade des incertitudes demeurent entre situation de droit et situation de fait. Il apparaît donc que la question essentielle est de déterminer s'il y a lieu de combler le vide juridique avant l'entrée en vigueur du décret.

M. Borsus demande à M. le Ministre de préciser la nature de l'acte de ratification visée par le décret et comment il va s'exercer. Sera-t-il susceptible d'entraîner des modifications dans l'arrêté ? Cette précision est capitale, en ce compris pour les futurs parlementaires wallons.

Par ailleurs, le Commissaire attire l'attention du Gouvernement sur le fait que ce décret entraîne deux formes d'habilitations différentes : celle reprise à l'article 4, où le Gouvernement est habilité à prendre toute une série de décisions, et celle reprise à l'article 8, où le Gouvernement est habilité de façon conditionnelle, c'est-à-dire sous couvert de ratification. En outre, l'article 8 ne vise que les annexes 1 et 2, l'annexe 3 n'étant pas susceptible de modification par le Gouvernement. Le texte soumis à examen recèle donc une annexe non modifiable (sauf par décret), des annexes modifiables par arrêtés du Gouvernement, moyennant ratification par le Parlement.

Et d'interroger M. le Ministre quant à savoir si oui ou non l'annexe 3 est susceptible d'être modifiée. Si oui, comment.

Autrement dit, la ratification de l'arrêté du Gouvernement peut-elle modifier l'arrêté ?

Mme Corbisier précise que l'habilitation prévue à l'article 4 n'a rien à voir avec celle de l'article 8. La question soulevée par l'article 8 est de rétablir une hiérarchie de normes.

À partir du moment où il est prévu, à l'article 21, que « le Gouvernement est habilité à compléter et modifier l'annexe 3 moyennant motivation », il s'avère nécessaire d'opérer la même démarche que celle opérée vis-à-vis des annexes 1 et 2 afin de rétablir la hiérarchie des normes.

M. Borsus se réjouit du sort identique réservé aux trois annexes mais réitère sa question portant sur la portée exacte du terme « ratification ». S'agit-il de ratifier le tout globalement ou bien des amendements seront-ils permis ?

Ce système existe déjà dans le décret « RESA » et dans le décret de 2007 en matière de responsabilité environnementale : il s'agit d'une ratification par décret, répète **Mme Corbisier,** qui, de par son expérience de parlementaire, est d'avis qu'une telle ratification n'appelle pas de possibilité de modification.

Pour **M. Gennen**, il s'agit en effet d'une ratification pure et simple. Il serait en effet malvenu que le Parlement modifie un texte déjà pleinement entré en vigueur.

S'il ne s'agit que d'une ratification « esthétique », elle n'a aucun sens, estime **Mme Bidoul**.

Votes

Les amendements n[os] 1 et 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4), déposé par Mme Bidoul et Consorts, ont été rejetés par 8 voix contre 2.

L'amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 6), déposé par Mme Corbisier et Consorts, a été adopté par 8 voix contre 2.

L'article 8, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 9

L'article 9 du projet de décret n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

L'article 9 du projet de décret a été adopté par 8 voix et et 2 abstentions.

Article 10

Mme Bidoul s'enquiert de la référence, au point 3°, premier tiret, au décret du 25 juillet 1991, lequel a été abrogé.

M. le Ministre indique qu'il s'agit là de viser les documents attestant la bonne exécution d'un assainissement délivrés sur la base de ce décret.

Votes

L'article 10 du projet de décret a été adopté par 8 voix et et 2 abstentions.

Article 11

L'article 11 du projet de décret n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

L'article 11 du projet de décret a été adopté par 8 voix et et 2 abstentions.

Article 12

Amendement n° 3 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4)

L'amendement n° 3 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4), déposé par Mme Bidoul et Consorts, vise à supprimer les articles 12 et 13 du projet de décret.

Mme Bidoul est en effet d'avis que la présence d'un comité de gestion pour la banque de données visée à l'article 10 pose question. Elle aperçoit mal l'utilité de cet organe supplémentaire puisque cette banque de données est gérée par l'administration. Cela ne constitue pas une simplification administrative.

Lors des auditions, l'administration a souligné l'intérêt de disposer de la collaboration de l'ensemble des acteurs, rappelle **M. le Ministre**, notamment en termes de collecte des données. Il est donc important que des

représentants de l'ensemble des services soient présents au sein du comité de gestion, notamment la SPAQuE, pour que toutes les données soient effectivement coordonnées. Et il est préférable que les acteurs soient représentés au sein même du comité plutôt que d'avoir un lien indirect avec l'administration.

Mme Dethier-Neumann demande des précisions quant au rôle des uns et des autres au sein de ce comité de gestion. Pour rappel, la SPAQuE, interrogée sur ce point lors des auditions, avait renvoyé la question au cabinet.

Compte tenu de la réforme de la SPW, **M. Borsus** souhaiterait connaître la raison pour laquelle le décret ne reprend pas la terminologie exacte des administrations concernées par les premier et deuxième tirets.

M. le Ministre indique que la nouvelle terminologie sera intégrée dans le cadre de l'arrêté.

Par ailleurs, chaque acteur public (les communes, les provinces, les intercommunales de développement, les sociétés de droit public) – au même titre que les acteurs privés – devra respecter le présent décret. Le décret ne mélange pas les rôles. La SPAQuE, bras armé de la Région en matière de dépollution, ne peut être l'objet d'aucune équivoque, comme le précisent son contrat de gestion et une récente étude réalisée par le *Boston consulting group* : la SPAQuE est un acteur clé de la Région, dont l'expérience et le savoir-faire sont reconnus par tous les acteurs, publics et privés.

L'ISSeP est avant tout un laboratoire de référence et de qualité, qui joue un rôle clé en matière de surveillance et de contrôle au niveau de la qualité de l'environnement. Quelle que soit la qualité de son travail, il n'existe aucune raison de faire de l'ISSeP l'organe de référence sur les thématiques liées aux sols pollués. Aucune concurrence n'est à constater entre ces deux organismes en matière d'étude. Ils sont au contraire parfaitement complémentaires. L'ISSeP a d'ailleurs été sollicité à remettre un avis en matière de sites dits non pollués. La SPAQuE, elle, se concentre prioritairement sur les sites pollués susceptibles de risque de menace grave pour la santé et l'environnement, notamment dans le cadre du plan Marshall et des décharges prioritaires.

Mme Dethier-Neumann entend bien qu'il n'existe pas/plus de concurrence entre l'ISSeP et la SPAQuE en matière d'étude ou de caractérisation des sols, mais la question reste ouverte à propos de la SPAQuE, qui continue à cumuler le rôle d'expert et d'acteur économique.

Il est par ailleurs demandé à M. le Ministre de pouvoir disposer de l'étude réalisée par le *Boston consulting group*.

M. le Ministre invite la Députée à relire l'article 12 du projet de décret, ainsi que les commentaires de celui-ci, ce qui lui permettra de mieux comprendre le rôle du comité de gestion.

En ce qui concerne la SPAQuE, il n'existe désormais plus aucune confusion.

Pour en revenir au comité de gestion, il est précisé que celui-ci a pour mission d'assister l'administration – ce qui montre bien que c'est l'administration qui joue le rôle prépondérant – au travers de propositions. C'est donc bien à l'administration qu'appartient le rôle de rassembler et de coordonner les différentes missions dévolues aux organismes représentés dans le comité de gestion.

Mme Dethier-Neumann comprend dès lors qu'il s'agit d'une conjugaison des deux administrations (celle relative à l'aménagement du territoire et celle relative à l'environnement), qui joue le rôle de chapeau générateur de toutes les décisions et de la clarification des rôles. Cette mission rentre dans la période des 18 mois, moyennant arrêtés.

L'article 13 définit clairement la représentation des administrations concernées, c'est-à-dire à la fois l'environnement et l'aménagement du territoire, indique **M. le Ministre**. Parmi les deux représentants de l'administration de l'environnement, l'un assure la présidence du comité de gestion, ce qui montre bien qui a la main au niveau de l'impulsion et de la dynamique du comité. Par ailleurs, le comité comprend également deux représentants de l'aménagement du territoire.

Votes

L'amendement n° 3 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4), déposé par Mme Bidoul et Consorts, a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 12 du projet de décret a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 13

Amendement n° 1 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 3)

L'amendement n° 1 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 3), déposé par M. Di Antonio et Consorts, vise à compléter le dernier alinéa de l'article 13 du projet de décret par la phrase suivante : « Il le transmet également au Parlement. ».

M. Di Antonio indique que, à l'issue de la présentation au Gouvernement du rapport annuel d'activités par le comité de gestion, il paraît opportun, dans un souci de transparence et de bonne information, de pouvoir également transmettre au Parlement ce rapport d'activités sur l'utilisation et la gestion de la banque de données.

M. le Ministre fait part de son assentiment.

M. Borsus rappelle avoir suggéré, à propos d'un autre article du décret, une modification quasi similaire, mais de manière plus globale.

Votes

L'amendement n° 1 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 3), déposé par MM. Di Antonio et Consorts, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 13, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Articles 14 à 16

Les articles 14 à 16 du projet de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier

Votes

Les articles 14 à 16 du projet de décret ont été adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

Article 17

Mme Dethier-Neumann revient à une question soulevée par la Fédération des Notaires lors des auditions : l'application de cette disposition implique de la part du Gouvernement qu'il règle la période de transition.

Au niveau du timing, **M. le Ministre** indique que les arrêtés seront pris le plus rapidement possible. Pour le reste, toutes les informations ont été communiquées antérieurement.

Votes

L'article 17 du projet de décret a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 18

L'article 18 du projet de décret n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

L'article 18 du projet de décret a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 19

Amendement n° 1 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 1 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, vise, à l'article 19, quatrième alinéa du projet de décret, à remplacer les termes « et 61, alinéa 2, 2°, *b*. » par les termes « et 62, § 1er, 2°, *c*. ».

Il s'agit, précise **Mme Bidoul**, d'une simple correction technique.

Votes

L'amendement n° 1 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 19, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 20

L'article 20 du projet de décret n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

L'article 20 du projet de décret a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 21

Mme Dethier-Neumann souhaite relayer l'interrogation de la SPI + en auditions, qui était de savoir si une expropriation d'utilité publique à laquelle procèdent les intercommunales de développement économique est bien couverte par la notion de « cession ».

La réponse de **M. le Ministre** est affirmative.

Mme Bidoul s'interroge, au § 2, premier alinéa, sur le sens du terme « postérieure ».

M. le Ministre explique que, lorsqu'un certificat est délivré, les compteurs sont mis à zéro. Un quitus intervient. Par contre, en cas de pollution postérieure, il convient d'entrer à nouveau dans la logique des obligations du décret. Le terme « postérieure » signifie donc « postérieure à la délivrance du certificat », « postérieure à l'approbation du projet d'assainissement », « postérieure à la déclaration de recevabilité du plan de réhabilitation », ...

En résumé, le certificat, une fois délivré, reste valable, sauf en cas de pollution ultérieure à la délivrance de celui-ci. Le commentaire de l'article est explicite sur ce point.

Amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 7)

L'amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 7), déposé par Mme Corbisier et Consorts, vise, à l'article 21, § 1er du projet de décret, à modifier l'alinéa 3 comme suit :

– ajouter les termes "par arrêté" entre le terme "modifier" et le terme "l'annexe";
– ajouter *in fine* la phrase suivante : "Ces modifications ou compléments doivent être ratifiés par décret dans les 12 mois de l'entrée en vigueur dudit arrêté".

Mme Corbisier précise qu'il s'agit de veiller au respect de la hiérarchie des normes.

Votes

L'amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 7), déposé par Mme Corbisier et Consorts, a été adopté par 8 voix contre 2.

L'article 21, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 22

L'article 22 du projet de décret n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

L'article 22 du projet de décret a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 23

Amendement n° 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), proposé par Mme Bidoul, vise, à l'article 23, alinéa premier du projet de décret, à insérer les mots « des obligations visées à l'article 18 » entre les mots « Est exonéré » et les mots « le titulaire ».

Mme Bidoul précise qu'il s'agit d'une simple précision technique.

M. le Ministre y marque son accord.

Votes

L'amendement n° 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 23, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 24

Mme Dethier-Neumann évoque le motif d'exonération prévu à l'article 24, 3° et souligne que le décret de 2004 complétait ce motif d'exonération par la précision suivante : « mais également pendant toute la période précédant la date de publication au *Moniteur belge* du présent décret ».

Pourquoi cette disposition, pleine de bon sens, n'a-t-elle pas été reprise dans le décret à l'examen ? Elle apparaît en effet plus simple d'application et renforce l'obligation pour le titulaire de veiller à son activité, à son patrimoine, en bon père de famille.

Comme l'a demandé le CWEDD, les conditions d'exonération ont été alignées sur celles prévues par le décret du 22 novembre 2007 relatif à la responsabilité environnementale, fait valoir **M. le Ministre**. Et il n'y avait pas de raison d'aller au-delà de ces dispositions, sans quoi apparaîtrait le risque de créer plusieurs régimes différents d'exonérations, ce qui serait éventuellement source de discriminations.

M. Borsus s'interroge sur la manière d'apporter la preuve d'une absence de faute.

M. le Ministre indique que cette démonstration peut notamment s'exercer sur la base d'éléments portant la charge sur une tierce personne ou sur un élément extérieur.

Votes

L'article 24 du projet de décret a été adopté 7 voix et 2 abstentions.

Article 25

Amendement n° 4 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4)

L'amendement n° 4 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4), proposé par Mme Bidoul et Consorts, vise, à l'article 25 du projet de décret, à ajouter un point 6° formulé comme suit :

« 6° la pollution du sol a été générée avant le moment où il est devenu propriétaire, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou lessee du terrain, pour autant que, sauf cas de succession, l'acquisition soit intervenue avant le 1er avril 2004 et il n'était pas au courant ou était censé ne pas être au courant de la pollution du sol au moment où il est devenu propriétaire du terrain. »

Mme Bidoul justifie cette proposition d'amendement par le fait que, suivant le principe du pollueur-payeur visé à l'article 3 du Code de l'Environnement, pour pouvoir prétendre à une exonération de ses obligations, le propriétaire doit remplir deux conditions, à savoir être devenu propriétaire du terrain avant le 1er avril 2004 ou ne pas avoir été ou censé avoir été au courant de la pollution présente sur son terrain au moment de l'acquisition.

La date du 1er avril 2004 a été retenue car elle correspond à la date de promulgation du décret relatif à l'assainissement des sols pollués. Au-delà de cette date, le propriétaire ne pouvait en effet raisonnablement ignorer les obligations qui allaient peser sur lui en matière de dépollution du sol.

Si une personne est devenue propriétaire suite à un héritage, cette date n'est cependant pas d'application, pour autant que le titulaire parvienne à démontrer qu'il ne pouvait être au courant de la pollution.

Il appartiendra à l'administration d'apprécier, au cas par cas, si le propriétaire qui sollicite d'être exonéré de ses obligations suivant ce motif, remplit effectivement cette condition. À titre purement exemplatif, il est manifeste que cette condition devra être appréciée avec plus de sévérité si le titulaire de droit réel est un professionnel dans le secteur de l'assainissement ou si le terrain a toujours été affecté en zone d'activité économique industrielle et a toujours été occupé par un établissement dans lequel est exercée une activité économique industrielle potentiellement polluante.

M. le Ministre renvoie à son argumentation développée dans le cadre de l'examen de l'article 24, notamment eu égard au fait qu'il n'y a pas lieu d'aller au-delà du décret du 22 novembre 2007.

Par ailleurs, le certificat sécurise le nouvel acquéreur. Contrairement aux situations dramatiques parfois déplorées, tout nouvel acquéreur sera désormais pleinement informé, avant acquisition définitive, de l'état du terrain concerné. Le présent décret rétablit donc en quelque sorte, au travers de son article 25, une égalité de traitement entre citoyens informés et citoyens démunis. Si une personne choisit, en toute connaissance de cause, d'acquérir un terrain en dépit de la pollution, elle ne bénéficiera pas d'exonération des obligations prévues par le décret, la pollution étant prise en compte dans le prix d'achat.

L'amendement en question ne peut donc pas être retenu.

Mme Bidoul rappelle que cet amendement est proposé sur la base du principe pollueur-payeur. Dans un certain nombre de cas, la situation sera celle de propriétaires qui auront réellement et de bonne foi payé le prix en vigueur dans leur région. Sans être le pollueur, ils seront confrontés à la prise en charge d'un assainissement dont ils ne sont pas responsables. Par ailleurs, l'exonération proposée par l'amendement existe dans le décret flamand.

M. Borsus réitère sa remarque quant à l'opportunité juridique d'imposer à quelqu'un de devoir démontrer qu'il n'a pas commis de négligence. Ensuite, encore faut-il tenir compte de « l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée », ce qui va s'avérer très difficile, compte tenu du passé wallon en matière d'activité économique, industrielle, agricole, ...

Pour **Mme Dethier-Neumann**, il serait judicieux de réfléchir à des mécanismes de financement pour les propriétaires de bonne foi saisis de la charge d'une dépollution. À Bruxelles par exemple, outre les primes et subventionnements, la Région a mis sur pied un fond sectoriel qui est actionné dans ce type de situation afin d'atténuer la charge financière que représente pour les possesseurs innocents le coût des obligations générées par l'ordonnance sur les sols.

À l'adresse de Mme Dethier, **M. le Ministre** fait appel à l'article 76 du présent projet de décret ainsi qu'à l'article 44 du décret fiscal du 22 mars 2007. Le fonds wallon des déchets permet de développer cette politique de subvention et d'aide aux assainissements.

À l'adresse de M. Borsus, M. le Ministre indique qu'une négligence serait par exemple commise par un propriétaire qui ne réagirait pas au fait que des pneus ou des bidons d'huiles soient déposés sur son terrain. Un autre exemple de négligence serait de ne pas prendre de dispositions pour dégager la vue au niveau de la circulation.

Votes

L'amendement n° 4 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4), déposé par Mme Bidoul et Consorts, a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 25 du projet de décret a été adopté par 7 voix contre 2.

Article 26

Amendement n°3 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 3 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), proposé par Mme Bidoul, vise, à l'article 26, alinéa premier, 1° du projet de décret, à remplacer les mots « trente jours » par les mots « soixante jours ».

Amendement n°4 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 4 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), proposé par Mme Bidoul, vise, à l'article 26, alinéa premier, 5° du projet de décret, à remplacer les mots « nonante jours » par les mots « soixante jours ».

Mme Bidoul explique que, selon le groupe MR, le délai de 30 jours laissé à une personne désignée comme titulaire des obligations visées à l'article 18 pour demander une exonération apparaît trop court. En effet, cette procédure nécessite à la personne visée de rassembler une série de documents et éléments utiles à sa demande d'exonération. Par comparaison, la réglementation en vigueur en Flandre laisse à l'intéressé, pour cette même procédure, un délai de 90 jours.

Par ailleurs, dans un souci de conférer les mêmes droits à chacune des deux parties, le délai laissé à l'administration pour statuer est harmonisé. Il est donc proposé de le ramener à soixante jours.

M. le Ministre marque son accord sur l'amendement n° 3 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), mais pas sur l'amendement n° 4 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2).

Mme Bidoul fait observer que l'administration, durant les 90 jours prévus par le décret, n'a plus à instruire de dossier mais uniquement à statuer.

Pour **Mme Corbisier**, il est en effet raisonnable de passer à soixante jours pour la construction du dossier par le titulaire. Par contre, il ne paraît pas opportun de réduire le temps imparti à l'administration, sans savoir combien de dossiers seront instruits. Le décret de 2004 stipulait d'ailleurs déjà 90 jours dans ce cadre, ce que la Commissaire avait à l'époque approuvé.

Votes

L'amendement n° 3 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 4 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 26, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 27

En termes de professionnalisation du secteur, **Mme Dethier-Neumann** souligne l'importance des agréments au niveau des travaux d'assainissement. C'est d'ailleurs un élément qui ressort de l'audition de la SORASI, qui soulignait que les sociétés de travaux publics qui exécutent des travaux de dépollution disposent d'un agrément « environnement » mais pas les sociétés privées.

Par ailleurs, la Députée relève qu'a été supprimée l'accréditation de ISO 45.004, alors que le commentaire de l'article 27 l'évoque.

M. le Ministre assure qu'une vérification est opérée a posteriori quant à la qualité des travaux d'assainissement effectués, suite à quoi le certificat est délivré.

Un organisme est par ailleurs chargé de veiller au bon accomplissement des travaux de chantier, tel que prévu par l'expert dans le dépôt de la demande, notamment au niveau des obligations fédérales et des cahiers de charge en la matière.

En outre, une accréditation ISO sera opérée dans l'arrêté d'exécution afin de certifier les entreprises concernées. Un agrément supplémentaire n'est donc pas nécessaire au-delà de ceux qui sont prévus dans le décret puisque les entreprises sont déjà tenues de respecter les autorisations fédérales et les cahiers de charges.

Mme Dethier-Neumann s'enquiert des agréments qui existent en la matière dans le domaine de la construction. Il semblerait qu'aucun agrément spécifique ne soit requis par rapport à des travaux touchant l'environnement.

M. le Ministre explique que, lors du dépôt du cahier des charges, un expert doit valider les travaux programmés ainsi que les techniques préconisées. Ensuite interviendra le contrôle de la bonne exécution des travaux. Quant à l'idée d'agréer des entreprises qui seraient spécialisées en matière d'environnement, M. le Ministre attire l'attention sur l'impact négatif que cela pourrait avoir sur le marché et sur le fait qu'un tel agrément n'apporterait sans doute aucune amélioration sur la qualité des travaux effectués.

Amendement n° 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 3)

L'amendement n° 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 3), déposé par M. Di Antonio et Consorts, propose, à l'article 27, § 1er, du projet de décret, de remplacer le second alinéa par la disposition suivante :

« Les analyses prévues par le présent décret sont réalisées par des laboratoires agréés.

Le Gouvernement peut établir les modalités relatives aux prélèvements d'échantillons. ».

M. Di Antonio indique que les laboratoires agréés ne sont pas les seuls à pouvoir effectuer des prélèvement d'échantillons. Il conviendrait donc d'habiliter le Gouvernement à préciser les modalités pratiques en la matière.

Mme Bidoul s'enquiert de la raison de la différenciation ainsi opérée.

Les travaux de laboratoires impliquent le respect de certaines techniques particulièrement scientifiques, tandis que les prélèvements constituent un « simple » travail de terrain, indique **M. Di Antonio**.

Mme Corbisier renchérit en soulignant que le Gouvernement sera ainsi habilité à cadrer les prélèvements et à agréer les laboratoires, et **M. Meureau** en soulignant que les mêmes compétences ne sont pas requises pour prélever et pour analyser et que les salaires ne sont pas non plus les mêmes.

Mme Fassiaux – Looten précise encore que le décret, en l'état, met les prélèvements d'échantillons et les analyses sur le même pied, alors que les prélèvements peuvent être réalisés par une « simple »entreprise. Les analyses, elles, sont nécessairement effectuées en laboratoires.

Pour **Mme Corbisier**, il convient de distinguer ce dont il est question ici et la discussion à venir relativement à l'article 36.

Par ailleurs, comme évoqué lors de la discussion générale, il convient d'être particulièrement attentif au fait, d'une part, d'éviter tout monopole d'entreprises et, d'autre part, que ces monopoles peuvent induire des sous-traitances malheureuses.

Votes

L'amendement n° 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 3), déposé par MM. Di Antonio et Consorts, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 27, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 28

L'article 28 du projet de décret n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

L'article 28 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 29

Pourquoi avoir supprimé l'article 29 du décret de 2004 intitulé « Des règles à respecter par les experts », s'enquiert **Mme Dethier-Neumann** ? Cet article habilitait le Gouvernement à arrêter des règles qui s'imposent dans l'exercice de la mission d'expert.

Il s'agit, pour **M. le Ministre**, d'une question de hiérarchie des normes. Les règles à respecter par les experts seront précisées aussi bien dans l'arrêté d'exécution que dans les guides méthodologiques, dont la SPAQuE et l'administration ont parlé lors de leurs auditions et qui accompagnent les cahiers des charges. Elles n'ont donc pas et ne peuvent avoir de valeur décrétale, au risque d'induire en erreur.

Votes

L'article 29 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 30

L'article 30 du projet de décret n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

L'article 30 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 31

Amendement n° 5 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 5 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, vise à remplacer, à l'article 31 du projet de décret, les mots « cinq ans » par les mots « dix ans ».

Mme Bidoul explique que cet amendement vise à porter la durée de l'agrément pour les laboratoires à 10 ans afin d'éviter des démarches administratives répétées, un agrément de 5 ans étant relativement court.

En Flandre, l'agrément pour les experts en analyse des sols est d'une durée indéterminée et à Bruxelles, cette durée est déterminée par le Gouvernement bruxellois, généralement pour 15 ans.

Il s'agit par ailleurs d'une suggestion formulée par le CWEDD.

En outre, l'article 32 prévoit une modification, une suspension ou un retrait de l'agrément en cas de problème.

La durée de cinq ans, selon **M. le Ministre**, est celle qui concerne l'ensemble des agréments. Il est en effet intéressant de faire le point après un certain laps de temps, toute entreprise pouvant avoir connu des modifications. Il convient donc de pouvoir régulièrement vérifier si les conditions sont toujours bel et bien respectées dans le temps. Une période de cinq ans semble raisonnable, qui permet, d'une part, aux entreprises d'éventuellement investir pour demeurer conformes à l'agrément octroyé et d'amortir tout ou partie de leurs investissements et, d'autre part, aux pouvoirs publics d'opérer le contrôle du respect des conditions contenues dans celui-ci.

Mme Bidoul répète que l'article 32 prévoit déjà des possibilités de retrait ou de suspension des agréments, ce qui préserve de tout changement en cours de route. Sachant que la durée de l'agrément n'est que de cinq ans, le risque est réel qu'une société soit défavorisée dans sa quatrième année d'agrément par rapport à une autre société. Pour éviter aux sociétés d'être contraintes à des démarches supplémentaires, il serait préférable d'augmenter leur durée d'agrément, d'autant plus qu'une sécurité est d'ores et déjà prévue à l'article 32.

M. le Ministre précise que la suspension ou le retrait d'un agrément n'a lieu qu'après contrôle, qu'il faut bien étaler sur quelques années, soit cinq ans minimum. Mais une durée de dix ans paraît trop longue, voire risquée. En outre, il se pourrait que des conditions nouvelles interviennent à l'avenir en matière d'octroi d'agrément.

Quant à l'article 32, il vise à rencontrer les situations où une entreprise ne respecte pas les conditions de son agrément après un, deux ou trois ans.

Mme Corbisier est d'avis que les problèmes administratifs sont moindre dans le cas d'un renouvellement d'agrément qu'en cas de retrait, qui ouvre la porte à toute une série d'actions juridiques. Il est donc préférable de prévoir une durée d'agrément moins longue.

Votes

L'amendement n° 5 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été rejeté par 7 voix contre 1.

L'article 31 du projet de décret a été adopté par 7 voix contre 1.

Articles 32 à 34

Les articles 32 à 34 du projet de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 32 à 34 du projet de décret ont été adoptés par 7 voix et 1 abstention.

Article 35

Amendement n° 7 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 7 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, vise, à l'article 35, premier alinéa du projet de décret, à remplacer les mots « à l'article 33, § 4 » par les mots « à l'article 34, § 3 ».

Mme Bidoul indique qu'il s'agit d'une simple correction technique.

Amendement n° 3 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 3)

L'amendement n° 3 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 3), déposé par MM. Di Antonio et Consorts, vise également à remplacer, à l'article 35, premier alinéa, à remplacer les mots « à l'article 33, § 4 » par les mots « à l'article 34, § 3 ».

M. Di Antonio indique que cette correction technique est nécessaire.

Les amendements n° 7 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, et n° 3 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 3), déposé par MM. Di Antonio et Consorts, sont retirés et remplacés par l'amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 8).

Amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 8)

L'amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 8), déposé par M. Di Antonio, Mme Bidoul, Mme Tillieux et Consorts, vise à remplacer, à l'article 35, premier alinéa, les mots « à l'article 33, § 4 » par les mots « à l'article 34, § 3 ».

Amendement n° 6 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 6 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, propose, à l'article 35, deuxième alinéa du projet de décret, de remplacer les mots « vingt jours » par les mots « trente jours ».

Mme Bidoul rappelle que le délai pour l'introduction d'un recours à l'encontre d'une décision de refus, de retrait ou de suspension d'agrément est de 20 jours dans le projet de décret.

Ce délai apparaît très court, d'autant qu'il n'est pas suspendu entre le 16 juillet et le 15 août et pour la période de fin d'année. Il ne permet raisonnablement pas au demandeur débouté de constituer un dossier de recours. Il est donc proposé de faire passer ce délai à 30 jours.

M. le Ministre fait valoir que le délai a été copié sur celui prévu dans le cadre des études d'incidences.

Mme Bidoul attire l'attention sur le fait que la personne ne disposera plus de possibilité de recours dans les cas intervenant durant la période des vacances d'été ou pendant les congés du bâtiment.

M. le Ministre accède à cet argument et suggère qu'un nouvel amendement soit rédigé sur cette base.

Mme Bidoul est d'avis que cette suggestion peut être retenue, tout en estimant que la durée prévue pour l'introduction du recours reste trop courte. L'amendement n° 6 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2) est retiré.

Amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 9)

L'amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 9), proposé par Mme Tillieux et Consorts, vise, à l'article 35, alinéa 2 du projet de décret, à ajouter *in fine* la phrase suivante : « Ce délai est suspendu du 16 juillet au 15 août. ».

Votes

L'amendement n° 3 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 3), déposé par MM. Di Antonio et Consorts, a été retiré par ses auteurs.

L'amendement n° 7 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été retiré par son auteur.

L'amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 8), déposé par MM. Di Antonio et Consorts, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 6 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été retiré par son auteur.

L'amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 9), déposé par Mme Tillieux et Consorts, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 35, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 36 à 38

Les articles 36 à 38 du projet de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 36 à 38 du projet de décret ont été adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

Article 39

Dans le cadre de cet article comme dans celui de l'article 45, **Mme Dethier-Neumann** relève le fait que le décret organise par défaut la décision de l'administration à la suite d'une étude en stipulant que la décision est alors réputée arrêtée suivant les conclusions proposées par l'expert auteur de l'étude. Pour la Députée, cette nouveauté doit être rejetée car elle constitue un dangereux précédent vis-à-vis de l'administration.

Le projet d'ordonnance bruxelloise, pour sa part, organise également un système d'autorisation tacite, mais a essuyé les observations du Conseil d'État.

Une telle disposition ne devrait donc pas subsister dans le décret à l'examen.

Un même raisonnement peut être tenu pour ce qui concerne les organismes de contrôle que le décret met en place dans la mesure où l'on peut y lire une externalisation des missions de l'administration.

Même si la fixation de tels délais peut donner lieu à d'interminables débats, **M. le Ministre** considère que l'engagement pris sous la présente législature doit être respecté et que les délais de rigueur doivent encadrer les procédures prévues par les décrets.

Mme Dethier-Neumann attire l'attention sur le fait que, contrairement à l'ordonnance bruxelloise, le Conseil d'État n'a pas été saisi sur la troisième lecture du projet de décret. Des problèmes sont donc prévisibles.

Cette question avait été soulevée par le Conseil d'État dans son avis sur l'avant-projet de décret, raison pour laquelle le commentaire de l'article 39 explique la réponse qui y est apportée, explique **M. le Ministre**. La disposition peut se justifier notamment au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Il s'agit d'une hypothèse ultra-marginale dans lequel l'expert joue un rôle de service public fonctionnel.

Qui plus est, cette procédure, qui vise à ne pas pénaliser le citoyen, n'est applicable qu'au stade des études.

Par contre, il est bien établi que des travaux ne pourront commencer ni des projets d'assainissement ne pourront être approuvés tacitement, qui nécessitent une autorisation expresse de l'administration. Si tel n'est pas le cas, un droit d'indemnité s'ouvre dans le chef du citoyen qui a respecté la procédure et les délais prescrits. Ce régime d'indemnité, qui existe déjà dans le décret du 11 mars 1999 en matière de permis d'environnement, n'a jamais été utilisé depuis l'entrée en vigueur du décret le 1er octobre 2002. Ceci démontre combien il s'agit d'hypothèses ultra-marginales. Il convient certes de les envisager, mais sans bloquer l'ensemble du mécanisme à ce titre.

En tout état de cause, le commentaire de l'article vise à rencontrer l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Amendement n° 1 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 5)

L'amendement n° 1 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 5), déposé par M. Borsus et Consorts, propose, à l'article 39 du projet de décret, de remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« À défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude d'orientation. Un recours est ouvert conformément au chapitre V. »

Pour **M. Borsus**, un rappel est juridiquement antinomique à partir du moment où un délai de rigueur est prévu, au terme duquel une décision doit être prise. Par ailleurs, force est de constater que le rappel, qui doit constituer une exception, est devenu la règle pour statuer en aménagement du territoire.

L'Intervenant perçoit mal que ce soit le demandeur qui doive, après ce délai de rigueur, envoyer un « rappel » à l'administration. Cela ne constitue certainement pas une simplification administrative et ne concourt pas à une bonne gouvernance.

Il est donc proposé de supprimer cette procédure extra-légale de « rappel ».

M. le Ministre marque son accord sur cet amendement.

Votes

L'amendement n° 1 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 5), déposé par MM. Borsus et Consorts, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 39, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 40

L'article 40 du projet de décret n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

L'article 40 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 41

Amendement n° 8 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 8 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, vise, à l'article 41, alinéa premier, 1° du projet de décret, à remplacer les mots « deux ans » par les mots « cinq ans ».

Mme Bidoul rappelle que la disposition du projet de décret prévoit qu'une étude d'orientation n'est pas nécessaire lorsqu'une précédente étude a été réalisée dans un délai inférieur à deux ans.

Ceci porte la validité de l'étude d'orientation à seulement deux ans, ce qui apparaît peu. En effet, en l'espace d'une dizaine d'années, un même terrain est donc susceptible de faire l'objet de quatre ou cinq études du même type alors que rien n'a changé.

Il est ainsi proposé de prolonger la validité d'une étude d'orientation à cinq ans.

Pour **M. le Ministre**, il serait au contraire possible de diminuer la durée de validité de l'étude en raison du fait qu'une pollution d'un site peut évoluer, et parfois rapidement. Une pollution peut également apparaître très rapidement. Augmenter cette durée de validité, c'est autant de risques supplémentaires qui peuvent apparaître.

Mme Bidoul argue que toute une série de données seront inchangées, telle que l'étude historique, ce à quoi **M. le Ministre** réplique que, si un pan de l'étude reste valable, des informations complémentaires doivent être actualisées en fonction de la réalité du terrain.

Votes

L'amendement n° 8 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 41 du projet de décret a été adopté par 7 voix contre 2.

Articles 42 à 44

Les articles 42 à 44 du projet de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 42 à 44 du projet de décret ont été adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

Article 45

Amendement n° 5 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4)

L'amendement n° 5 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4), déposé par Mme Bidoul et Consorts, vise, à l'article 45 du projet de décret, à remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« À défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude d'orientation. Un recours est ouvert conformément au chapitre V. ».

M. Borsus en réfère aux motivations déjà explicitées dans le cadre de son amendement n° 1 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 5), défendu à l'article 39.

Votes

L'amendement n° 5 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4), déposé par Mme Bidoul et Consorts, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 45, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 46

Amendement n° 9 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 9 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, vise, à l'article 46, 1er alinéa, 1°, du projet de décret, à remplacer les termes « deux ans » par les termes « cinq ans ».

Votes

L'amendement n° 9 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 46 du projet de décret a été adopté par 7 voix contre 2.

Article 47

La différenciation entre pollution nouvelle et pollution historique contrarie **Mme Dethier-Neumann**, qui ne nécessiteront pas la même logique en termes d'assainissement. Le report de la date pivot, justifiée par un souci de cohérence avec le décret du 22 novembre 2007 relatif à la responsabilité environnementale, répond à une demande insistante des exploitants. Or, pour la Députée, cette modification constitue un recul au regard du principe du *standstill*.

Le CWEDD indiquait d'ailleurs que la modification de la date pivot va avoir pour conséquence que tous les terrains pollués entre 2004 et 2007 seront traités selon le régime de la pollution historique, à savoir, *in fine*, une gestion du risque (confinement des terres). Dès lors, qu'en est-il de la possibilité d'exploiter les filières vertes ?

Pour information, la Région de Bruxelles-Capitale n'établit pas cette différence entre pollutions nouvelles et historiques, mais se réfère pleinement aux permis d'environnement, où la responsabilité est illimitée, même en cas de cession.

La disposition contenue dans le projet de décret n'affaiblit-il pas les obligations de l'exploitant ? En ce sens, l'article 77 du décret, qui a pour objet de modifier la notion de remise en état dans le décret relatif au permis d'environnement, ne revient-il pas à diminuer a posteriori le niveau de remise en état du site ?

Enfin, Mme Dethier-Neumann rappelle son souhait d'auditionner la SANSASS, avec laquelle il semblerait qu'existe un projet de protocole d'accord envisagé par l'Office afin de la consulter sur les propositions de confinement et d'envisager d'autres alternatives que celui-ci.

M. le Ministre est d'avis qu'il n'existe aucune contradiction : les règles s'appliquent au niveau du permis d'environnement, notamment au travers des règles IPPC, qui ont été révisées ou sont en cours de révision. L'application des règles est donc pleine et entière.

Par ailleurs, il est peu crédible que des entreprises aient profité de la situation pour effectuer sciemment des pollutions. Pour rappel, si des infractions sont constatées durant cette période, leurs auteurs sont et restent passibles de sanctions et de poursuites.

En ce qui concerne les filières vertes, M. le Ministre fait état de ce que la Région wallonne a mis en place durant la présente législature, mesures qui ont connu un impact positif en termes d'emplois :

– 1 milliard d'investissement dans le secteur de l'eau, avec une ventilation différente entre milieu rural et milieu urbain et entre les petites et grandes stations. Suite à une étude réalisée par des économistes et des universités, ceci a permis de créer 4.000 emplois;
– suite aux deux décrets relatifs aux déchets votés en 2006, 2.000 emplois ont été créés;
– au niveau de l'ensemble des mesures du plan Air – climat, les chiffres d'impact seront prochainement disponibles;
– au niveau de la propreté publique, le décret relatif aux infractions environnementales a amené la création de 700 nouveaux emplois.

D'autres données de ce genre pourraient être ajoutées, y compris au sein des compétences d'autres ministres wallons.

Par ailleurs, les 550 millions d'euros engagés durant cette législature ont permis de créer de nombreux emplois, essentiellement dans le secteur de la construction, du terrassement,... mais aussi dans les secteurs scientifiques (entreprises d'experts agréés par exemple).

Toutefois, il est exact que le Gouvernement n'a pas suffisamment communiqué à ce sujet et qu'il conviendra d'y remédier durant les prochains mois.

Mme Dethier-Neumann fait observer à M. le Ministre qu'il conviendrait aussi de comptabiliser les impacts négatifs, dont fait partie le recul de la date pivot, qui induira le fait que certains terrains ne seront pas assainis comme ils le méritent. Et de répéter que la différenciation entre pollutions historiques et pollutions nouvelles n'a pas lieu d'être et sera dommageable au niveau de l'environnement.

Votes

L'article 47 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 48 à 53

Les articles 48 à 53 du projet de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 48 à 53 du projet de décret ont été adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

Article 54

Amendement n° 10 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 10 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, vise à remplacer, à l'article 54 du projet de décret, les mots « sept exemplaires » par les mots « trois exemplaires ».

Pour **Mme Bidoul**, il semble difficile de justifier que le demandeur doive remettre sept exemplaires du projet d'assainissement. À l'heure de la simplification administrative, il est proposé de n'en exiger que 3. En outre, rien n'empêche le demandeur de convenir librement

avec l'administration de l'envoi électronique de copies supplémentaires.

M. le Ministre fait valoir que le chiffre de sept exemplaires envoyés à l'administration permet d'envoyer immédiatement ceux-ci aux autres organismes afin de viser le plan d'assainissement proposé. Cela étant, la plus grande simplification administrative demeure la voie électronique.

Par ailleurs, dans le cadre des projets d'assainissement, il est fréquent que des plans figurent en annexes, ce qui rend les copies fastidieuses. Il est dès lors à la fois plus facile et plus fiable de tirer directement 7 exemplaires.

Pour information, **Mme Corbisier** indique que le décret de 2004 prévoyait également 7 exemplaires. Interrogé à l'époque par la Commissaire sur les raisons de ce chiffre, M. le Ministre Forêt avait répondu que « les documents comprennent généralement des plans, dont les photocopies ne sont pas aisées ».

Mme Bidoul fait part du retrait de cet amendement.

Votes

L'amendement n° 10 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été retiré par son auteur.

L'article 54 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 55 à 63

Les articles 55 à 63 du projet de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 55 à 63 du projet de décret ont été adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

Article 64

Mme Bidoul fait observer qu'un renvoi est opéré, au second alinéa, à l'article 61, alinéa 2, du présent projet de décret. Or, l'article 61 ne compte qu'un seul alinéa.

M. le Ministre indique qu'il s'agit d'une erreur de rédaction. Le renvoi exact est « article 62, § 1er ».

À l'unanimité des membres présents, il est acté de procéder à une correction technique du texte dans ce sens.

Votes

Moyennant la correction technique ci-dessus, l'article 64 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 65

Amendement n° 11 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 11 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, vise à remplacer, à l'article 65, premier alinéa, du projet de décret, les termes « à l'article 62, 2°, *d*, » par les termes « à l'article 62, § 1er, 2°, *d*, ».

Mme Bidoul précise qu'il s'agit d'une simple correction technique.

M. le Ministre n'y voit aucune objection.

Votes

L'amendement n° 11 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 65, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 66

Comme à l'article 64, **Mme Bidoul** fait observer qu'un renvoi est opéré, au § 2, à l'article 61, alinéa 2, du présent projet de décret. Or, l'article 61 ne compte qu'un seul alinéa.

M. le Ministre indique qu'il s'agit d'une erreur de rédaction. Le renvoi exact est « article 62, § 1er ».

À l'unanimité des membres présents, il est acté de procéder à une correction technique du texte dans ce sens.

Votes

Moyennant la correction technique ci-dessus, l'article 66 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 67

Amendement n° 12 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 12 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, vise à remplacer, à l'article 67, quatrième alinéa, du projet de décret, les termes « à l'article 62, alinéa 2, 2°, *b*. » par les termes « à l'article 62, § 1er, 2°, *c*. ».

Mme Bidoul précise qu'il s'agit d'une autre simple correction technique.

M. le Ministre n'y voit aucune objection.

Votes

L'amendement n° 12 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 67, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 68

L'article 68 du projet de décret n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

L'article 68 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 69

Mme Dethier-Neumann indique que, en vertu de cet article, les autorités publiques régionales disposent de la constitution d'une sûreté dans le cadre de la mise en oeuvre du décret. Le représentant de la SPI +, entendu en audition, s'est demandé si les intercommunales pouvaient bénéficier de cette même dispense. Il serait intéressant de connaître l'avis de M. le Ministre sur cette question.

Pour sa part, la Députée est d'avis que la question fait partie de la clarification des rôles.

M. le Ministre confirme que les intercommunales n'en sont pas dispensées.

Votes

L'article 69 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 70

Amendement n° 13 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 13 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, vise, à l'article 70, quatrième alinéa du projet de décret, à remplacer les mots « vingt jours » par les mots « trente jours ».

Mme Bidoul explique qu'il s'agit de la même philosophie que celle développée dans le cadre de l'amendement n° 6 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2) défendu dans le cadre de l'article 35.

Votes

L'amendement n° 13 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été retiré par son auteur.

L'article 70 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 71

À l'alinéa 2, 3°, **Mme Bidoul** souligne que la commission de recours compte un membre de l'administration de l'environnement et s'inquiète d'une éventuelle position de juge et partie dans le chef de cette personne.

M. le Ministre comprend cette inquiétude mais précise que celle-ci est rencontrée dès lors que la personne concernée ne pourra être issue du service qui a jugé les dossiers traités par la commission de recours.

Mme Bidoul maintient que cette situation demeure problématique, ce à quoi **M. le Ministre** indique rester ouvert par rapport à la question jusqu'à la séance plénière.

Votes

L'article 71 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 72

Amendement n° 6 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4)

L'amendement n° 6 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4), déposé par Mme Bidoul et Consorts, vise, à l'article 72 du projet de décret, à remplacer les deux derniers alinéas par la phrase suivante :

« À défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa précédent, la décision dont recours est annulée. ».

M. Borsus fait observer que cet amendement fait état de la même notion de rappel que celle évoquée précédemment à l'article 45 du projet de décret au travers de l'amendement n° 5 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4).

L'avis de **M. le Ministre** est lui aussi identique, c'est-à-dire favorable.

Votes

L'amendement n° 6 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4), déposé par Mme Bidoul et Consorts, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 72, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Par la suite (au moment de l'examen de l'article 89 du projet de décret), **Mme Corbisier** a souhaité revenir à l'article 72. En effet, la Commissaire déplore que M. Borsus ait amendé l'article 72 en remplaçant les deux derniers alinéas du décret par une disposition qui stipule « (...) la décision dont recours est annulée. » alors que le dernier alinéa remplacé stipulait « (...) la décision dont recours est confirmée. ». La Commissaire estime avoir été dupée par l'argumentation partielle de son auteur, celui-ci n'ayant évoqué dans son argumentation que la question du rappel et non celle du recours.

Le défaut d'une décision doit toujours bénéficier au demandeur, réplique **M. Borsus**. C'est dans cet esprit que le Commissaire avait présenté son amendement, même si une différence existe entre ce propos et le support écrit.

Mme Corbisier propose dès lors de déposer soit un amendement à l'article 72 visant à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 72, et ce sur la base de la justification orale de M. Borsus quant au rappel, soit un sous-amendement à l'amendement n° 6 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4) visant à y remplacer le terme « annulée » par le terme « confirmée ».

M. Borsus en appelle au Règlement, selon lequel il n'est pas permis de revenir sur un article dès lors que celui-ci a déjà fait l'objet de votes. Et de suggérer à Mme Corbisier de déposer un amendement lors de la séance plénière.

Le Commissaire rappelle avoir exposé, lors de la défense de son amendement, l'argument selon lequel, s'il existe une carence dans le chef de l'administration en termes de délai, le demandeur ne peut être pénalisé. Si une réponse n'est pas apportée dans les délais prescrit à celui qui a introduit un recours, la décision que celui-ci querelle doit être annulée et non confirmée.

Et, en termes de procédure parlementaire, il ne peut être admis de revenir à des articles votés, sans quoi l'examen des articles pourrait se poursuivre à l'infini.

M. le Président indique qu'un amendement peut bien entendu être déposé selon le souhait de Mme Corbisier. Cependant, celui-ci étant déposé après le vote sur l'article concerné, il sera automatiquement examiné dans le cadre de la séance plénière.

Pour **M. le Ministre**, la manière dont l'amendement a été défendu par M. Borsus était incomplète puisque seule la question du rappel a été évoquée. S'il convient en effet d'appliquer le Règlement, force est de constater cette querelle est dommageable pour le bon esprit et la souplesse qui règnent habituellement au sein de cette commission.

Mme Bidoul, au contraire, affirme que M. Borsus a développé la totalité de son argumentaire et que le texte de l'amendement était déposé depuis plusieurs heures.

Mme Corbisier fait part de son agacement face à l'attitude du MR, qui a fait passer un amendement sur la base d'une justification incomplète.

M. Borsus invite M. le Président à s'en référer au Règlement en la matière et confirme que son amendement, exposé de manière exhaustive et détaillée, ne peut être réexaminé après le vote en commission. En tout état de cause, le Commissaire dit ne pas accepter le mauvais procès qui lui est fait et souhaite pouvoir disposer dès le lendemain du compte rendu complet de son intervention.

Article 73

L'article 73 du projet de décret n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

L'article 73 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 74

Il semble excessif à **Mme Dethier-Neumann** de soustraire de manière générale et systématique les opérations d'assainissement d'office menées par la SPAQuE aux obligations visées par la convention d'Aarhus et à la directive sur l'évaluation des incidences.

Une telle dispense généralisée de respecter les règles de consultation du public et d'évaluation des incidences va à l'encontre des obligations de la Région wallonne aux niveaux international et européen.

Votes

L'article 74 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 75 à 84

Les articles 75 à 84 du projet de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 75 à 84 du projet de décret ont été adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

Article 85

Amendement n° 4 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 3)

L'amendement n° 4 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 3), déposé par MM. Di Antonio et Consorts, vise, d'une part, à l'article 85, dernier alinéa, du projet de décret, à remplacer les termes « alinéa 3, 47, § 1er et 72 » par les termes « alinéa 3 et 47, § 1er ».

D'autre part, cet amendement propose d'ajouter, au même article, *in fine*, un alinéa libellé comme suit : « À l'article 72 du même décret, les termes « société publique à forme commerciale visée à l'article 39 » par les termes « SPAQuE ».

M. Di Antonio indique que cet amendement est purement terminologique.

M. le Ministre marque son accord sur cet amendement.

Votes

L'amendement n° 4 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 3), déposé par MM. Di Antonio et Consorts, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 85, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 86 à 88

Les articles 86 à 88 du projet de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 86 à 88 du projet de décret ont été adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

Article 89

Amendement n° 14 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 14 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, vise, à l'article 89 du projet de décret, à remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« À l'article 85, § 1er, 3° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, les termes « visée à l'article 14 du décret rela-

tif à l'assainissement des sols pollués » sont remplacés par les termes « au sens de l'article 10 du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

Il s'agit, souligne **Mme Bidoul**, d'une double correction technique.

M. le Ministre marque son accord sur cet amendement.

Votes

L'amendement n° 14 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 89, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 90 à 92

Les articles 90 à 92 du projet de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 90 à 92 du projet de décret ont été adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

Article 93

Amendement n° 15 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2)

L'amendement n° 15 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, propose, à l'article 93 du projet de décret, de remplacer les mots « la procédure visée à l'article 681*bis*/73 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail » par les mots « la procédure visée à l'article 681*bis*/73 du règlement général pour la protection du travail, telle que modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail ».

Mme Bidoul précise qu'il s'agit d'une correction technique.

Votes

L'amendement n° 15 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 2), déposé par Mme Bidoul, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 93, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 94 à 96

Les articles 94 et 96 du projet de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 94 à 96 du projet de décret ont été adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

Article 97

Mme Dethier-Neumann interroge M. le Ministre relativement au droit de dossier allant de 250 à 1.000 euros pour toute personne recevant un certificat de contrôle du sol à l'issue de l'examen d'une étude par l'administration, et ce en sus des frais d'expertise à charge de cette même personne.

Pour information, la Région de Bruxelles-Capitale met tout en oeuvre pour atténuer la facture à charge des personnes titulaires d'obligations.

Qu'en pense M. le Ministre ?

M. le Ministre indique que le souci était d'effectuer un parallèle avec le permis d'environnement.

Votes

L'article 97 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 98

L'article 98 du projet de décret n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

L'article 98 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 99

Mme Dethier-Neumann souhaite obtenir de M. le Ministre la liste des arrêtés d'exécution à prendre.

M. Borsus s'enquiert de la date d'entrée en vigueur de l'article 21 du projet de décret.

M. le Ministre fait savoir que cette date n'a pas encore été déterminée par le Gouvernement.

Toutefois, il est proposé d'exposer, lors de la prochaine séance plénière, une ligne du temps complète et la plus précise possible relativement au déroulement des différentes étapes du décret.

Votes

L'article 99 du projet de décret a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

M. Borsus motive l'abstention du MR par le fait qu'aucune indication n'est fournie quant à l'entrée en vigueur de l'article 21, pourtant élément essentiel au sein du projet de décret.

Amendement n° 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 5)

L'amendement n° 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 5), déposé par MM. Borsus et Consorts, vise à ajouter un article 100 au projet de décret, formulé comme suit :

« Art. 100. Le Gouvernement présente, au plus tard le 30 septembre, un rapport annuel circonstancié au Parlement concernant l'exécution de ce décret. Le premier rapport sera transmis pour le 30 septembre 2010. ».

Le but de cet amendement, explique **M. Borsus**, à l'instar de ce que propose le décret flamand du 27 octobre 2006 et dans un souci de transparence, est de prévoir que le Gouvernement élabore un rapport sur l'application du présent décret et le présente au Parlement annuellement.

Pour rappel, le CWATUPe, notamment, prévoit une telle disposition, ainsi que l'exercice de la tutelle et d'autres institutions.

Mme Corbisier attire l'attention sur le fait que la banque de données ne devrait pas être effective avant 18 mois. Etant actuellement en novembre 2008, il serait préférable de reporter la date du premier rapport au 31 décembre 2010.

Rappelant que le décret à l'examen prévoit un certain nombre d'habilitations du Gouvernement, **M. Borsus** estime au contraire extrêmement opportun que le premier rapport soit fixé au 30 septembre 2010, quitte à ce que celui-ci soit quelque peu moins circonstancié que ne le seront les rapports suivants.

Mme Dethier-Neumann soutient la teneur de l'amendement dans la mesure où des travaux transitoires interviendront entre la mise en oeuvre de la banque de données et l'articulation définitive de l'article 21. L'insécurité juridique qui en découle justifie donc l'utilité du rapport proposé par l'amendement.

Pour **M. le Ministre**, le fond de l'amendement de base est parfaitement recevable. Mais prévoir le premier de ces rapports annuels le 31 décembre 2010 serait de nature à rendre celui-ci plus complet, précis et circonstancié.

Sous-amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 10) à l'amendement n° 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 5)

Le sous-amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 10), déposé par Mme Bidoul et Consorts, vise à modifier l'amendement n° 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 5) comme suit :

« Le Gouvernement présente, au plus tard le 31 décembre, un rapport annuel circonstancié au Parlement concernant l'exécution de ce décret. Le premier rapport sera transmis pour le 31 décembre 2010. ».

Votes

Le sous-amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 10), déposé par Mme Bidoul et Consorts, à l'amendement n° 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 5), a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 2 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 5), déposé par MM. Borsus et Consorts, tel que sous-amendé et *visant à créer un article 100*, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

IV. RAPPORT

À l'unanimité des membres présents, la Commission a décidé sa confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,
J. Gennen.

Président,
R. Meureau.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET
relatif à la gestion des sols

CHAPITRE Ier. – Dispositions générales

Section Ire. – Objectifs

Article 1er

Le présent décret vise à prévenir l'appauvrissement du sol, l'apparition de la pollution du sol, à identifier les sources potentielles de pollution, à organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution et à déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués.

Section II. – Définitions

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « sol » : la couche superficielle de la croûte terrestre, y compris les eaux souterraines au sens du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, et les autres éléments et organismes qui y sont présents;

2° « polluant » : produit, préparation, substance, déchet, composé chimique, organisme, ou micro-organisme responsable d'une pollution et généré par l'activité humaine;

3° « pollution du sol » : la présence sur ou dans le sol de polluants qui sont préjudiciables ou peuvent être préjudiciables, directement ou indirectement, à la qualité du sol;

4° « pollution nouvelle du sol » : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu à partir du 30 avril 2007;

5° « pollution historique du sol » : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu avant le 30 avril 2007;

6° « pollution du sol constituant une menace grave » :

a) pollution du sol qui, eu égard aux caractéristiques du sol et aux fonctions remplies par celui-ci, à la nature, à la concentration et au risque de diffusion des polluants présents, constitue ou est susceptible de constituer une source de polluants transmissibles aux hommes, aux animaux et aux végétaux, portant certainement ou probablement préjudice à la sécurité ou à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement;

b) pollution du sol susceptible de porter préjudice aux réserves en eau potabilisable;

7° « terrain » : le sol, en ce compris les constructions et installations érigées dans ou sur le sol;

8° « terrain pollué » : le terrain où la pollution du sol est avérée;

9° « terrain potentiellement pollué » : terrain où une pollution du sol est suspectée, notamment en raison de la présence ou de l'occurrence par le passé d'une activité ou installation identifiée susceptible de polluer le sol ou de la connaissance d'un accident particulier ou de la présence de déchets, non encore confirmée par des analyses;

10° « assainissement du terrain » : le fait de traiter, d'éliminer, de neutraliser, d'immobiliser, de confiner sur place la pollution du sol;

11° « mesures de sécurité » : mesures, en ce compris des restrictions d'accès et d'utilisation, à l'exception des actes et travaux d'assainissement, destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition;

12° « mesures de suivi » : mesures visant à s'assurer de la maîtrise des risques et de l'efficacité des mesures de sécurité ou des actes et travaux d'assainissement du sol;

13° « meilleures techniques disponibles » : le stade de développement le plus efficace et avancé des installations et activités et de leurs modes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien dans le secteur de l'assainissement des sols démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs établies en exécution du présent décret et visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les préjudices à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement, à condition que ces techniques soient mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables et soient accessibles dans des conditions raisonnables;

14° « administration » : le service administratif désigné par le Gouvernement;

15° : « fonctionnaire chargé de la surveillance » : le fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement;

16° « SPAQuE » : la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

17° « expert » : expert en gestion des sols pollués agréé pour l'exécution des missions prévues par le présent décret;

18°« organisme de contrôle » : organisme indépendant, sans activité de conception, d'étude ou de labora-

toire, chargé de valider la conception et la réalisation des actes et travaux d'assainissement;

19° « concentration de fond » : concentration ambiante d'un polluant dans le sol; les concentrations ambiantes peuvent indiquer des variations géologiques naturelles ou l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée;

20° « valeur de référence » : valeur indicative des concentrations de fond en polluants attendues dans le sol en l'absence de variations géologiques naturelles et en l'absence d'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée; cette valeur correspond en principe à l'objectif à atteindre par l'assainissement;

21° « valeur seuil » : concentration en polluants dans le sol correspondant à un niveau au-delà duquel une étude de caractérisation doit être entreprise, ainsi qu'en cas de menace grave ou de pollution nouvelle, un assainissement et, le cas échéant, des mesures de sécurité ou des mesures de suivi;

22° « valeur d'intervention » : concentration en polluants dans le sol correspondant à un niveau au-delà duquel une intervention est systématiquement entreprise, laquelle peut prendre la forme, le cas échéant simultanément :

a) d'un assainissement;

b) de mesures de sécurité;

c) de mesures de suivi;

23° « valeur particulière » : valeur constatée suite à une étude d'orientation, à une étude de caractérisation ou atteinte suite à un assainissement et déterminée dans le certificat de contrôle du sol;

24° « certificat de contrôle du sol » : certificat dont le Gouvernement établit le contenu minimal consignant la décision par laquelle il est établi qu'un terrain a fait l'objet d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un assainissement ou d'une intervention d'office de la SPAQuE conformément au présent décret et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution;

25°« CWATUPe » : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

26° « cession » : tout acte translatif, constitutif, déclaratif ou abdicatif de droit réel, leur prolongation ainsi que la constitution, la cession ou la prolongation de droits personnels de plus de neuf ans, en ce compris le leasing immobilier et les apports et transferts de patrimoine en société, à l'exclusion des actes à caractère familial énumérés par le Gouvernement;

27° « ISSeP » : l'Institut scientifique de service public créé par le décret du 7 juin 1990, notamment l'article 4, § 3, modifié par le décret du 9 avril 1998.

Section III. – Prévention et information

Art. 3

Toute personne est tenue de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et de prévenir toute pollution nouvelle du sol.

Art. 4

Aux fins de protéger le sol et d'en assurer une utilisation durable et respectueuse de l'environnement, de préserver et de restaurer sa qualité et de prévenir les processus de dégradation et d'altération qui l'affectent, le Gouvernement peut prendre certaines mesures nécessaires en vue de réglementer :

– les mouvements de terres et la gestion des terres excavées;
– l'utilisation des matières organiques ou des fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles ou de matières ou substances destinées à entrer dans leur composition.

À cette fin, il peut prendre les mesures suivantes :

1° fixer les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de ces matières ou substances, ainsi que des sols;

2° agréer des laboratoires, prestataires de services et intervenants selon les règles qu'il détermine;

3° imposer des obligations de rapportage, de transmission de données et constituer une banque de données authentiques;

4° interdire ou restreindre l'épandage de matières organiques ou de fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités sur certaines parcelles selon une procédure qu'il détermine;

5° réglementer, aux conditions qu'il fixe, certains usages du sol et l'utilisation des matières organiques ou les fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles, selon des modes d'usage du sol et d'utilisation déterminés, en ce compris au moyen d'un certificat d'utilisation, d'un enregistrement ou d'une autorisation administrative;

6° interdire, modaliser ou restreindre, aux conditions qu'il fixe et selon les règles de procédure qu'il détermine, l'introduction en Région wallonne des matières organiques ou de fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles en provenance d'autres États ou de régions, lorsqu'il constate que la capacité d'absorption des sols de tout ou partie de la Région wallonne est dépassée;

7° organiser la gestion des matières organiques, en ce compris par leur utilisation différenciée en fonction de leurs caractéristiques et des caractéristiques des milieux récepteurs;

8° organiser la gestion des terres excavées, en ce compris par leur utilisation différenciée en fonction de leurs caractéristiques et des caractéristiques des milieux récepteurs;

9° organiser l'agrément des organismes chargés de gérer les terres excavées.

Quiconque modifie ou exploite un sol veille à prévenir l'érosion qui pourrait menacer la qualité du sol à long terme, par des techniques de génie rural et d'exploitation appropriées, telles qu'un aménagement antiérosif des parcelles, des techniques culturales antiérosives, une rotation des cultures.

Art. 5

L'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du livre Ier du Code de l'environnement et celui qui a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent soit des pollutions dont la concentration excède les critères fixés aux articles 47 à 49, soit des déchets abandonnés, sont tenus, s'ils sont informés de la présence de ces polluants, d'en aviser sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi que le collège communal de la ou des commune(s) concernée(s).

Il lui est également fait obligation de notifier au fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi qu'au propriétaire et à la (les) commune(s) concernée(s), sitôt qu'il en est informé, tout risque de migration de la pollution hors du terrain.

Section IV. – Expropriation et charges

Art. 6

D'initiative ou à la demande du titulaire d'une des obligations visées à l'article 18, le Gouvernement peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles pour l'exécution des actes et travaux d'assainissement du terrain. Le cas échéant, l'expropriation se fait au nom et pour compte du titulaire.

Art. 7

Les terrains faisant l'objet de mesures d'investigation, de mesures de sécurité ou d'un assainissement, ainsi que les biens voisins, subissent les charges nécessaires à assurer leur bonne fin, en ce compris l'accès, les restrictions d'utilisation, l'exécution ou le maintien d'ouvrages, actes et travaux.

Les propriétaires et occupants de ces biens sont informés préalablement à la réalisation de ces mesures.

Aucune indemnisation n'est due aux titulaires de droits réels ou personnels sur ces biens, sauf leur recours contre le responsable.

CHAPITRE II. – Valeurs, registre des concentrations de fond et banque de données

Section Ire. – Valeurs

Art. 8

Sans préjudice des valeurs particulières fixées dans le certificat de contrôle du sol, sont déterminées en annexe 1 du présent décret :

– les valeurs de référence qui trouvent à s'appliquer quel que soit l'usage du terrain;

– les valeurs seuil, les valeurs d'intervention et leur champ d'application en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future, notamment les types d'usage naturel, agricole, résidentiel, récréatif ou commercial et industriel du terrain, tels que déterminés à l'annexe 2 du présent décret.

Le Gouvernement est habilité à compléter et modifier par arrêté les annexes 1 et 2 moyennant motivation. Ces modifications ou compléments doivent être ratifiés par décret dans les douze mois de l'entrée en vigueur dudit arrêté.

Le Gouvernement peut fixer les règles de pondération par les concentrations de fond des valeurs de référence et des valeurs seuil.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le type d'usage naturel s'applique aux terrains situés dans un site Natura 2000 et aux terrains qui bénéficient d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur le conservation de la nature et le type d'usage agricole s'applique aux terrains situés en zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine.

Lorsque ni le présent décret ni le Gouvernement n'ont arrêté la valeur de référence, la valeur seuil et la valeur d'intervention relatives à un polluant conformément à l'alinéa 1er, l'administration peut les établir dans sa décision visée à l'article 61 sur avis des organes désignés par le Gouvernement wallon.

Section II. – Concentrations de fond

Art. 9

L'administration établit et actualise la carte régionale des concentrations de fond sur la base des meilleures données disponibles, y compris celles fournies par les experts dans le cadre des études d'orientation ou de caractérisation.

Cette carte est mise à disposition du public.

Section III. – Banque de données de l'état des sols

Art. 10

La banque de données de l'état des sols comprend notamment :

1° des inventaires de terrains pollués et de terrains potentiellement pollués;

2° des données relatives au sol dont dispose l'administration, notamment suite aux études d'orientation et aux études de caractérisation effectuées ou encore au terme des actes et travaux d'assainissement sur la base des évaluations finales visées à l'article 67, § 3, ou suite à la réalisation de travaux complémentaires visés par la même disposition;

3° les certificats de contrôle du sol des terrains étudiés ou assainis dans le cadre du présent décret, ainsi que

les documents attestant la bonne exécution d'un assainissement en application :

– d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;
– d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du Règlement général pour la protection du travail;
– d'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre I[er] du Code de l'environnement.

Art. 11

L'administration gère la banque de données, ainsi que l'obligation de transmission des informations aux autorités publiques et au public.

Art. 12

L'administration est assistée d'un comité de gestion qui lui fait des propositions concernant :

– les modalités d'alimentation et de gestion de la banque de données de l'état des sols, ainsi que de communication de ces données;
– les informations contenues dans chaque inventaire visé à l'article 10 comprenant au minimum pour chaque terrain repris à l'inventaire :

  1° les références cadastrales;

  2° l'identité du propriétaire, de l'emphytéote, du superficiaire, du lessee, de l'usufruitier ou de l'exploitant de l'établissement comportant l'installation ou l'activité;

  3° les données relatives à la qualité du sol dont disposent les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région;
– les délais endéans lesquels les inventaires sont réalisés et communiqués aux communes.

Art. 13

Le comité de gestion comprend :

– deux représentants de l'administration de l'environnement dont l'un assure la présidence du comité;
– deux représentants de l'administration de l'aménagement du territoire;
– deux représentants de la SPAQuE;
– un représentant de l'ISSeP.

Le Gouvernement nomme les membres effectifs et suppléants du comité de gestion. Il arrête les modalités de fonctionnement du comité de gestion.

Le comité de gestion soumet à l'approbation du Gouvernement son règlement d'ordre intérieur.

Le comité de gestion établit un rapport annuel d'activités qu'il présente au Gouvernement. Il le transmet également au Parlement.

Art. 14

Les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région, transmettent à première demande à l'administration et selon les modalités qu'elle fixe, les informations en leur possession susceptibles de permettre l'établissement des inventaires.

Art. 15

L'administration envoie les informations pertinentes aux communes concernées en les informant de son intention d'inscrire les terrains repris dans les inventaires dans la banque de données de l'état des sols, visés à l'article 10, 1°.

Dans les trente jours de la réception, le collège communal de chaque commune concernée notifie les données qui les concernent :

1° aux propriétaires, ainsi qu'aux emphytéotes, superficiaires, lessees et usufruitiers;

2° aux exploitants des établissements d'installations ou activités listées à l'annexe 3.

Les personnes visées à l'alinéa 2, font valoir leurs observations à la commune dans les trente jours de la notification visée à l'alinéa 2. À défaut, elles sont présumées n'avoir aucune objection à formuler.

Dans les cent-vingt jours de la réception des informations de l'administration, le collège communal transmet à l'administration les observations des personnes visées à l'alinéa 2, complétées par les observations qu'il juge utiles et par les informations dont il a connaissance permettant de compléter les inventaires.

Les délais visés aux alinéas précédents sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août, ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1[er] janvier.

Après examen des observations, l'administration modifie, s'il échet, les données reprises à l'inventaire et complète la banque de données. Concomitamment, elle notifie aux personnes visées à l'alinéa 2 les modifications apportées aux données ou les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir les modifier.

Art. 16

Les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région wallonne alimentent directement et actualisent la banque de données de l'état des sols par la liste des terrains pollués et potentiellement pollués dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Art. 17

L'administration organise l'accès à la banque de données de l'état des sols dans les conditions et selon les modalités de la législation concernant le droit d'accès du public à l'information relative à l'environnement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le titulaire d'obligations, les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région, les comités d'acquisition, les notaires, ainsi que les experts et les organismes de contrôle ont accès direct aux informations relatives aux terrains qui les concernent, contenues dans la banque de données de l'état des sols selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les informations reprises dans la banque de données valent jusqu'à preuve du contraire.

Dans les trente jours de l'acte, le notaire instrumentant avertit l'administration de toute cession intervenue relativement à un terrain inscrit dans la banque de données de l'état des sols. Cette information est communiquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

CHAPITRE III. – Eléments générateurs et titulaires

Section Ire. – Généralités

Art. 18

Le présent chapitre identifie les éléments générateurs et les titulaires des obligations :

1° conformément aux dispositions des sections II et III du chapitre IV du présent décret :

a) de procéder à une étude d'orientation;

b) le cas échéant, de procéder à une étude de caractérisation;

c) le cas échéant, de procéder à un assainissement;

2° conformément aux articles 39, alinéa 2, 4°, *a*., et alinéa 4, 44, alinéas 4 et 5, et 67, § 3, alinéa 2, de prendre des mesures de sécurité;

3° conformément à l'article 67, § 3, alinéa 1er, 3°, de prendre des mesures de suivi.

Section II. – Eléments générateurs

Art. 19

Quiconque le souhaite peut individuellement se soumettre aux dispositions du chapitre IV par notification envoyée à l'administration. À défaut d'une telle notification, la soumission volontaire est présumée être survenue par l'envoi de l'étude d'orientation selon les formes et modalités prescrites à l'article 39.

Lorsque le souhait de se soumettre aux dispositions du chapitre IV se rapporte à plusieurs terrains, dans lesquels le sol est pollué ou à plusieurs zones dans lesquelles des déchets ont été abandonnés, la personne physique ou morale soumet à l'autorisation de l'administration, un programme d'investigations et d'assainissements comprenant la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements qu'elle s'engage à respecter.

L'application des dispositions du chapitre IV peut également faire l'objet d'une convention environnementale conformément au Livre Ier du Code de l'environnement. En ce cas, la convention environnementale comporte un programme d'investigations et d'assainissements qui contient la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements que l'organisme représentatif d'entreprises s'engage à respecter.

Dans les deux cas, par dérogation aux articles 39, alinéa 2, 4°, *b*., et 62, § 1er, 2°, *c*., aucune sûreté n'est constituée.

Art. 20

Les obligations visées à l'article 18 naissent à tout moment, sur décision de l'administration, qui fait état d'un abandon de déchets ou mentionne les indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuil. En outre, cette décision identifie le terrain potentiellement pollué et précise en quelle qualité le titulaire est désigné.

Hormis en cas de pollution postérieure, l'administration ne prend pas la décision visée à l'alinéa premier dans les cas suivants :

1° lorsqu'un projet d'assainissement a été approuvé ou un certificat de contrôle délivré en vertu du présent décret;

2° lorsqu'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et au sens de l'article 42 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, a été déclaré recevable;

3° lorsqu'une étude indicative du site au sens de l'article 681*bis*/63 du titre III du RGPT a été approuvée;

4° lorsqu'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre Ier du Code de l'environnement a été approuvé;

5° lorsque le dépassement des valeurs seuil est dû à un apport de matière conforme au certificat d'utilisation délivré conformément à l'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

6° en cas de soumission volontaire aux dispositions du chapitre IV.

Art. 21

§ 1er. Les obligations visées à l'article 18 naissent d'office du fait de :

– la cession d'un terrain sur lequel est ou a été implantée une installation ou une activité susceptible de polluer le sol figurant dans la liste établie en annexe 3 du présent décret, sauf si elle a pour objet exclusif la

réalisation d'un réseau de distribution ou d'assainissement d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de téléinformatique ou de télédistribution;

– la demande de permis d'environnement relatif à une installation ou à une activité sise sur un terrain visé dans la liste établie en annexe 3 du présent décret;
– la faillite ou la liquidation d'une activité figurant dans la liste établie en annexe 3 du présent décret, auquel cas les obligations du failli sont prises en charge par le curateur à charge du failli;
– toute cessation d'exploitation d'une activité ou d'une installation visée dans la liste établie en annexe 3 du présent décret;
– un dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1er, *c)* du Livre Ier du Code de l'environnement.

Dans ce cas, le titulaire en informe immédiatement l'administration.

Le Gouvernement est habilité à compléter et modifier par arrêté l'annexe 3 moyennant motivation. Ces modifications ou compléments doivent être ratifiés par décret dans les douze mois de l'entrée en vigueur dudit arrêté.

§ 2. Par dérogation, hormis en cas de pollution postérieure, ces obligations ne naissent pas d'office dans les cas suivants :

1° lorsqu'un projet d'assainissement a été approuvé ou un certificat délivré en vertu du présent décret;

2° lorsqu'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et au sens de l'article 42 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, a été déclaré recevable;

3° lorsqu'une étude indicative du site au sens de l'article 681*bis*/63 du titre III du RGPT a été approuvée;

4° lorsqu'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du Livre Ier du Code de l'environnement a été approuvé;

5° lorsque le dépassement des valeurs seuil est dû à un apport de matière ayant fait l'objet d'un certificat d'utilisation conformément à l'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

6° en cas de soumission volontaire aux dispositions du chapitre IV.

§ 3. Pour vérifier si la cession fait naître d'office les obligations visées à l'article 18, le notaire consulte la banque de données de l'état des sols.

§ 4. Toute cession faisant naître d'office les obligations visées à l'article 18 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de :

– la réalisation d'une étude d'orientation par un bureau agréé, permettant notamment de déterminer la présence d'une éventuelle pollution du terrain;
– le cas échéant, l'obligation de réaliser une étude de caractérisation;
– et, si l'assainissement s'impose, de ce que le coût de celui-ci, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, n'excède pas un montant arrêté entre les cocontractants et à défaut, un montant au moins équivalent à cinq douzièmes du prix de cession ou de la contrepartie de celle-ci ou à défaut, de la valeur vénale du terrain concerné telle que fixée dans les déclarations fiscales de l'acte.

§ 5. Sauf stipulation contraire, la durée de cette condition suspensive est réputée conclue pour deux ans à dater de la formation du contrat et, à défaut de preuve de celle-ci, la date de signature du premier instrumentum; à l'échéance du délai assigné à cette condition, la cession est annulable à la demande du cessionnaire ou du Gouvernement, si une des obligations énoncées aux articles 18, 1°, a et b, ainsi qu'au § 1er du présent article a été méconnue, sous réserve de l'application du § 6.

§ 6. Postérieurement à la réalisation de l'étude de caractérisation, le Gouvernement peut, à la demande de toutes les parties, confirmer la cession et, s'il échet, lui conférer un caractère définitif, moyennant la constitution par le cédant dans les mains du notaire instrumentant du gage visé au § 7.

§ 7. Dans l'hypothèse visée au § 6, l'administration est habilitée à autoriser la constitution d'un gage de titres ou de sommes tel que régi par la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières, ou d'une hypothèque destinés à couvrir le coût de l'assainissement, le cas échéant, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, en ce compris les frais afférents à la constitution de ces sûretés, dans les mains du notaire instrumentant, dont il fixe le montant.

Le gage visé à l'alinéa précédent est constitué par le seul dépôt sur un compte rubriqué au nom du cédant, en l'étude du notaire instrumentant. Le notaire libère les titres ou les sommes concernés, à première demande du Gouvernement, sans que le cédant ne puisse faire valoir un motif d'opposition à la libération du gage.

L'inscription, le renouvellement, la réduction et la radiation totale ou partielle de l'hypothèque visée à l'alinéa premier sont opérés conformément aux dispositions des chapitres IV et V de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

§ 8. En cas de cession faisant naître d'office les obligations visées à l'article 18, la mise en œuvre desdites obligations ainsi que la prise en charge des frais afférents à celles-ci incombent au cédant et, en cas de partage, à la masse, sans préjudice des recours contre les titulaires des obligations désignés à l'article 22 et sous réserve de l'application de l'article 19.

Section III. – Titulaires des obligations

Sous-section 1re. – Identification des titulaires

Art. 22

§ 1er. Les titulaires des obligations visées à l'article 18 sont, le cas échéant simultanément :

1° celui qui, conformément à l'article 19, fait application des dispositions du chapitre IV;

2° l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets désigné par l'administration;

3° l'exploitant au sens de l'article D.94, 6°, du Livre Ier du Code de l'environnement :

a) lorsqu'aucun auteur ou auteur présumé ne peut être identifié ou tous les auteurs présumés sont difficilement identifiables;

b) lorsqu'aucun auteur ou auteur présumé ne peut se voir imputer la responsabilité ou lorsque la responsabilité de tous les auteurs est difficile à établir;

c) lorsque l'auteur ou l'auteur présumé est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes;

4° à défaut, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee du terrain désigné par l'administration :

a) lorsqu'aucun autre titulaire ne peut être identifié ou est difficilement identifiable;

b) lorsque tout autre titulaire est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes.

§ 2. Lorsqu'une société de droit public est chargée de réaménager un site au sens de l'article 167, 2°, du CWATUPe, en cas de menace grave et à défaut pour le responsable de la pollution d'avoir assaini lui-même, la société de droit public peut être chargée par le Gouvernement d'en réaliser, le cas échéant, l'assainissement conformément au présent décret.

§ 3. Si le titulaire des obligations visées à l'article 18 est failli, saisi ou en règlement collectif de dettes, l'accomplissement des démarches liées aux obligations prévues par cette disposition, est respectivement initié d'office par :

– le curateur, pour compte de la masse;

– le notaire commis, pour compte des créanciers saisissant;

– le médiateur, pour compte de la personne bénéficiant de la médiation de dette.

Les dettes afférentes à l'accomplissement de l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, l'assainissement, ainsi que les mesures de sécurité et de suivi, en ce compris les frais afférents à la constitution des sûretés visées à l'article 21, sont à charge de la masse.

§ 4. Le Gouvernement dispose d'un privilège général sur tous les biens meubles des titulaires des obligations visées à l'article 18 et peut constituer une hypothèque légale sur tous les biens de ces personnes. Le privilège prend rang immédiatement après les privilèges visés aux articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851.

Sous-section 2. – Motifs d'exonération

Art. 23

Est exonéré des obligations visées à l'article 18 le titulaire qui démontre qu'un tiers s'est substitué à lui dans les conditions suivantes :

1° le tiers s'est engagé formellement, inconditionnellement et irrévocablement à exécuter toutes les obligations du titulaire;

2° l'administration a donné acte au tiers suivant les modalités prévues à l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

3° le tiers a fourni la sûreté éventuellement requise du titulaire.

Si le tiers qui s'est substitué au titulaire est une organisation d'assainissement du sol agréée par le Gouvernement aux conditions et selon la procédure qu'il détermine, cette organisation soumet annuellement à l'autorisation de l'administration un programme d'investigation et d'assainissement qui comprend la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements qu'elle s'engage à respecter.

Est également exonéré des obligations visées à l'article 18 le titulaire désigné conformément à l'article 22, § 1er, 2°, 3° ou 4°, lorsqu'il remplit les conditions visées aux articles 24 et 25.

Art. 24

Sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 23, alinéa 3, l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets ou l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

1° la pollution du sol ou l'abandon de déchets sont dus au fait d'un tiers à l'exclusion d'un cessionnaire de permis, en dépit des mesures de sécurité appropriées prises par l'auteur ou l'auteur présumé;

2° il a obtenu préalablement un document de l'autorité publique compétente attestant la bonne exécution d'un assainissement en application des dispositions de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils;

3° il n'a pas commis de faute ou de négligence et la pollution ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée;

4° il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à une émission ou un événement postérieur au 30 avril 2007, expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation ou un

permis qui est d'application à la date de l'émission ou de l'événement.

Art. 25

Sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 23, alinéa 3, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee du terrain démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

1° la présence des polluants est la résultante d'une migration en provenance de l'extérieur;

2° un certificat de contrôle du sol a été délivré;

3° il a obtenu préalablement un document de l'autorité publique compétente attestant la bonne exécution d'un assainissement en application des dispositions de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils;

4° il n'a pas commis de faute ou de négligence et la pollution ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée;

5° il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation ou un permis qui est d'application à la date de l'émission ou de l'événement, délivré après le 30 avril 2007 conformément à une réglementation visée à l'annexe Ire de la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité qui y est énumérée.

Art. 26

La procédure d'exonération se déroule comme suit :

1° dans les soixante jours à dater de la notification de la décision de l'administration visée à l'article 20, le titulaire adresse à l'administration une demande d'exonération motivée accompagnée de tout document justificatif qu'il juge utile; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1er janvier;

2° à peine d'irrecevabilité de sa demande, le titulaire, en informe simultanément le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee et, s'il échet, l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement et en apporte la preuve à l'administration;

3° le titulaire et, le cas échéant, l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou le lessee sont entendus, à leur demande, par l'administration;

4° l'administration indique dans sa décision, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle considère que l'assainissement réalisé en application d'une autre législation environnementale constitue un assainissement approprié au regard des objectifs du présent décret;

5° l'administration notifie sa décision au titulaire et, le cas échéant, à l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, à l'usufruitier, ou au lessee dans les nonante jours à dater de la réception de la demande visée au 1° ou, en cas d'audition du titulaire, dans les trente jours à dater de celle-ci. À défaut, le titulaire peut adresser une mise en demeure de statuer. Si l'administration ne notifie pas sa décision sur la demande d'exonération dans les trente jours de la réception de la mise en demeure, la demande est réputée être rejetée.

Le dépôt de la demande d'exonération suspend les obligations de l'article 18 jusqu'à décision de l'administration.

CHAPITRE IV. – Déroulement des investigations et de l'assainissement du terrain

Section Ire. – Laboratoires et experts

Art. 27

§ 1er. La réalisation d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un projet d'assainissement et la surveillance d'actes et travaux d'assainissement du terrain est effectuée par un expert agréé conformément au présent décret.

Les analyses prévues par le présent décret sont réalisées par des laboratoires agréés.

Le Gouvernement peut établir les modalités relatives aux prélèvements d'échantillons.

§ 2. Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un agrément.

Ces conditions portent en tout cas sur :

1° les compétences que doit présenter le demandeur;

2° les moyens techniques dont il dispose;

3° les garanties morales requises.

Art. 28

La demande d'agrément est, sous peine d'irrecevabilité, envoyée à l'administration au moyen du formulaire arrêté par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine le contenu de la demande.

La demande d'agrément de laboratoire comporte une enquête technique et un audit réalisés par l'ISSeP.

Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, la demande d'agrément est envoyée cent-vingt jours avant le terme de l'agrément en cours.

Art. 29

L'administration envoie par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine au demandeur sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'agrément dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit cette demande.

Si la demande est incomplète, l'administration indique au demandeur les documents manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée pour fournir à l'administration les compléments demandés par envoi recommandé ou par envoi conférant date certaine.

Dans les trente jours suivant la réception des compléments, l'administration envoie au demandeur sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande. Si l'administration estime une seconde fois que la demande est incomplète, elle la déclare irrecevable. Si la demande est irrecevable, l'administration indique au demandeur, dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 1er ou, le cas échéant, dans le délai prévu à l'alinéa 2, les motifs de l'irrecevabilité.

Si l'administration n'a envoyé au demandeur aucune décision dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3, la demande est considérée comme recevable et l'instruction est poursuivie.

Art. 30

L'administration envoie sa décision par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine au demandeur dans un délai de soixante jours à dater :

1° du jour où elle a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande;

2° à défaut, à dater du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

À défaut d'envoi dans le délai prévu à l'alinéa 1er, l'agrément est censé être refusé.

Art. 31

La durée de l'agrément est limitée à cinq ans renouvelables. L'agrément contient un numéro qui figure sur tout document que son titulaire adresse à l'administration.

Art. 32

En cas de modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément dont le contenu est déterminé par le Gouvernement, le titulaire de l'agrément en avise immédiatement l'administration.

Si celle-ci juge que les modifications indiquées sont de nature à justifier une modification, une suspension ou un retrait de l'agrément, elle en fait part, dans les trente jours, au titulaire de l'agrément.

Le titulaire de l'agrément dispose, à dater de la réception de ce courrier, d'un délai de soixante jours pour notifier à l'administration les mesures qu'il envisage de prendre pour donner suite aux observations de celle-ci.

Art. 33

L'administration peut, lorsqu'elle juge un ou plusieurs rapports ou études insuffisants ou incomplets, adresser au titulaire de l'agrément un avertissement. Sa décision est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par envoi conférant date certaine.

Art. 34

§ 1er. L'agrément peut être suspendu ou retiré :

1° si les conditions d'agrément ne sont plus remplies;

2° si les prestations fournies par le titulaire de l'agrément sont considérées par l'administration comme de qualité manifestement insuffisante;

3° si les règles imposées par le Gouvernement au titulaire de l'agrément ne sont pas respectées.

§ 2. Si l'administration a l'intention de suspendre ou de retirer un agrément, elle en informe par voie recommandée ou par envoi conférant date certaine le titulaire en :

1° précisant les motifs de suspension ou de retrait;

2° indiquant la durée de la suspension de l'agrément;

3° invitant le titulaire de l'agrément à faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la lettre l'informant de l'intention de suspendre ou de retirer l'agrément.

En cas de suspension, elle précise la durée de celle-ci.

§ 3. L'administration envoie sa décision statuant sur la suspension ou le retrait au titulaire de l'agrément par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par envoi conférant date certaine dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la notification de la lettre visée au paragraphe 2, alinéa 1er.

En cas de suspension, elle précise la durée de celle-ci.

Art. 35

Le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision ou l'absence de décision visée à l'article 30 ou contre la décision visée à l'article 34, § 3.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au Gouvernement par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision ou de l'échéance endéans laquelle elle aurait dû intervenir. Ce délai est suspendu du 16 juillet au 15 août.

Le Gouvernement notifie sa décision dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours.

À défaut de notification dans le délai susvisé, le recours est rejeté.

Art. 36

Le Gouvernement peut fixer des conditions auxquelles des personnes physiques ou morales disposant d'un agrément ou d'un titre équivalent pour exercer des activités similaires à celles prévues à l'article 27, § 1er, dans une autre Région ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être assimilées aux personnes disposant d'un agrément en tant qu'expert au titre du présent décret.

Section II. – Des investigations

Sous-section 1re. – Etude d'orientation

Art. 37

L'étude d'orientation a pour objectif de vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et de fournir, le cas échéant, une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution.

Art. 38

L'étude d'orientation est envoyée par le titulaire, en trois exemplaires, à l'administration, dans les nonante jours de la survenance de l'élément générateur des obligations visées à l'article 18. Si l'élément générateur est une décision de l'administration, ce délai court à dater de sa notification.

Elle comporte :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond reprises dans la carte régionale des concentrations de fonds;

2° un historique du site et de l'exploitation en cours;

3° des renseignements pédologiques, géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques;

4° des informations relatives aux stratégies et plans d'échantillonnage, aux forages, aux prélèvements et au conditionnement des échantillons, ainsi qu'aux méthodes et résultats d'analyse;

5° des recommandations quant aux mesures de sécurité à mettre éventuellement en place;

6° une analyse concernant la nécessité ou non de procéder à une étude de risque;

7° les conclusions et propositions de l'expert. Si l'expert propose des mesures de sécurité, elles sont prises par le titulaire d'obligations sans attendre la décision de l'administration statuant sur l'étude;

8° des éventuelles propositions de concentrations de fonds;

9° le cas échéant, une proposition de certificat de contrôle du sol.

Le Gouvernement peut préciser le contenu de l'étude d'orientation.

Le rapport et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique selon les modalités définies par l'administration.

Sur demande motivée, l'administration peut proroger le délai visé à l'alinéa 1er.

Art. 39

Dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'étude d'orientation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude.

Cette décision conclut soit :

1° à la non-conformité de l'étude si le contenu de celle-ci ne répond pas à l'objectif visé à l'article 37 ou ne comprend pas les éléments visés à l'article 38, alinéa 2;

2° à l'imposition d'un complément à l'étude;

3° qu'aucune autre investigation n'est nécessaire;

4° à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation si, pour une ou plusieurs des substances analysées, les valeurs seuil ou les valeurs particulières, pondérées par les concentrations de fond, sont dépassées. Dans ce cas, elle peut en outre :

a) imposer des mesures de sécurité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'étude de caractérisation;

b) imposer au titulaire dans le délai qu'elle fixe la constitution d'une sûreté financière suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

c) imposer la réalisation d'une étude de risque.

5° à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement en cas de dépôt de déchets au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, si les valeurs seuil ou les valeurs particulières ne sont pas dépassées en périphérie des déchets, auquel cas l'administration détermine le délai dans lequel ce projet d'assainissement doit lui être soumis.

Dans ce cas, elle peut en outre :

a) imposer des mesures de sécurité jusqu'à ce qu'il soit statué sur le projet d'assainissement;

b) imposer au titulaire dans le délai qu'elle fixe la constitution d'une sûreté financière suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

c) conclure à la nécessité de réaliser une étude de risque.

6° à la nécessité d'étendre les limites du terrain potentiellement pollué. Le cas échéant, pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude d'orientation complémentaire et à l'envoi de la décision de l'administration sur cette étude d'orientation complémentaire, la procédure est suspendue.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 3°, un certificat de contrôle du sol qui impose, le cas échéant, des mesures de sécurité ou des mesures de suivi est annexé à la

décision. L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

À défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude d'orientation. Un recours est ouvert conformément au chapitre V.

Art. 40

Si l'administration impose un complément à l'étude conformément à l'article 39, alinéa 2, 2°, elle précise le délai endéans lequel le complément lui est adressé. Elle envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater du jour de la réception du complément.

Art. 41

Aucune étude d'orientation n'est réalisée sur le terrain concerné lorsque :

1° une étude d'orientation telle que visée aux articles 37 et 38 a déjà été effectuée sur le terrain moins de deux ans avant le jour de la survenance de l'élément générateur de l'obligation de réaliser une telle étude;

2° des actes et travaux d'assainissement en application d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, ou d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du RGPT ou d'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre Ier du Code de l'environnement, sont en cours de réalisation;

3° l'administration dispense de réaliser une telle étude, soit sur demande du titulaire de l'obligation, soit d'initiative. Dans ce cas, la décision de l'administration expose les motifs pour lesquels elle considère qu'une telle étude n'est pas nécessaire. Les articles 42 et suivants sont d'application.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'administration peut imposer une étude d'orientation s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération lors de la réalisation de la précédente étude, des actes et travaux d'assainissement ou de la délivrance du certificat de contrôle du sol. Dans les trente jours de la réception de ladite étude, l'administration peut modifier ou abroger la décision visée aux articles 39, 40, 45 et 67, § 3.

Sous-section 2. – Étude de caractérisation

Art. 42

L'étude de caractérisation a pour objectifs de :

1° connaître de manière exacte la nature et le niveau de la pollution et, le cas échéant, établir si elle constitue une menace grave;

2° déterminer la nécessité d'assainir ainsi que les délais dans lesquels l'assainissement devrait être réalisé;

3° fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement en :

a) délimitant les poches de pollution et le volume du terrain à assainir;

b) délimitant le volume et le pourtour des eaux souterraines à assainir.

Art. 43

L'étude de caractérisation décrit et localise de façon détaillée la pollution du sol afin de permettre à l'administration de se prononcer sur la nécessité et les modalités d'un assainissement du terrain.

Dans un délai de nonante jours à dater de la réception de la décision visée à l'article 39, alinéa 2, 4°, ou, à défaut, de l'écoulement du délai prévu à l'article 39, alinéa 1er, l'étude de caractérisation est adressée à l'administration, en trois exemplaires.

Sur demande motivée, l'administration peut :

1° proroger le délai visé à l'alinéa 2;

2° permettre le phasage de l'étude de caractérisation en plusieurs études partielles concernant les poches distinctes de pollution.

Art. 44

§ 1er. L'étude de caractérisation comporte un rapport et, le cas échéant, une étude de risque.

§ 2. Le rapport contient en tout cas :

1° l'analyse des conclusions de l'étude d'orientation et l'inventaire des connaissances actuelles du site;

2° la description de la stratégie d'investigation;

3° le rapport des travaux d'observation et d'analyse;

4° un tableau récapitulatif séparé d'analyse des échantillons du sol et d'eau souterraine;

5° l'examen de la nécessité de procéder à l'assainissement du terrain;

6° les différents procédés techniques d'assainissement envisageables au regard des objectifs de l'assainissement visés aux articles 50 à 52;

7° le cas échéant, la partie du terrain affectée d'une pollution nouvelle et celle affectée d'une pollution historique;

8° les recommandations quant aux mesures de sécurité ou aux mesures de suivi éventuellement à mettre en place;

9° les recommandations quant aux délais endéans lesquels les travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

10° l'estimation du coût d'établissement du projet d'assainissement;

11° les objectifs de l'assainissement;

12° les conclusions et propositions de l'expert.

Le Gouvernement peut préciser le contenu de l'étude de caractérisation.

Le rapport et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique, selon les modalités définies par l'administration.

§ 3. L'étude de risque détermine en vue, notamment, d'identifier une éventuelle pollution du sol constituant une menace grave :

1° le niveau de risque encouru pour la santé de l'homme et la qualité de l'environnement, eu égard notamment à la mobilité éventuelle des polluants et à l'usage du terrain;

2° la nécessité et l'urgence de l'assainissement et, dans l'affirmative, les recommandations quant aux dates auxquelles les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

3° les recommandations quant aux mesures de sécurité ou aux mesures de suivi éventuelles.

Le rapport d'étude de risques contient les propositions et recommandations de l'expert.

§ 4. Lorsque l'expert conclut qu'aucun assainissement n'est requis, le rapport propose des valeurs particulières et un certificat de contrôle du sol.

Art. 45

Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'étude de caractérisation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude de caractérisation.

Cette décision peut soit :

1° conclure à la non-conformité de l'étude si le contenu de celle-ci ne répond pas à l'objectif visé à l'article 42 ou ne comprend pas les éléments visés à l'article 44;

2° imposer un complément à l'étude;

3° conclure qu'aucune autre investigation n'est nécessaire et que l'assainissement n'est pas requis;

4° conclure à la nécessité de réaliser un assainissement;

5° conclure à la nécessité d'étendre les limites du terrain dans lequel le sol est pollué ou la zone dans laquelle des déchets ont été abandonnés. Le cas échéant, pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude d'orientation complémentaire et pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude de caractérisation complémentaire, ainsi qu'à l'envoi de la décision de l'administration sur cette étude d'orientation complémentaire et sur cette étude de caractérisation complémentaire, la procédure est suspendue.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 3° :

– la sûreté éventuellement constituée est libérée;

– en cas de dépassement des valeurs d'intervention, la décision prescrit des mesures de sécurité ou de suivi;

– un certificat de contrôle du sol est annexé à la décision qui détermine les valeurs particulières et qui prescrit, le cas échéant, des mesures de sécurité ou de suivi. L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 4°, la décision détermine le délai dans lequel le projet d'assainissement est réalisé et déposé auprès de l'administration. Cette décision mentionne, le cas échéant, si le projet d'assainissement est suivi par un organisme de contrôle.

À défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude d'orientation. Un recours est ouvert conformément au chapitre V.

Art. 46

Aucune étude de caractérisation n'est réalisée sur le terrain concerné lorsque :

1° une étude de caractérisation telle que visée aux articles 42 à 44 a déjà été effectuée sur le terrain moins de deux ans avant le jour de la survenance de l'élément générateur de l'obligation de réaliser une telle étude;

2° des actes et travaux d'assainissement en application d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ou d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du RGPT ou encore d'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre Ier du Code de l'environnement sont en cours de réalisation;

3° l'administration juge que les objectifs de l'étude de caractérisation tels que visés à l'article 42 sont rencontrés au terme de l'étude d'orientation et dispense de réaliser une telle étude, soit sur demande du titulaire de l'obligation, soit d'initiative. Dans ce cas, la décision de l'administration expose les motifs pour lesquels elle considère qu'une telle étude n'est pas nécessaire. Les articles 47 et suivants sont d'application.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'administration peut imposer une étude de caractérisation s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération lors de la réalisation de la précédente étude, des actes et travaux d'assainissement ou de la délivrance du certificat de contrôle du sol.

Section III. – De l'assainissement des terrains

Sous-section 1re. – Des cas dans lesquels l'assainissement est requis

Art. 47

Si le terrain fait l'objet d'une pollution nouvelle, un assainissement est requis si l'étude de caractérisation révèle que, suivant le cas :

1° pour les terrains pollués qui ont fait l'objet d'un certificat de contrôle du sol visé aux articles 39, 45 et 67 assorti de valeurs particulières, les valeurs particulières à respecter sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés;

2° pour les autres terrains pollués, les valeurs seuil pondérées par les concentrations de fond, déterminées en exécution de l'article 8, applicables à ceux-ci, sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés.

Art. 48

Si le terrain fait l'objet d'une pollution historique, un assainissement est requis si, simultanément :

1° l'étude de caractérisation révèle que les valeurs seuil, pondérées par les concentrations de fond, sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés;

2° la décision de l'administration indique que la pollution du sol constitue une menace grave.

Si la pollution historique ne requiert pas d'assainissement et qu'il y a dépassement des valeurs d'intervention pour au moins un des paramètres analysés, le terrain fait l'objet de mesures de sécurité ou de mesures de suivi.

Art. 49

Les dispositions relatives à chaque type de pollution sont d'application respectivement là où les deux types de pollution ont pu être distingués.

À défaut, les dispositions relatives à la pollution nouvelle sont d'application.

Sous-section 2. – Des objectifs de l'assainissement

Art. 50

L'assainissement d'un terrain affecté d'une pollution nouvelle restaure le sol, pour les polluants qui dépassent les valeurs seuil, au niveau des valeurs de référence pondérées par les concentrations de fond ou, à défaut, au niveau le plus proche de ces valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre. Dans ce dernier cas, des mesures de réparation complémentaire et compensatoire sont prises conformément au chapitre II du titre V de la partie VII du Livre Ier du Code de l'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les valeurs à atteindre sont les valeurs particulières fixées dans le certificat de contrôle du sol.

Art. 51

L'assainissement d'un terrain affecté d'une pollution historique restaure le sol, pour les polluants qui répondent aux conditions visées à l'article 48, au niveau déterminé par l'administration sur proposition de l'expert.

Ce niveau tend vers les valeurs de référence pondérées par les concentrations de fond et permet au minimum de supprimer l'existence d'une menace grave pour la santé humaine et l'environnement en tenant compte des caractéristiques du terrain.

Ce niveau est fixé au niveau que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre lorsque le niveau déterminé ne peut être atteint.

Art. 52

En cas de dépôt de déchets au sens de l'article 39, alinéa 2, 5°, l'assainissement du terrain vise à l'évacuation complète des déchets et à restaurer le sol affecté par les déchets conformément aux articles 50 et 51.

S'il s'avère impossible de procéder à l'évacuation complète des déchets, l'assainissement vise à permettre un usage déterminé en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future, et à supprimer l'existence d'une menace grave pour l'environnement et la santé humaine.

Sous-section 3. – Des actes et travaux d'assainissement

Art. 53

Un projet d'assainissement déterminant le mode d'exécution de l'assainissement du terrain est adressé à l'administration.

Sans préjudice de l'alinéa 3, ce projet comporte en tout cas :

1° les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude de caractérisation;

2° l'identification des polluants décelés dans l'étude de caractérisation dont les concentrations répondent aux critères fixés aux articles 47 et 48, les volumes de sols contaminés par ces polluants et le degré d'urgence de l'assainissement à effectuer;

3° un descriptif des différents procédés techniques d'assainissement pertinents accompagnés pour chacun :

a) d'une estimation des résultats attendus par référence aux articles 50 à 52;

b) d'une estimation de son coût, en ce compris le coût des mesures de suivi éventuelles;

4° une justification du procédé d'assainissement ou, le cas échéant, de la combinaison de procédés préconisés par l'expert et des variantes éventuelles;

5° une description des travaux, de leur phasage éventuel, des délais dans lesquels ils sont réalisés incluant le mode de traitement ou de transformation des substances ou parties du sol ou bâtiments à enlever à titre temporaire ou définitif;

6° la description des mesures qui sont prises pour assurer la sécurité lors de l'exécution des travaux;

7° l'impact des actes et travaux d'assainissement du terrain sur les parcelles avoisinantes;

8° un descriptif des risques résiduels et le cas échéant, des restrictions d'utilisation, pour l'usage futur du terrain faisant l'objet des actes et travaux;

9° les mesures de suivi à prendre après l'assainissement du terrain, le délai pendant lequel elles sont maintenues et une estimation de leur coût;

10° une notice des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions du Livre I[er] du Code de l'environnement;

11° un résumé non technique des données précitées;

12° s'il échet, l'avis de l'organisme de contrôle choisi par le titulaire, concernant les éléments visés aux points précédents.

Le cas échéant, le projet comporte :

1° les mesures de sécurité auxquelles seront soumis les terrains après assainissement;

2° les mentions précisées par le Gouvernement requises par ou en vertu de l'article 115, alinéa 2, du CWATUPe, des articles 17 et 83 alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 3, § 1[er], du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

3° les mesures de réparation complémentaire et compensatoire visées à l'article 51.

Si le projet d'assainissement est réalisé en application de l'article 39, alinéa 2, 5°, en lieu et place des informations visées à l'alinéa 2, 1° et 2°, il comporte :

– les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude d'orientation;
– la synthèse des travaux d'observation et d'analyse en ce compris l'identification des polluants et les volumes correspondants.

Le rapport et une synthèse des données sont également fournis sur support informatique selon les modalités définies par l'administration.

Art. 54

À peine d'irrecevabilité, le projet d'assainissement est introduit en sept exemplaires auprès de l'administration.

Art. 55

L'administration envoie sa décision par envoi recommandé à la poste ou par envoi conférant date certaine statuant sur le caractère complet et recevable du projet d'assainissement dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit le projet d'assainissement. Si la demande est incomplète, elle adresse, de la même manière, au titulaire un relevé des documents et informations manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

Si l'administration n'a pas envoyé sa décision au titulaire dans ce délai, le projet est considéré comme recevable. La procédure est poursuivie.

Art. 56

Dans la décision par laquelle elle déclare le projet d'assainissement complet et recevable, l'administration :

1° indique, conformément aux dispositions du Livre I[er] du Code de l'environnement relatives à l'évaluation des incidences, si le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement;

2° désigne les instances qui doivent être consultées.

Art. 57

Le jour où elle envoie au titulaire sa décision attestant le caractère complet et recevable du projet d'assainissement, conformément à l'article 55, l'administration transmet celui-ci pour avis aux différentes instances qu'elle désigne et au collège communal de la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles le projet est envisagé.

Une enquête publique est organisée par la ou les commune(s) concernée(s) selon les modalités définies au livre I[er] du Code de l'environnement.

Art. 58

Les instances envoient leur avis dans un délai de trente jours à dater de leur saisine.

À défaut d'envoi d'avis ou de remise contre récépissé, l'avis est réputé favorable.

Art. 59

Si une instance consultée souhaite la tenue d'une réunion de concertation des instances consultées et de l'administration, elle en informe l'administration par pli recommandé ou tout autre modalité conférant date certaine dans un délai de 15 jours à dater de la demande d'avis.

Si l'administration souhaite la tenue d'une réunion de concertation, elle en informe de la même manière les instances consultées.

Art. 60

Les délais de procédure jusqu'à la prise de décision visée à l'article 61 se calculent :

– à dater du jour où l'administration a envoyé sa décision attestant le caractère recevable du projet;
– à défaut, à dater du jour suivant l'expiration du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

Art. 61

L'administration envoie sa décision statuant sur le projet d'assainissement au titulaire dans un délai de cent vingt jours à dater du jour où elle a envoyé sa décision attestant le caractère recevable du projet.

Art. 62

§ 1er. Si l'administration approuve le projet d'assainissement :

1° elle fixe le délai endéans lequel les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

2° elle peut imposer au titulaire :

a) toute condition qu'elle juge utile en vue de s'assurer que le projet d'assainissement rencontre les objectifs du présent décret;

b) toute condition qu'elle juge utile en vue d'éviter que le projet d'assainissement ne puisse, pendant ou après sa réalisation, causer des dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement;

c) la constitution d'une sûreté suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; la sûreté éventuellement constituée en application de l'article 40 est adaptée le cas échéant;

d) la supervision en tout ou en partie des actes et travaux d'assainissement par un organisme de contrôle;

3° elle indique, le cas échéant, les mentions précisées par le Gouvernement requises par ou en vertu de l'article 133 du CWATUPe, de l'article 45 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 3, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

§ 2. Si l'administration refuse d'approuver le projet d'assainissement, elle énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conformément à l'article 53.

§ 3. Si l'administration ne s'est pas prononcée dans le délai qui lui est imparti, le projet d'assainissement est censé refusé. L'absence de décision dans le délai de cent vingt jours ouvre le droit dans le chef du demandeur à une indemnité forfaitaire de 2.500 euros. Les demandes d'indemnité sont de la compétence des cours et tribunaux.

Art. 63

L'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, déclaration urbanistique préalable et enregistrement.

Par dérogation à l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'article 87 du CWATUPe, l'approbation du projet d'assainissement ne se périme que pour la partie restante des actes et travaux d'assainissement non exécutés que si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être.

Art. 64

Par dérogation aux articles 53 à 63, le titulaire des obligations introduit une demande de permis unique comportant les mentions du projet d'assainissement si sa demande a pour objet soit un projet ou un projet mixte au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, comprenant notamment des actes et travaux d'assainissement.

La procédure de demande de permis est instruite conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 pour les établissements de classe 1. La décision accordant le permis comporte les mentions prévues à l'article 62, § 1er, du présent décret. La décision refusant le permis pour des motifs ayant trait à l'assainissement énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conforme à l'article 53 du présent décret.

Le permis délivré est exécuté suivant les dispositions du présent décret en ce qu'il tient lieu de décision sur le projet d'assainissement.

Pour les actes et travaux autres que ceux ayant trait à l'assainissement, le délai de péremption visé aux articles 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et 87 du CWATUPe, ne court qu'à dater de la réception de l'évaluation finale.

Sous-section 4. – De la surveillance des actes et travaux d'assainissement

Art. 65

Dans le cas visé à l'article 62, § 1er, 2°, *d*, les actes et travaux d'assainissement sont effectués sous la surveillance de l'organisme de contrôle qui a donné son avis sur le projet d'assainissement. L'organisme de contrôle se prononce sur :

– la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement;

– la stabilité du terrain assaini;

– les résultats des essais et analyses réalisés par des laboratoires indépendants du titulaire, de l'expert et de l'organisme de contrôle.

En cours d'assainissement, l'organisme de contrôle transmet un rapport sur l'état d'avancement des actes et travaux à l'administration à sa demande.

Dans les soixante jours à dater de la fin des actes et travaux d'assainissement, l'organisme de contrôle transmet à l'administration un rapport d'évaluation des travaux comprenant notamment :

– les résultats des mesures et contrôles effectués;

– toute remarque utile concernant le déroulement des travaux.

Art. 66

§ 1er. Les titulaires de l'obligation de procéder aux actes et travaux d'assainissement informent régulièrement l'administration de l'évolution des actes et travaux et de tout accident ou incident susceptible d'affecter leur bon déroulement.

Le Gouvernement peut fixer le contenu du document relatant l'état d'avancement que communiquent les personnes visées à l'alinéa 1er, les modalités et les échéances suivant lesquelles il est transmis.

§ 2. En cas d'éléments nouveaux apparus après approbation du projet d'assainissement, l'administration peut, soit à la demande du titulaire ou de l'expert ou de l'organisme de contrôle, soit d'initiative, modifier les prescriptions du projet d'assainissement ou celles imposées en vertu de l'article 62, § 1er.

Elle envoie au titulaire sa décision par lettre recommandée à la poste ou tout autre modalité conférant date certaine.

Art. 67

§ 1er. À l'issue des actes et travaux d'assainissement, une évaluation finale est effectuée par l'expert ayant établi le projet d'assainissement.

Cette évaluation comprend :

1° les objectifs d'assainissement;

2° les résultats obtenus, en ce compris les valeurs atteintes, avec, dans les cas où les objectifs d'assainissement n'ont pu être atteints, une analyse des risques résiduels;

3° les problèmes rencontrés lors des travaux;

4° les propositions éventuelles de restriction d'utilisation et de mesures de suivi;

5° les propositions éventuelles de travaux complémentaires lorsqu'il apparaît, à l'issue des travaux, que, pour un des paramètres analysés, la valeur fixée dans l'approbation du projet d'assainissement n'est pas atteinte, ainsi que les propositions éventuelles de mesures de sécurité et l'estimation du coût de ces travaux complémentaires;

6° une proposition de certificat de contrôle du sol.

Le rapport d'évaluation et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique selon les modalités définies par l'administration.

§ 2. L'évaluation finale est adressée à l'administration en trois exemplaires, par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine, dans les soixante jours à dater de la fin des actes et travaux d'assainissement.

L'administration peut, si elle l'estime nécessaire, entendre l'expert et, le cas échéant, l'organisme de contrôle.

Après cette audition, elle peut ordonner une contre-expertise si nécessaire.

§ 3. Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'évaluation finale et, le cas échéant, du rapport de l'organisme de contrôle, sauf contre-expertise ordonnée par l'administration, celle-ci délivre un certificat de contrôle du sol qui :

1° constate que l'assainissement a été effectué conformément aux dispositions du présent décret;

2° détermine les valeurs particulières;

3° impose, le cas échéant, des restrictions d'utilisation ou des mesures de suivi.

L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

Dans le même délai, l'administration impose, le cas échéant, des travaux complémentaires à effectuer dans le délai qu'elle détermine et, dans cette hypothèse, les éventuelles mesures de sécurité ainsi que le montant de la sûreté à constituer. Dans ce cas, le certificat de contrôle du sol visé à l'alinéa 1er est délivré dans un délai de soixante jours à dater d'une nouvelle évaluation finale.

La sûreté constituée en exécution de l'article 62, § 1er, 2°, *c*., est, suivant le cas, libérée ou adaptée par l'administration dans les nonante jours à dater de la délivrance du certificat de contrôle du sol.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cette libération.

Section IV. – Dispositions communes aux sections précédentes

Art. 68

En cas de pluralité de titulaires, l'administration organise, selon les modalités que le Gouvernement précise, une ou plusieurs réunions de concertation entre ceux-ci.

Les titulaires désignent un mandataire chargé des relations avec l'administration.

L'intervention de l'expert et, le cas échéant, de l'organisme de contrôle et les opérations d'investigation et d'assainissement sont communes à ces titulaires.

Art. 69

§ 1er. Dans sa décision portant sur l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, le projet d'assainissement ou l'évaluation finale, en cas de conflit d'intérêt ou du manque d'indépendance de l'expert considéré, l'administration peut imposer au titulaire de recourir à un expert distinct de celui qui a réalisé l'étude sur laquelle l'administration se prononce pour la suite de la procédure en vue d'assurer la réalisation des objectifs du présent décret.

§ 2. Les autorités publiques régionales sont dispensées de constituer une sûreté dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret.

§ 3. Les études d'orientation et de caractérisation sur lesquelles l'administration a rendu une décision sont

mises à disposition des autorités publiques sur simple demande sans préjudice de la législation concernant le droit d'accès à l'information environnementale.

§ 4. Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une étude d'incidences ou d'une étude indicative effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'orientation. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude.

CHAPITRE V. – Recours

Art. 70

Un recours contre les décisions visées aux articles 20, 26, 39, 45, 61, 62, 66, § 2 et 67, § 3, est ouvert au titulaire désigné.

Un recours est également ouvert au propriétaire, emphytéote, superficiaire, lessee ou usufruitier contre les décisions visées à l'article 26 octroyant au titulaire désigné l'exonération.

Le recours est suspensif de la décision contestée.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au Gouvernement par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision, ou, en l'absence de décision, du jour suivant le délai qui était imparti à l'administration pour envoyer sa décision.

Ces délais sont suspendus du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Art. 71

Il est créé une commission de recours en matière de gestion des sols.

La commission est composée :

1° d'un président justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans la magistrature ou en qualité d'avocat;

2° de deux personnes disposant de compétences techniques et d'une expérience reconnues dans les matières traitées;

3° d'un membre de l'administration de l'environnement, porteur d'un diplôme universitaire ou équivalent, présenté par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

4° d'un membre de l'administration de l'aménagement du territoire, porteur d'un diplôme universitaire ou équivalent, présenté par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Le Gouvernement nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant. Le président suppléant et les membres suppléants siègent lorsque le président effectif ou le membre effectif dont ils assument la suppléance est empêché. Chaque mandat a une durée de cinq ans. En cas de vacance d'un mandat survenue avant son expiration, le successeur est nommé pour la partie restante à courir du mandat.

La commission ne délibère valablement que si le président ou son suppléant et deux membres effectifs ou suppléants dont l'un au moins dispose de compétences techniques et d'une expérience dans les matières traitées sont présents. L'abstention n'est pas permise. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président et les autres membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

La commission est assistée d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints, désignés par le Gouvernement. Ceux-ci n'ont pas droit de vote.

Le Gouvernement peut arrêter des modalités complémentaires de fonctionnement de la commission et octroyer des jetons de présence et des indemnités à ses membres.

Art. 72

Dans les dix jours de la réception du recours, le Gouvernement transmet :

1° au requérant un accusé de réception qui précise la date à laquelle l'audience visée à l'alinéa 2 a lieu;

2° à la commission de recours en matière de gestion des sols et, le cas échéant, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, au lessee ou à l'usufruitier du terrain concerné, une copie du recours et de l'accusé de réception précité.

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le requérant, le délégué du Gouvernement et, le cas échéant, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, le lessee et l'usufruitier sont invités à comparaître devant la commission s'ils le demandent ou à la demande de cette dernière.

La commission en dresse le procès-verbal et rend, dans les quinze jours, son avis à l'administration.

À défaut, la procédure se poursuit.

Dans les nonante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au requérant et, le cas échéant, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, au lessee ou à l'usufruitier.

À défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa précédent, la décision dont recours est annulée.

CHAPITRE VI. – Des mesures d'office

Art. 73

En l'absence de titulaire ou en cas d'extrême urgence, l'administration a la faculté de pourvoir d'office à l'exécution des obligations visées à l'article 18, pour compte et à charge de qui il appartiendra.

Art. 74

§ 1er. Lorsque, dans le cadre des investigations menées afin de remplir sa mission visée à l'article 39, § 1er, 1° et 3°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la SPAQuE constate une pollution du sol constituant une menace grave, elle en informe l'administration et met en demeure le titulaire visé à l'article 22 d'introduire un projet d'assainissement conformément aux articles 53 et suivants. Concomitamment, la SPAQuE communique à l'administration et au titulaire une évaluation du coût de l'assainissement validée par un organisme de contrôle.

Dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la mise en demeure, ce titulaire s'engage formellement à respecter les obligations visées à l'article 18, 1°, *c*, 2° ou 3°, et constitue une sûreté financière au bénéfice de l'administration suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement visant à garantir les frais liés à l'exécution d'office du projet d'assainissement.

À défaut, l'administration fait signifier un commandement de payer dans les vingt-quatre heures à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté au montant insuffisant, en suite de la signification d'un commandement, ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement étant expiré, l'administration peut faire procéder à saisie, laquelle s'effectue de la manière établie par le Code judiciaire.

En outre, le Gouvernement confie à la SPAQuE la réalisation de l'assainissement et, dans ce cadre, peut l'autoriser à exproprier pour cause d'utilité publique le terrain en vue de son assainissement selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au cas où plusieurs titulaires sont concernés, ceux-ci sont tenus solidairement.

§ 2. Après avoir organisé une réunion d'information du public, la SPAQuE introduit auprès du Gouvernement un projet d'assainissement conforme à l'article 53, alinéa 2, toutefois, sans que la SPAQuE soit tenue de recourir à un expert.

Le Gouvernement accuse réception du dossier complet dans les quinze jours de son dépôt. Il consulte le cas échéant les services et instances qu'il juge utile et statue sur le projet d'assainissement dans les nonante jours de l'accusé de réception.

§ 3. En dérogation à l'article 67, l'administration délivre le certificat de contrôle du sol dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'évaluation finale effectuée par un organisme de contrôle et contenant les résultats des analyses que la SPAQuE confie à l'ISSeP au cours de l'exécution des actes et travaux d'assainissement et au terme de celui-ci.

§ 4. Les mesures prises en vertu du présent article valent permis d'environnement, permis unique, permis d'urbanisme, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et déclaration urbanistique préalable.

Par dérogation à l'article 87 du CWATUPe et à l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'approbation du projet d'assainissement ne se périme que pour la partie restante des actes et travaux de réhabilitation non exécutés si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être.

CHAPITRE VII. – Des infractions

Art. 75

Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui :

1° n'exécute pas les obligations visées à l'article 18;

2° ne s'acquitte pas de ses devoirs d'information visés à l'article 5.

CHAPITRE VIII. – Subventions

Art. 76

§ 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder une subvention à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, pour réaliser une étude d'orientation, une étude de caractérisation ou un projet d'assainissement au sens du présent décret.

Cette subvention constitue une aide *de minimis* au sens du Règlement C.E. n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité C.E. aux aides *de minimis*.

Le montant total des aides octroyées ne peut excéder 100.000 euros sur une période de trois ans, calculé conformément à l'article 2 dudit Règlement.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une entreprise, c'est-à-dire toute personne morale ou physique offrant sur le marché, des biens ou des services, il s'engage à déclarer, avant l'obtention de la subvention visée à l'alinéa 1er, toutes aides déjà obtenues au cours des trois dernières années. Pour calculer le montant de la subvention, il est tenu compte des autres aides *de minimis*, le total des aides ne pouvant dépasser 100.000 euros sur une période de trois ans.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder une subvention à toute personne physique, morale de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé, pour la mise en œuvre du respect des obligations prévues à l'article 18 du présent décret lorsqu'elle porte sur un terrain dont une personne de droit public est propriétaire.

Cette subvention prend la forme d'un euro à une ou plusieurs personnes physiques, morales de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé qui en conviennent et qui investissent trois euros pour cette mise en œuvre.

CHAPITRE IX. – Dispositions abrogatoires et modificatives

Section Ire. – Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 77

L'article 1er, 13°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété comme suit :

« ; la remise en état est, pour le sol, celle qui découle des obligations visées à l'article 18 du décret relatif à la gestion des sols ».

Art. 78

L'article 71, § 1er, alinéa 1er, du même décret est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° informer le fonctionnaire chargé de la surveillance. ».

Art. 79

L'article 81, § 2, du même décret est complété comme suit :

« Le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique sont également compétents pour connaître conjointement des demandes de permis uniques visées à l'article 63 du décret relatif à la gestion des sols. ».

À l'article 177, alinéa 1er, du même décret, les termes « budget des recettes de la Région wallonne » sont remplacés par les termes « Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales ».

Section II – Livre Ier du Code de l'environnement

Art. 80

À l'article D.29-1, § 5, du livre Ier du Code de l'environnement, il est inséré un 4° libellé comme suit :

« 4° les projets d'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols. ».

Art. 81

À l'article D.49 du livre Ier du Code de l'environnement, est inséré à la suite :

« *d*. les projets d'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols; ».

Le *d*. devient e.

Art. 82

À l'article D.67, § 3, du livre Ier du Code de l'environnement, il est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui devient alinéa 3, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« Lorsque le projet concerne une installation ou une activité reprise sur la liste visée à l'annexe 3 du décret du [...] relatif à la gestion des sols, la description du projet visée au 1° comporte en tout cas :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à la gestion des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond au sens du même décret;

2° un historique du site et, le cas échéant, de l'exploitation en cours;

3° des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques. ».

À l'article D.88, § 1er, alinéa 1er, du livre Ier du Code de l'environnement, les termes « sauf si elle porte sur les obligations prévues par le décret du [...] relatif à la gestion des sols » sont introduits avant le point final.

À l'article D.138, alinéa 1er, du livre Ier du Code de l'environnement le point final est remplacé par un point virgule et cet alinéa est complété comme suit :

« – le décret du […] relatif à la gestion des sols. ».

À l'article D.149, § 1er, du même livre, le point final est remplacé par un point virgule et il est inséré un 5° libellé comme suit :

« 5° informer l'administration au sens du décret du [...] relatif à la gestion des sols. ».

L'article D.155 du Livre Ier du Code de l'environnement est complété comme suit :

« § 4. La citation relative à une infraction au décret du [...] relatif à la gestion des sols devant le tribunal est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier de justice.

La citation contient la désignation cadastrale de l'immeuble objet de l'infraction et en identifie le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévue à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation ou de l'exploit, selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

§ 5. Le greffier de la juridiction civile ou pénale notifie à l'administration et, le cas échéant, à la SPAQuE, copie des citations à comparaître relatives à des infractions visées à l'article 84 du décret du [...] relatif à la gestion des sols devant les juridictions de fond, aussi bien en première instance qu'en appel. ».

À l'article D.157, § 2, du même livre, le point final est remplacé par un point virgule et ce paragraphe est complété comme suit :

« 4° à respecter les dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ».

À l'article D.170, § 2, du même livre, le point final est remplacé par un point virgule et il ajouté un 5° libellé comme suit :

« 5° les droits de dossier prévus par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du [...] relatif à la gestion des sols. ».

Section III. – Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 83

À l'article 35, §2, alinéa 1er, 2° du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, les termes « plan de réhabilitation » sont remplacés par les termes « projets d'assainissement ».

Les deux derniers alinéas du même paragraphe sont supprimés.

Art. 84

L'article 35, § 2, alinéa 2, du même décret est remplacé par le texte suivant :

« La présence de déchets visée au présent paragraphe redevient un élément générateur de la taxe si le projet d'assainissement n'est pas approuvé conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols sauf dans l'hypothèse visée en son article 62, alinéa 1er, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas entamés à la date à laquelle ils doivent l'être conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas terminés à la date fixée et si les travaux complémentaires ne sont pas réalisés dans le délai déterminé conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ».

Section IV. – Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 85

L'article 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est complété par un 30° rédigé comme suit :

« 30° SPAQuE : Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement ».

L'intitulé de la section 4 du chapitre VII du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est remplacé par l'intitulé suivant : « La SPAQuE »;

les mots « la Société publique » sont remplacés par les mots « La SPAQuE » à l'article 39, § 2 alinéas 1 et 2, § 3, alinéa 1er, § 4 alinéa 1er et § 5 du même décret;

les mots « la Société publique visée à l'article 39 » sont remplacés par les mots « la SPAQuE » aux articles 20, § 3, alinéa 2 et § 5, 25, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéas 1er et 5, 26, § 1er, alinéa 3, 33, § 1er, alinéa 2, 36, 5°, 42, § 1er, alinéa 1er, 43, § 1er, alinéa 3 et 47, § 1er.

À l'article 72 du même décret, les termes « société publique à forme commerciale visée à l'article 39 » sont remplacés par le terme « SPAQuE ».

Art. 86

À l'article 39, § 1er, alinéa 1er, 3° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les termes « plans de réhabilitation visés aux articles 42 et 47 » sont remplacés par les termes « projets d'assainissement visés par le décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

L'article 39, § 3, alinéa 2, du même décret est abrogé.

À l'article 39, § 4, alinéa 1er, du même décret, les termes « de l'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols ou d'une réhabilitation au sens de l'article 167 du CWATUPe » sont insérés entre les termes « l'article 43, § 1er, » et « aucun acte ».

À l'article 39, § 4, alinéa 2, du même décret, les termes « assainissement ou réhabilitation » sont insérés entre les termes « remise en état » et « constitue ».

L'article 39 du même décret est complété par les paragraphes 6 et 7 rédigés comme suit :

« § 6. La garantie de la Région envers les tiers est accordée à la SPAQuE aux conditions que le Gouvernement wallon détermine, à l'intérêt et à l'amortissement des obligations à émettre par la SPAQuE et aux emprunts à contracter.

Dans les cas de non-remboursement des obligations ou emprunts ou des paiements y afférents, la Région fournit à la SPAQuE les sommes dues aux tiers.

§ 7. Le Gouvernement peut apporter au capital de la SPAQuE des biens immobiliers et des participations propriétés de la Région. ».

Art. 87

L'article 42 du même décret est supprimé.

Art. 88

L'article 43 du même décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Le Gouvernement informe l'administration des mesures prises en application du présent article. ».

Section V. – Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie

Art. 89

À l'article 85, § 1er, 3°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, les termes « visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » sont remplacés par les termes « au sens de l'article 10 du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

L'article 150*bis*, § 1er, alinéa 2, du même Code est complété par un 8° rédigé comme suit :

« 8° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

À l'article 167, 2°, du même Code, les termes « assainissement au sens de l'article 2, 10°, *sub* article 26 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ou de rénovation » sont remplacés par les termes « assainissement du terrain au sens de l'article 2, 10° du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

CHAPITRE X. – Dispositions finales et transitoires

Art. 90

Sauf disposition contraire, tout envoi visé dans le présent décret se fait :

1° soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;

2° soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

3° soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

L'envoi se fait au plus tard le jour de l'échéance.

Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Art. 91

L'administration ne peut prendre la décision visée à l'article 20 dans les cas suivants :

1° lorsqu'un avis de recevabilité d'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales, a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

2° lorsque la réception par le fonctionnaire technique de la demande d'approbation d'une étude indicative du site au sens de l'article 681*bis*/67 du titre III du RGPT, est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 92

Le plan de réhabilitation introduit en vertu du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales, dont l'avis de recevabilité est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret, poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à la date de l'avis de recevabilité.

Lorsqu'une étude indicative a été introduite en vertu de l'article 681*bis*/67 du titre III du RGPT et approuvée avant le 31 décembre 2010, les demandes d'approbation de l'étude de caractérisation et du plan d'assainissement du site sont instruites selon les dispositions du RGPT.

Art. 93

Pour une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon pris sur pied de l'article 27, § 2, l'agrément en qualité d'expert dans la discipline « pollution du sol et du sous-sol » octroyé selon la procédure visée à l'article 681*bis*/73 du règlement général pour la protection du travail, telle que modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, est assimilé à l'agrément en qualité d'expert, au sens des articles 27 à 35.

Art. 94

Les demandes de permis requis pour les besoins de l'assainissement du terrain introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 95

Les mesures prises en vertu des articles 42, 43 et 47 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en vue de l'assainissement du terrain, ainsi que les mesures de sécurité prises en vertu des mêmes articles avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont régies par les dispositions applicables à la date de leur adoption.

L'alinéa 1er est également applicable aux mesures de sécurité et aux mesures en vue de l'assainissement du terrain prises en vertu de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 96

§ 1er. Dans la mesure où les actes et travaux d'assainissement réalisés dans le cadre d'un plan de réhabilitation en vertu du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la

valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ou d'un plan d'assainissement conformément à l'article 681*bis*/67 du RGPT qui a été approuvé après l'entrée en vigueur du présent décret, rencontrent les objectifs visés par celui-ci, la décision statuant sur la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement est accompagnée d'un certificat de contrôle du sol.

§ 2. S'il s'avère qu'à l'issue d'un plan de réhabilitation ou d'un plan d'assainissement visés au § 1er, ses objectifs n'ont pas pu être rencontrés, le ministre peut accorder une prolongation du délai de réalisation, sur proposition motivée de l'administration et qui ne peut être supérieure à la moitié du délai originaire.

Art. 97

Un droit de dossier dont le produit est intégralement versé au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales, et couvrant les frais administratifs est levé à charge de toute personne physique ou morale en raison de l'obtention d'un certificat de contrôle du sol en application du présent décret.

Le droit de dossier est dû à la date de délivrance par l'administration du certificat de contrôle du sol.

Le droit de dossier s'élève à :

– 250 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'une étude d'orientation;

– 500 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'une étude de caractérisation;

– 1.000 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'un assainissement.

Art. 98

Les articles 5, 7, 18 à 26, 28 à 30 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter sont abrogés.

Dans l'intitulé de ce décret, les termes « à l'assainissement des sols pollués et » sont omis.

Art. 99

À l'exception de l'article 21 dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement, le présent décret entre en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 100

Le Gouvernement présente, au plus tard le 31 décembre, un rapport annuel circonstancié au Parlement concernant l'exécution de ce décret. Le premier rapport sera transmis pour le 31 décembre 2010.

AUDITIONS

En préambule à la discussion générale et à l'examen des articles, la Commission a procédé aux auditions suivantes :

MM. Henri Halen et Philippe Adam, *respectivement responsable du service Expertise des sols et Managing Director de la SPAQuE;*

Maître Pierre-Yves Erneux, *Fédération royale du Notariat belge;*

M. Pierre Ripet, *Juriste à la SPI+*;

MM. Alain Houtain et Jacques Defoux, respectivement *Directeur f.f. et Directeur de la protection des sols de l'OWD;*

M. Julien Pellis, *Directeur de la SORASI;*

M. Arnaud Deplae, *Conseiller juridique à l'UCM;*

M. André Lebrun, *Conseiller au département environnement, énergie et aménagement du territoire de l'UWE;*

M. Bernard Deckers, *Ingénieur civil – ENRES sprl.*

Auditions de MM. Adam et Halen, respectivement Managing Director et responsable du service Expertise des sols de la SPAQuE

M. Adam relate un témoignage de 30 années d'expérience dans le secteur de l'environnement. Ainsi, en 1985, il a travaillé sur le premier décret déchets ainsi que sur le décret de 1996 de manière indirecte. En 1993, il a été désigné comme expert par le Parlement wallon dans le cadre de la commission d'enquête parlementaire sur les déchets. À cette occasion, il s'est rendu sur différents sites comme par exemple la décharge de Mellery, la décharge d'Anton, celle d'Hensies ainsi qu'à l'étranger.

En 1999, la SPAQuE a négocié avec le Gouvernement au travers d'un contrat de services une compétence supplémentaire en matière de friches industrielles.

À partir de 2000, la SPAQuE a entamé cette nouvelle mission et a, dans un premier temps, travaillé sur le Bois Saint-Jean à Ougrée. Les sols étaient recouverts de tissus végétatifs. Il y avait des bouleaux dont la base était bleue. Huit cents cloches de fonderie ont été trouvées sur ce site et il a été découvert que plus d'un millier de tonnes de terre cyanurées, même en surface, se trouvaient dans ce site. Celui-ci était parsemé de ce type de déchets.

L'Orateur cite en exemple la goudronnerie Robert à Ransart. Les investigations ont fait rejaillir en 2005 un geyser de goudron sous cette prairie qui cachait des réserves insoupçonnées d'hydrocarbures de multiples formes au niveau chimique.

M. Adam explique que la gestion des pneus fait également partie de cette mission.

La SPAQuE a également travaillé sur la plus grosse cokerie de Belgique – la cokerie Carcoke à Tertre –, ainsi que sur une usine à gaz à Mons où des huiles minérales ont été stockées.

L'expérience montre qu'il est impératif de pouvoir mieux baliser la problématique des sols car elle est importante. Les sols affectent non seulement des terrains qui se trouvent dans les campagnes mais aussi et surtout des terrains qui se trouvent dans les centres-villes et dans les zones péri-urbaines.

Ce décret est nécessaire pour la clarification juridique et la gestion de ces sites en toute transparence.

Depuis 1991, la SPAQuE a réalisé des réhabilitations de décharges (Mellery, Lumsonry,...). À partir de 2000, un gros travail a été mené sur les dépôts de pneus, sur les friches industrielles ainsi que sur certaines décharges.

À ce jour, 85 sites ont été réhabilités, dont 38 par le biais d'un arrêté du Gouvernement wallon sur la base du décret déchets.

La SPAQuE est également intervenue de façon urgente, dont dernièrement, pour le pipe-line de kérosène près de Saint-Symphorien.

La SPAQuE a par ailleurs identifié 4.239 sites sur le site de WALSOL ainsi que 6.000 sites potentiellement pollués et connus à des degrés divers.

En ce qui concerne les coûts, M. Adam explique que, pour ce qui est du bois Saint-Jean, un accord a été trouvé avec la SPI+, après réhabilitation, par lequel on a trouvé financièrement une manière de rencontrer le développement économique et d'atténuer la facture au niveau wallon. Ainsi, dans le montage financier, 50 à 60 % des coûts de réhabilitation pris en charge par la Région wallonne reviendront par le biais de la vente des terrains.

M. Halen intervient en ce qui concerne les normes proposées par le projet de décret en son annexe 1.

La première question à se poser est de savoir pourquoi avoir créé un système si compliqué. La deuxième question est de savoir pourquoi la Région wallonne a créé des normes spécifiques alors qu'elle aurait pu reprendre des normes mises en place dans d'autres pays. Troisième question : sur quels principes la Région a-t-elle travaillé ? La quatrième question porte sur le bilan et la fonctionnalité du système.

Ce qui fonde la décision en matière d'assainissement, c'est la notion de menace grave pour la santé et l'environnement. C'est l'évaluation des risques et les critères de gestion des risques qui sont déterminants dans les décisions.

Le système de valeurs mis en place se base sur trois normes :

– la valeur de référence est une valeur indicative des bruits de fonds naturels normaux qui sera par défaut l'objectif d'assainissement. Il faut savoir que dépolluer jusqu'à retrouver les teneurs de fond conduira souvent à des solutions qui ne sont faisables ni techniquement ni économiquement;
– la valeur de *screening* sous laquelle le terrain peut être traité comme un terrain non-pollué dont le dépas-

sement implique étude de caractérisation et étude des risques et, en pollution nouvelle, obligation d'assainissement;

– la valeur d'intervention au-delà de laquelle une action sera nécessaire, celle-ci pouvant prendre la forme d'un assainissement, de l'imposition de mesures de sécurité et/ou de mesures de suivi.

Le système est compliqué car les questions qui sont posées sont complexes. Par ailleurs, ce système répond à l'état de l'art actuel. Cela a été attesté par un graphique qui provient de l'Institut Scientifique de l'Union Européenne, le JRC (voir page 71), dont l'étude a montré que ce système à trois valeurs correspond bien à l'état de l'art et se justifie, d'une part, notamment en raison de sa souplesse et, d'autre part, parce qu'il permet de concilier les deux objectifs qui sont d'assurer la précaution (valeur seuil) et d'assurer un réalisme d'application tout en s'articulant sur les risques.

Pourquoi avoir instauré un système spécifique ?

Les valeurs de l'annexe 1 du projet de décret sont trois valeurs distinguées pour cinq classes d'usage (de l'usage naturel à l'usage industriel). Les normes sont définies pour le sol et l'eau souterraine ainsi que pour six familles de polluants.

Les systèmes de normes sont, selon l'étude et le tableau du JRC, différents. Tous les systèmes dans les différents pays sont bâtis sur des risques différents; les paramètres utilisés sont différents et la notion de risque acceptable varie. Il n'y a aucun système de normes qui s'impose à l'échelle internationale. En fonction du principe de subsidiarité, l'Union européenne ne va pas fournir des recommandations de qualité qui s'imposeraient à tous les États membres. On ne peut comparer strictement un système à un autre. Le meilleur système est celui sur lequel on a la maîtrise absolue sur l'ensemble des principes méthodologiques et des choix à l'origine de ces valeurs. Les avantages sont, d'une part, que ces fondements pourront être réutilisés dans le cadre de l'étude des risques et, d'autre part, qu'en cas d'absence de normes (ce qui arrivera car il existe des centaines de milliers de polluants) cette méthodologie pourra être récupérée pour proposer une valeur qui se fonde sur les mêmes principes.

Les valeurs de référence sont établies sur la base de l'étude Pollusol pour cartographier ces teneurs de fond au niveau de la Région wallonne. Ces teneurs de fond peuvent être très différentes au niveau sous-régional. Les valeurs seuil et d'intervention sont fondées sur un calcul basé sur les risques, et ces normes intègrent trois types de risques. Ceux-ci ont été bâtis en calculant une valeur seuil préventive pour la santé humaine, d'une part, pour les organismes du sol et les éco-systèmes, d'autre part, et enfin pour les risques de lessivage et de contamination des nappes. C'est la valeur la plus contraignante de ces normes qui détermine la valeur seuil telle que présentée dans le tableau de l'annexe 1 du décret. Cela traduit l'importance des enjeux en Région wallonne de préserver les réserves en eau de qualité et les éco-systèmes.

Le fonctionnement dans le cadre de l'évaluation des risques est un processus important puisqu'il permet de réutiliser les fondements utilisés pour fabriquer la norme dans le cadre de l'étude des risques. C'est un point d'appui pour baliser cet exercice fondamental qu'est l'étude des risques. Cet outil est utilisé depuis cinq ans à la SPAQuE et est appelé l'établissement des profils de concentration basés sur les risques.

En conclusion, le grand intérêt des normes est la transparence des valeurs (les calculs à l'origine des valeurs sont toujours retrouvables), l'articulation avec les méthodes d'évaluation des risques et le fait que les normes proposées pour les sols sont cohérentes avec les normes définies pour l'eau souterraine.

Un des objectifs fondamental est de redévelopper les terrains abîmés par les héritages industriels du passé. Pour cela, il faut mettre en place un système rigoureux de prise de décision.

Audition de Maître ERNEUX,
Notaire, membre de la Fédération royale
du Notariat belge

M. Erneux explique qu'il intervient en qualité de président de la Commission de législation régionale.

Jusqu'à présent, le contexte notarial était difficile en la matière puisque le décret du 1er avril 2004, bien que publié au *Moniteur belge* et bien que donnant l'illusion d'une apparente application n'était, dans les faits, pas applicable. Le texte avait pris la résolution de ne pas établir de lien entre les mutations immobilières et l'obligation d'informer et surtout d'investiguer, voire d'assainir. En pratique, il existait une tendance à dire que, lors de ventes immobilières, il n'était pas nécessaire de se préoccuper de la qualité du sol, ce qui était totalement erroné dans le contexte juridique connu. Le notariat était demandeur de davantage de sécurité juridique de façon à établir un lien plus clair entre les mutations immobilières et la gestion de l'état des sols pollués.

Le projet de décret dont il est question aujourd'hui repose sur trois orientations déterminantes au niveau du notariat : la sécurité juridique, le respect des contingences économiques et la protection de l'intérêt général. Ces trois éléments sont indissociables.

Il existe des éléments de convergence avec la pratique contractuelle bruxelloise. Au niveau de la lisibilité pour le citoyen et pour le milieu des entreprises, le fait d'avoir une certaine cohérence est un point essentiel.

Pour ce qui est de la sécurité juridique, le point fondamental est l'identification des terrains pollués par l'établissement d'une banque de données, dont le projet de décret prend soin de définir la portée juridique (intérêt pour un terrain d'être inscrit dans cette banque de données), le caractère obligatoire (obligation de la consulter) et le lien automatique entre le fait pour un terrain d'être inscrit dans la banque de données et l'obligation d'informer, d'investiguer et, le cas échéant, d'assainir le terrain.

Un second élément qui rencontre la sécurité juridique est la problématique de l'articulation du contrat avec l'obligation d'assainissement. La vente est un contrat consensuel, ce qui veut dire que celle-ci peut se faire entre particuliers, par l'intermédiaire de personnes dont le métier n'est pas nécessairement d'être juriste.

Pour gérer l'ensemble de ces contrats, il existe un recours au mécanisme original existant dans le CWATUPe, à savoir la condition suspensive tacite. Cette condition est importante car elle permet de récupérer même les petits contrats passés entre citoyens. C'est une situation sur laquelle l'autorité publique garde la maîtrise car le décret prévoit la possibilité de lever cette condition suspensive à tout moment si elle estime que les conditions sont garanties pour la protection de l'intérêt général.

En matière de contingence économique, il est important de relever que le système proposé n'empêche pas le bon déroulement du processus contractuel. Le texte renforce la sécurité juridique et oblige à informer, investiguer ou assainir le cas échéant, mais il n'empêche pas les parties d'avancer dans le cadre du contrat.

En ce qui concerne la protection de l'intérêt général, la balance d'intérêt a bien été respectée. Le texte prévoit différents mécanismes de sûreté, tantôt plus souples, tantôt plus lourds. Ainsi sont prévues la constitution de gage entre les mains du notaire (consignation dans les mains du notaire), qui est une sûreté qui ne coûte rien, et l'hypothèque. Par ailleurs, ainsi que dit supra, l'administration peut lever la condition suspensive et donc ralentir ou accélérer le processus contractuel en évoquant l'intérêt général. Enfin, l'administration peut toujours invoquer l'annulation de la vente si elle estime que les obligations n'ont pas été respectées par les parties contractantes.

Le texte présente bon nombre de garanties qui vont permettre à la fois de continuer à réaliser des ventes dans un contexte normal, de ne pas bloquer l'économie et en même temps de respecter la sécurité, tant des contrats que de l'environnement.

Audition de M. Ripet
Juriste à la SPI+

M. Ripet explique que la SPI+ est l'agence de développement économique de la province de Liège, à laquelle les 84 communes de la province sont affiliées. Elle est appelée à réaliser de nombreuses opérations immobilières (Zones d'activité économique) en offrant à la vente des terrains industriels dans le but d'accueillir un nombre croissant d'entreprises. Les incertitudes liées à l'absence d'adoption d'arrêté d'exécution du précédent décret de 2004 étaient nombreuses. L'Agence se réjouit dès lors de l'adoption de ce texte.

La SPI+, en tant qu'acteur de terrain directement concerné, souhaite poser diverses questions et faire valoir diverses préoccupations.

Dans un premier temps, la SPI+ se demande si le *timing* de l'adoption de ce projet de décret est bien approprié. Est-il utile de devancer des dispositions européennes à venir et qui pourraient peut-être définir des critères moins sévères ? Pourquoi vouloir les anticiper, alors qu'un délai pourrait utilement être utilisé pour constituer la banque de données, élément clé qui suscite d'autres interrogations. La SPI+ craint qu'une trop grande sévérité ne vienne diminuer l'attractivité des terrains proposés et, par conséquent, obérer la dynamisation économique entreprise. Dans quelle mesure sera-t-il possible de faire machine arrière si les dispositions européennes se révèlent finalement plus souples ?

Par ailleurs, la SPI+ relève un problème au niveau de la définition de la cession. Les actes de cession sont des éléments générateurs de l'obligation. L'article 2, 26° et son commentaire précisent que la cession est définie comme l'acte de transmission de la propriété de la manière la plus large possible. La SPI+ procède régulièrement à des expropriations pour cause d'utilité publique de nature économique. La cession couvre-t-elle cette notion ?

De même, le cédant devrait subir, conformément au projet de décret, les coûts liés à la pollution du terrain. Cela vaut-il aussi pour l'expropriation ?

La condition suspensive de deux ans par laquelle le cédant est censé réaliser les opérations vaut-elle aussi en matière d'expropriation alors qu'il s'agit d'une procédure d'extrême urgence ?

L'ordre des titulaires de l'obligation, soit d'opérer l'étude, soit de procéder à l'assainissement, engendre des questions dans le chef de la SPI+. Cet ordre risque de conduire à des situations inéquitables, notamment dans le cas de la faillite de l'entreprise qui occupe le terrain. En effet, dans ce cas, le propriétaire devra subir un double coût, le locataire ne le payant plus et l'obligation d'assainir le terrain pour des activités dont il n'est pas responsable lui incombant.

Enfin, l'article 69 portant sur les dérogations quant aux sûretés à apporter pour les pouvoirs publics est-il applicable aux intercommunales ?

Auditions de MM. Houtain et Defoux,
respectivement Directeur f.f. et Directeur de la protection des sols de l'OWD

M. Houtain est persuadé de l'utilité et du caractère indispensable de ce décret.

Actuellement, au niveau de l'administration, la problématique de la gestion des sols pollués peut être envisagée sous l'angle des dispositions en matière de déchets. Cette possibilité a été offerte par l'arrêt C-1/03 prononcé le 7 septembre 2004 par la Cour de Justice des Communautés européennes (arrêt Vandewaele-Texaco) qui a assimilé dans une très large mesure les sols contaminés à des déchets. Malheureusement, cette assimilation cessera bientôt puisque la nouvelle directive cadre en matière de déchets va rompre ce lien et il y aura donc un vide juridique.

Une autre manière de gérer les sols pollués en Région wallonne – mais plus sectorielle car elle concerne les stations-services – a été introduite par l'arrêté du 4 mars 1999 modifiant le Titre III du RGPT en insérant des mesures applicables à l'implantation et à l'exploitation des stations-service. Cet arrêté préfigure sous de nombreux aspects, notamment la structuration des études, ce qui est prévu par le décret sol, et permet à l'administration de disposer déjà d'un retour d'expérience non négligeable en matière de procédure.

Ces dispositions sont liées à un accord inter-régional avec le secteur privé par lequel celui-ci finance l'assainissement de nombreux sites. L'OWD gère à l'heure actuelle plus de 2.400 dossiers de ce type.

Parallèlement, il convient également de mentionner les actions de la SPAQuE dans le cadre de l'assainissement des sites pollués et plus particulièrement dans le cadre du plan Marshall – volet relatif à l'assainissement des friches industrielles polluées –, afin d'amplifier l'effet de redéploiement économique.

Enfin, l'arrêté de rénovation d'un site industriel à réhabiliter peut également mener à une procédure intégrant une gestion de sols pollués.

Comme chacun l'aura compris, il existe une disparité et une multitude d'acteurs et de procédures qui ne permettent pas d'appréhender la gestion des sols contaminés de manière harmonieuse. Il existe par ailleurs une multitude de normes techniques et juridiques inadaptées à la matière.

Le décret sols, aura donc notamment pour but d'apporter une cohérence et une structuration de la problématique de la gestion des sols pollués et potentiellement pollués.

De plus, bien que l'objectif immédiat du projet de décret soit d'apporter des solutions aux problèmes de remédiation, il comporte également un volet prévention et information – articles 4 à 6 – afin de s'inscrire dans la ligne de la politique européenne en projet.

M. Defoux explique que l'Union européenne travaille à l'élaboration d'une directive-cadre sur la protection des sols en vue de stimuler, au niveau des États membres et des Régions, une vision pour l'État membre ou la Région elle-même. Ce décret s'inscrit donc tout à fait dans ce qui est proposé en Région wallonne.

Le décret sols comprend deux volets importants : le volet prévention et le volet remédiation. Le volet prévention est un volet important car il vise à ne pas arriver à un état où il faut remédier. Des actions importantes sont déjà menées aujourd'hui afin de développer ce volet.

En ce qui concerne le volet curatif, il existe une nécessité de concentrer les forces vives qui peuvent participer à la mise en oeuvre de ce décret en Région wallonne : la SPAQuE, l'ISSeP, l'aménagement du territoire. Le rôle de l'administration sera de concilier toutes ces forces pour arriver au développement harmonieux d'une réglementation.

La Banque de Données de l'État des Sols (BDES) est un élément majeur; il s'agit d'un véritable défi à relever.

La BDES se présente comme un outil de communication entre l'administration et les acteurs. Il faudra donc, dans les mois à venir, l'organiser de manière harmonieuse et ergonomique pour répondre à toutes ces questions. Cette BDES sera supportée par un comité de gestion auquel participeront la SPAQuE et l'ISSeP.

M. Defoux précise que les travaux d'élaboration des guides méthodologiques entamés par la SPAQuE seront utilisés pour participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ce décret.

Un compendium des méthodes d'analyse et de prélèvement va devoir être développé de manière à ce qu'il n'y ait pas de discussion sur la valeur des résultats analytiques qui permettront de déclencher les opérations.

Les obligations du sol vont dépendre du type de sol. Il est donc nécessaire d'obtenir une collaboration franche et cohérente avec l'aménagement du territoire pour défendre et appliquer les règles en toute concertation.

L'accès à certaines données générales du cadastre fera l'objet d'un protocole afin de disposer des informations utiles à la mise en œuvre du décret et notamment afin de pouvoir contacter les propriétaires et identifier les titulaires des obligations.

Pour ce qui est de l'opérationnalité du décret, il faudra laisser un peu de temps au temps dans la mesure où tout ce dispositif devra être rendu efficient à travers une application informatique qui va permettre aux différentes personnes qui disposent d'informations de les transmettre à l'administration et aux gens qui en ont besoin de les consulter. Cette application informatique sera développée dès que le projet de décret aura été adopté.

L'administration est assez optimiste pour la mise en oeuvre efficace de ce décret. En effet, d'une part la restructuration de l'administration a clairement mis en évidence que toute la problématique des sols était mise dans une seule Direction. Il y a véritablement un souci de cohérence et d'efficacité qui est recherché par l'autorité politique. D'autre part, le présent projet de décret démontre la volonté d'avancer dans cette matière, ce qui est absolument nécessaire. Par ailleurs, il faut être conscient du temps nécessaire pour mettre en œuvre tout le dispositif. Les travaux seront menés de front pour permettre l'entrée en vigueur de l'article 21 dans un délai réaliste – évalué à 18 mois –, et faire atteindre ainsi au décret le plus rapidement possible sa vitesse de croisière.

Audition de M. Pellis,
Directeur de la SORASI

Après l'avis de nombreux intervenants, divers amendements et la troisième lecture du Gouvernement wallon, **M. Pellis**, au nom de la SORASI, n'émettra pas d'avis sur le projet de décret sol dont question aujourd'hui mais se contentera de faire part de ses com-

mentaires et de quelques suggestions en tant que futur utilisateur de cet outil législatif très attendu depuis de nombreuses années en Wallonie.

La SORASI se réjouit de l'adoption par le Parlement wallon d'un décret relatif à la gestion des sols.

En effet, quelle collectivité publique ne possède pas de sites dont les bâtiments ont été démolis, le sol dépollué mais pour lesquels aucun certificat n'en atteste ? Quel investisseur n'est pas en attente d'un document lui certifiant qu'il ne devra pas dépolluer le sol de la société dans laquelle il a investi ?

Par l'adoption de ce décret, la Région wallonne ne s'offre pas seulement un cadre légal au travers duquel elle tend à réparer les erreurs du passé et embellir son environnement, mais elle se dote d'un cadre normatif qui faisait cruellement défaut; les normes flamandes et stations-service ne sont pas adaptées à la région industrielle wallonne vu l'activité intense menée sur les plans sidérurgiques, miniers, et autres depuis plus de 150 années, ce qui amène à évoquer la pollution historique des sols.

Un cadre normatif n'a de sens que s'il tient compte de cette notion. Il est avéré que les sols des régions de Plombières, La Calamine, Welkenraedt, Theux, pour ne citer que celles-ci, contiennent un taux de métaux lourds tels que le plomb ou le zinc plus élevé qu'ailleurs.

Sans tenir compte de ces contaminations anormalement élevées, les normes imposeraient de dépolluer l'ensemble de ces territoires. Il faut raison garder et étudier la dépollution du site à la lumière de la concentration naturelle du sol. Mieux : le projet de réaffectation du site doit tenir compte de la pollution existante.

Un sol pollué est souvent vecteur de problèmes fonciers. En effet, les spéculateurs achètent d'anciens sites industriels à faible coût car ils sont pollués pour en faire de la spéculation immobilière. Ces propriétaires sont souvent de mauvaise foi, de sorte qu'aucun dialogue n'est possible. La seule voie permettant de réaffecter ce site est l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette forme d'acquisition est à utiliser en dernier recours lorsque plus aucun dialogue n'est possible.

Dans ces cas-là, la SORASI est favorable à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque le dialogue est possible, la SORASI met tout en oeuvre pour que le propriétaire procède lui-même au réaménagement du site.

La SORASI se doit, en tant que gestionnaire de deniers publics, d'affecter ces sommes avec parcimonie et en bon père de famille.

En opposition à l'expropriation, la SORASI pense qu'il serait plus efficace d'assurer le suivi de l'enrôlement de la taxe sur les sites abandonnés, ce qui dissuaderait la spéculation immobilière et inciterait le propriétaire à effectuer les travaux de remise en état par lui-même ou selon un partenariat public-privé.

Il faut être vigilant à ce que le recours à l'expropriation n'entraîne pas de flots de procès qui risqueraient d'annihiler l'effet recherché.

En ce qui concerne la qualification des sites en tant que « fortement pollués » ou « peu/pas pollués » la SORASI estime que celle-ci doit se faire sur la base d'études menées par un laboratoire agréé ou par l'ISSeP et qui feront l'objet d'un rapport validé par l'administration ou une commission « ad hoc » avant d'être finalement approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans le cadre d'une cessation d'activités ou de faillite, pour permettre une reprise rapide de l'activité, la SORASI souhaite qu'une étude d'orientation de sols puisse être établie rapidement afin de délivrer au plus vite un certificat officiel au repreneur.

Actuellement, de nombreux investisseurs hésitent à reprendre des activités de sociétés faillies parce qu'ils n'ont aucune garantie sur la qualité du sous-sol et craignent, en leur qualité de futur propriétaire, d'être tenus pour responsable de la pollution antérieure.

Il est primordial de répondre à ces interrogations, qui bloquent les nouveaux investissements.

Au sujet de la mise en place des techniques de décontamination, il faut aborder le problème des coûts. Lors du choix de la technique de dépollution, il convient d'envisager les coûts au vu du résultat final qui sera obtenu.

En effet, il convient de maîtriser l'impact budgétaire de la dépollution et d'éviter de dépenser des sommes inconsidérées pour obtenir un résultat légèrement supérieur alors que l'utilisation d'une technologie légèrement moins performante mais dont les coûts sont nettement inférieurs donnerait des résultats très satisfaisants au regard de la réaffectation.

À nouveau se pose la question du contexte géologique et de la teneur naturelle des sols en polluants dans certaines régions mais également dans les anciens bassins industriels.

L'exemple de Liège est cité, dont la plaine a été remblayée grâce aux scories de hauts-fourneaux et autres remblais miniers.

Faut-il dès lors tourner le dos à ce riche passé industriel et tout dépolluer ?

La SORASI ne le pense pas même si, lors de la réaffectation de ces terrains après études, il est possible d'adapter les projets en fonction d'une pollution résiduelle confinée sur une partie d'un site.

La réaffectation tient compte du confinement et intègre un volet « post-gestion » de la dépollution avec suivi de la zone confinée.

M. Pellis cite en exemple le site « Hoeck » à Dolhain-Limbourg. L'étude d'orientation a déterminé quelques spots de pollution. Celle-ci a été confinée sur une partie du site et est toujours en place. Le projet de réaffectation tient compte de cette mesure ainsi que de la pollution historique du site. Il n'y aura pas de mouvements de terre et les abords du site seront rendus étan-

ches pour y réaliser des emplacements de stationnement pour les commerces à l'étage.

Pour les sociétés de travaux publics qui exécutent les travaux de dépollution, la SORASI pense qu'il est indispensable de prévoir un agrément « entreprises en travaux d'environnement » afin de garantir aux maîtres d'ouvrages que la société adjudicataire du marché est compétente pour les travaux de dépollution, qui ne sont pas du tout semblables à de simples travaux de terrassement et qui nécessitent des capacités de gestion rigoureuse des terres notamment.

Cette démarche serait de nature à professionnaliser le secteur qui est en pleine expansion et qui constitue pour certaines sociétés un marché à prendre. Il faut éviter que cela ne se fasse au détriment de la qualité de la dépollution par l'instauration de critères à respecter par l'entreprise en environnement pour conserver son agrément.

Audition de M. Deplae,
Conseiller juridique à l'UCM

Pour **M. Deplae**, la Wallonie a besoin d'une législation. La date pivot choisie convient car elle permet d'avoir une cohérence avec le décret sur la responsabilité environnementale.

L'UCM salue les objectifs distincts au niveau d'une pollution nouvelle et d'une pollution historique ainsi que l'appel au principe pollueur-payeur.

Le principe de la « cascade » repris à l'article 22 pose, par contre, plusieurs problèmes. L'exploitant se voit mettre à charge des obligations si l'auteur est difficilement identifiable, si la responsabilité est difficile à établir ou si l'auteur est insolvable. Par ailleurs le propriétaire est également concerné lorsqu'aucun titulaire n'a pu être identifié ou est insolvable.

En ce qui concerne la notion de difficilement identifiable, celle est fréquente. En effet, si un tiers vient polluer un terrain, ce sera toujours de façon anonyme. Pour trouver l'auteur désigné par l'administration, il faudra des investigations approfondies.

Pour ce qui est de la responsabilité, elle est toujours difficile à établir, ainsi que M. Le Ministre l'a dit.

En matière d'insolvabilité, est-il normal que ce soit le suivant sur la liste qui soit contraint de payer parce que l'auteur de la pollution est insolvable ? Où est encore le principe pollueur-payeur dans ce cas ?

En ce qui concerne les causes d'exonération, c'est à l'auteur ou l'auteur présumé désigné par l'administration qu'il appartient de s'exonérer des obligations mises à sa charge sans pouvoir démontrer qu'il n'y a pas pollution du site ! Pour l'UCM, la première cause d'exonération serait de dire qu'il n'existe pas d'indice de pollution. Il faut automatiquement engager la procédure et donc une étude d'orientation, dont la grande difficulté est le coût. Ce renversement de la charge de la preuve place l'auteur ou l'auteur présumé dans une situation particulièrement difficile où il lui incombe de devoir prouver un fait négatif, souvent à grand frais pour lui.

Ensuite, le propriétaire ne bénéficie pas des mêmes causes d'exonération que les exploitants. En effet, un exploitant pourra arguer du fait que la pollution est due au fait d'un tiers et qu'il avait pris toutes les mesures de sécurité appropriées. Lorsqu'un exploitant est en même temps propriétaire, il parviendra à s'exonérer en tant qu'exploitant, mais pas en tant que propriétaire.

Dans les cas où le propriétaire n'est ni l'auteur de la pollution, ni l'exploitant, ni en collusion avec l'auteur, comment aurait-il pu prévenir la pollution ? En quoi peut-on lui imposer une quelconque « responsabilité » de la pollution ?

Cette protection pourrait faire l'objet d'une cause d'exonération telle qu'elle existe dans le décret flamand, telle qu'elle est discutée dans le cadre de la modification de l'ordonnance bruxelloise, ou telle qu'elle existait dans le précédent décret sur la gestion des sols pollués, exonération au profit du propriétaire qui répond simultanément aux conditions suivantes :

– il est titulaire de son droit réel antérieurement à la date du 30 avril 2007 ou est devenu titulaire par succession;
– il n'était pas ou ne pouvait pas être au courant de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets au moment où il s'est produit ou au moment où il est devenu titulaire de son droit réel.

Vu le caractère particulièrement large de l'article 20 du projet de décret relatif à la décision de l'administration, l'UCM regrette que le décret ne comporte aucune information sur le mode d'instruction du dossier par l'autorité compétente en vue de déterminer :

– si des « indications sérieuses » de pollution de sol existent ou s'il y a présence non autorisée de déchets;
– en vertu du principe du « pollueur-payeur », l'auteur de la pollution ou de l'abandon de déchets.

L'UCM souhaite donc qu'une sous-section présentant les actes et mesures pouvant être pris lors de cette procédure d'instruction soit ajoutée au texte actuel, ceci notamment dans le but d'améliorer la compréhension du dispositif.

L'UCM considère que certains articles du décret sont en contradiction avec la démarche de simplification administrative en cours en Région Wallonne, telle que la collecte unique des données, notamment en ce qui concerne les causes d'exonération où l'entreprise doit fournir un document délivré par l'autorité publique; on songe notamment au certificat de contrôle du sol, alors que le texte en projet crée une banque de données.

L'Orateur revient sur la définition de la menace grave. L'article 2, 7° précise que la pollution du sol constituant une menace grave est une « pollution du sol qui, […], constitue ou est susceptible de constituer un vecteur de transmission des polluants vers les hommes, les animaux et les végétaux, portant certainement ou probablement préjudice à la sécurité ou à la santé de l'homme

ou à la qualité de l'environnement; ». Or, la définition de pollution est, selon le dictionnaire, une « dégradation d'un milieu par l'introduction d'un polluant. ». Certains pourraient donc conclure que, pour le projet de décret, toute pollution du sol, même minime, est, par nature, une pollution constituant une menace grave puisque toute pollution porte atteinte, par définition, à la qualité de l'environnement.

Cela pose la question de savoir dans quel esprit et avec quelle volonté le décret sera appliqué par l'administration.

Pour ce qui est du principe de la constitution de sûretés à chaque décision de l'administration concernant les différentes étapes, l'UCM considère que le montant de la sureté ne peut excéder le montant nécessaire pour réaliser l'étape suivante de la procédure mise en place par le décret (ex. après l'étude d'orientation, le montant de la sûreté ne peut excéder le coût de l'étude de caractérisation).

L'UCM plaide également pour que le montant maximal exigé avant le début des travaux d'assainissement ne dépasse jamais le montant de l'estimation des coûts des actes et travaux d'assainissement repris dans l'étude de caractérisation.

Auditions de M. Lebrun,
Conseiller au département environnement, énergie et aménagement du territoire de l'UWE
et de M. Deckers,
Ingénieur civil – ENRES sprl,

M. Lebrun souligne que ce projet de décret est important pour les entreprises. L'UWE est favorable à l'adoption d'une réglementation spécifique sur les sols en Région wallonne. Il est temps de mettre de l'ordre en la matière. Le Gouvernement wallon prend l'initiative d'anticiper la Directive qui est en préparation au niveau européen. C'est une bonne chose mais il faut le faire avec prudence et s'assurer que les travaux européens iront dans le sens de ce qui est mis en place en Wallonie. La prudence s'impose au niveau des normes que la Région wallonne va se fixer. Il serait bon de prévoir une évaluation des normes dans quelques années.

L'UWE pense qu'il faut mieux définir et expliquer la portée du texte.

L'annexe 1 du décret liste une série d'activités concernées par la réglementation. Il faut se référer avec plus de précision à la liste des installations classées pour le permis d'environnement. Il y a une multiplication de listes dans la réglementation wallonne. Il serait opportun d'adopter une liste unique : celle du permis d'environnement à laquelle seraient ajoutées des colonnes reprenant les activités liées à la nouvelle réglementation. C'est la seule façon pour une entreprise d'identifier les obligations auxquelles elle est soumise. Il faut limiter la liste à ce qui est prévu dans le décret.

L'UWE regrette que l'exposé des motifs reste flou quant à l'articulation de la nouvelle réglementation avec les réglementations existantes, en particulier avec l'arrêté de juin 2001 sur la valorisation des déchets car, dans le domaine de la valorisation des terres, un certain nombre de problèmes risque de se poser.

L'option a été prise d'écrire un nouveau texte. L'UWE aurait préféré que le texte de 2004 soit modifié.

En effet, dans ce cas, chaque modification apportée au régime voulu par le Parlement en 2004 aurait été justifiée, ce qui n'est pas le cas dans le projet de décret examiné. Le commentaire ne procède pas article par article mais souvent par bloc d'articles. Ainsi, il n'est pas dit pourquoi une des causes d'exonération du décret du 1er avril 2004 n'a pas été reprise – celle qui prévoit que le propriétaire du terrain est exonéré lorsque le dépassement des valeurs est le fruit d'une modification postérieure du plan de secteur. L'UWE le regrette car, pour les praticiens, les documents parlementaires sont des éléments importants pour interpréter les dispositions d'une nouvelle réglementation.

Il convient, selon l'UWE, d'encourager les investigations et d'encourager les entreprises à s'inscrire dans le décret. Le texte doit être attractif, ce qui n'est pas toujours le cas.

Une distinction est faite entre pollution nouvelle et pollution historique. Des régimes distincts seront appliqués selon que l'on se trouve dans un cas ou dans l'autre. Dans les cas indéfinis, on parlera de pollution mixte, qui est assimilée alors à une pollution nouvelle. Cela paraît excessif dès lors que l'on constate que la pollution, dans les faits, est historique. L'UWE pense que l'article devrait être corrigé et s'inspirer de la réglementation flamande, selon laquelle il faut appliquer la plus grande proportion. Très souvent, il faudra constater en effet que la pollution est historique. À défaut, il faudrait permettre, à l'instar de ce qui existe en cas de pollution historique, d'ouvrir une possibilité d'analyse de la valeur seuil.

Le décret multiplie les faits générateurs : l'action volontaire, la démarche initiée par l'administration, la cessation d'activités et la demande de permis. L'UWE pense que les trois premiers sont suffisants pour inscrire la Région dans une démarche à 25 ans. 25 ans est un ordre de grandeur raisonnable en matière d'environnement. Dans la mesure où le permis d'environnement reste un fait générateur, il faut mieux préciser et clarifier le fait générateur lié à la demande de permis d'environnement.

L'UWE estime encore qu'il faut rester prudent quant à l'imposition des sûretés, et les étudier au cas par cas.

Il importe de fixer des normes à un niveau raisonnable. L'UWE est favorable à ce que le Parlement habilite le Gouvernement à fixer ces normes dans un arrêté.

M. Deckers explique avoir une certaine expérience de terrain en matière d'assainissement de sites pour avoir travaillé dans ce domaine en Wallonie, en Flandre, en Allemagne mais aussi en France.

Pour les industriels, ce sont les valeurs seuil qui sont les plus importantes. En effet, à partir du moment où celles-ci sont dépassées, le sol est considéré comme pollué et il faut une étude de caractérisation. Si la pollution est nouvelle, il faut procéder à un assainissement.

Il fait remarquer que les valeurs des normes qui sont dans l'annexe 1 du décret n'ont malheureusement pas été soumises à consultation car elles sont arrivées assez tard.

Il a été dit qu'il ne fallait pas comparer le système de normes proposé en Région wallonne avec les législations étrangères car les hypothèses de scénarios sont différentes d'une région à l'autre, d'un pays à l'autre. Cependant, les industriels, notamment ceux qui ont des implantations un peu partout dans le monde, font la comparaison. Ils analysent si les normes sont plus sévères en Wallonie qu'en Flandre ou à l'étranger.

M. Deckers a comparé les valeurs seuils wallonnes avec des valeurs équivalentes en Flandre et en Allemagne et pris quelques paramètres importants qui apparaissent en Wallonie (voir pages 75 à 78). Ainsi, la sidérurgie prend une place importante et les métaux lourds apparaissent largement. En matière de normes, la Wallonie est deux à cinq fois plus sévère que la Flandre, et beaucoup plus sévère encore que l'Allemagne. Concernant les cyanures libres, la Wallonie est 110 fois plus sévère que la Flandre. Pour le trichloroéthane, solvant largement utilisé pour le nettoyage des pièces métalliques, la Wallonie est 50 fois plus sévère. Pour les hydrocarbures, la Wallonie est également beaucoup plus sévère.

M. Deckers a enfin pris un exemple concret : un site d'un hectare situé en Wallonie où une étude d'orientation a été réalisée très récemment. En appliquant les normes du décret sols, de nombreux paramètres dépassent les valeurs seuils. Si l'on prend ce cas en utilisant les normes flamandes, un seul point dépasse la valeur.

En conclusion, M. Deckers demande s'il faut réellement être plus sévère en Wallonie en matière de normes.

Échange de vues

Mme Bidoul s'adresse à M. Erneux et souligne que l'article 17 relatif au rôle des notaires prévoit que, lorsqu'un notaire reçoit l'acte de cession d'un terrain inscrit dans la banque de données, il doit en informer l'administration. La réalisation de cette banque de données risque de prendre un certain temps. Entre l'entrée en vigueur du texte et le moment où la banque de données sera opérationnelle, il y aura une période transitoire. Comment les notaires vont-ils faire ?

Par ailleurs, le texte prévoit que le notaire doit informer l'administration d'un changement de propriétaire. Mais doit-il également en informer le vendeur et l'acheteur ?

Mme Bidoul s'adresse à la SPAQuE et note, pour ce qui est des mesures d'office, que le texte prévoit qu'elle adresse aux titulaires une évaluation du coût d'assainissement. Dans le cas où le titulaire n'est pas clairement établi, à qui adresse-t-elle cette évaluation ?

De même, ne serait-il pas judicieux de prévoir une procédure de recours lorsque le titulaire ne reconnaît pas ou n'est pas d'accord avec les faits reprochés?

Le projet de décret ne prévoit pas de recours à un Cabinet d'experts pour établir le plan d'assainissement. Cette manière de faire est-elle conforme aux règles sur les marchés publics ? Ne faudrait-il pas envisager les choses autrement ?

Mme Bidoul demande des précisions en ce qui concerne les définitions de « menaces graves » et « d'extrême urgence ». Qu'en est-il au niveau des procédures ?

Le tableau des valeurs seuils a été fortement revu à la hausse entre la première lecture du texte et le tableau qui figure dans le projet de décret à l'examen. Pourquoi augmenter la sévérité ?

Mme Bidoul relève que l'UCM et l'UWE ont émis des doutes sur l'applicabilité et l'équité du principe de la «cascade» en relation avec le principe du pollueur-payeur. Cette articulation est-elle praticable sur le terrain ?

La durée de validité des certificats, arrêtée à deux ans, n'est-elle pas trop courte ? S'il n'y a pas de changement de situation, pourquoi limiter cette durée à deux ans ?

De même, au regard de la loi sur les marchés publics, le délai de 30 jours pour une demande d'exonération augmenté d'une durée de 90 jours pour réaliser une étude n'est-il pas, lui aussi, trop court?

Enfin, au regard du tableau comparatif des valeurs seuils, et au vu de ce qui se fait en Allemagne et en Flandre, était-il utile d'adopter des normes aussi sévères?

Mme Dethier-Neumann s'adresse à la SPAQuE et souhaite avoir plus d'éclaircissements sur le rôle qu'elle s'octroie au regard du décret. Quelle sera son articulation, en tant qu'acteur économique, avec les intercommunales ? Comment les sites seront-ils remis dans le circuit économique ?

Au regard de l'article 10 du projet de décret, quel sera l'avenir du site WALSOL?

Comment relie-t-on les différents types d'usages aux sols concernés ? Le plan de secteur sera-t-il la référence ?

Pour ce qui est de l'OWD, n'y aurait-il pas eu moyen de diminuer le délai de 18 mois prévu pour constituer la banque de données, en augmentant le recrutement?

Quelle sera la conséquence d'une inscription dans la base de données au regard de la mutation immobilière ?

Une évaluation du nombre de dossiers attendus ainsi que du nombre de personnes nécessaires pour les traiter a-t-elle été effectuée ?

Comment l'enrichissement organique et les mouvements de terre, à savoir les phénomènes d'érosion et de perte de biodiversité, ont-ils été envisagés ?

Quand faut-il appliquer le confinement des déchets sur site ? Ne serait-il pas utile de réaliser un plan global de gestion intégrée des sols ?

Quelle est la différence, en termes d'hectares concernés, entre la pollution nouvelle 2003 et la pollution nouvelle 2007 ?

Quelle est l'appréciation de la SPAQue et de l'OWD du principe de proportionnalité tel qu'il est appliqué en Flandre en ce qui concerne les pollutions mixtes ?

Enfin, Mme Dethier-Neumann demande pourquoi l'UWE a sollicité le report de la date pivot de 2003 à 2007. M. Lebrun a-t-il une idée du nombre de pollutions nouvelles qui se sont passées entre 2003 et 2007 ?

M. Ancion s'adresse à l'OWD et remarque que l'inventaire de la SPAQuE touche à l'heure actuelle près de 6.000 sites, dont 3.500 friches industrielles et 2.500 dépotoirs. Parmi ces friches industrielles, la SPAQuE a identifié 253 sites à risques élevés. La banque de données sera-t-elle élaborée sur la base de cet inventaire ?

En matière d'effectifs, quelles seront les fonctions recherchées lors des engagements ?

Pour ce qui est de la SORASI, M. Ancion relève que diverses études ont estimé le coût de réhabilitation des friches entre 2,1 et 3,9 milliards d'euros en 2003. Existe-t-il aujourd'hui des chiffres plus précis ? Ce décret va-t-il accélérer la dépollution des sites industriels ?

La dépollution des sols sera-t-elle accélérée grâce à l'entrée en vigueur du décret ?

M. Di Antonio demande à la SPAQuE comment elle situe les valeurs de référence wallonnes par rapport à celles retenues par les voisins immédiats de la Wallonie.

Par ailleurs, ces valeurs sont appliquées de manière homogène sur tout le territoire wallon alors qu'il existe de fortes disparités entre les sous-régions, notamment pour des raisons historiques. Comment a-t-on pu tenir compte de cet aspect des choses ?

En outre, les valeurs peuvent varier en fonction de l'utilisation finale du terrain, notamment entre un sol commercial, récréatif ou encore immobilier. Pourquoi ces différences ?

Il est demandé à la SORASI si la situation actuelle qui fait qu'un investisseur est dans le flou absolu n'est pas nettement plus préjudiciable, parce que floue et indécise, que celle à venir imposant un état des lieux d'entrée.

En ce qui concerne l'intervention de l'UWE, M. Di Antonio trouve paradoxal qu'elle préfère que les normes soient fixées par un arrêté. Les laisser à l'appréciation du Parlement est beaucoup plus sécurisant pour tous et montre d'autant mieux l'importance de ces normes.

Enfin, le Commissaire insiste sur la nécessité de ne pas comparer des pommes et des poires. Les valeurs seuils et d'intervention doivent être comparées entre elles.

M. Gennen fait remarquer que les questions qu'il souhaitait poser l'ont été par les autres parlementaires.

Mme Tillieux demande à la SPAQuE si un plan financier a été réalisé afin d'évaluer les coûts d'assainissement et leur répartition public-privé.

Elle demande en quoi le projet de décret actuel sera plus ou moins efficace que le décret 2004 en matière de sécurité juridique.

Mme Corbisier souhaite savoir quelles ont été les actions de sensibilisation entreprises par l'UWE et l'UCM pour atteindre les objectifs fixés par le décret de 2004.

Elle souligne que la Région wallonne a la volonté de répondre à une norme santé. Par ailleurs, les nappes phréatiques sont une des richesses de la Région wallonne qu'il faut respecter. La Flandre n'a pas les mêmes contraintes dans la mesure où elle ne possède pas de nappes. Elle rappelle que la Flandre vient chercher l'eau en Wallonie. En Région wallonne il existe un respect par rapport à l'éco-système par devoir pour les générations à venir.

M. Meureau demande où est la vérité dans le tableau de M. Deckers comparant les chiffres allemands, flamands et wallons.

Maître Erneux fait remarquer qu'il appartiendra au Gouvernement de régler les modalités pratiques applicables durant la période de transition. On pourrait imaginer que le notaire soit obligé d'interroger l'administration jusqu'à ce que la banque de données soit opérationnelle. L'idée de départ est que la banque s'auto-alimente et soit alimentée par les administrations compétentes. Tant que cette banque de données ne sera pas opérationnelle, l'idée est d'interroger l'administration qui fera en quelque sorte le travail. Un grand défi est que cette banque de données soit opérationnelle le plus rapidement possible.

Pour ce qui est de la deuxième question, l'idée de cette condition suspensive tacite est de freiner les situations où un vendeur est de mauvaise foi, tout en sachant que la notion de « mauvaise foi » pose d'énormes problèmes. Il y a donc lieu de sauver ce qui aurait pu être considéré par d'aucuns comme de la « mauvaise foi » par l'utilisation de la condition suspensive tacite. Soit la condition est formalisée dans le compromis, soit elle n'y est pas et donc, en interrogeant l'administration, on fera renaître cette condition suspensive qui permettra d'éviter à un acquéreur qui aurait signé trop rapidement de se retrouver avec un terrain pollué dans les mains. Pour l'instant, il y a des situations dramatiques.

M. Halen explique que la différence entre les tableaux de la SPAQuE et ceux présentés par l'UWE est que, dans le graphique qui provient de l'institut européen JRC, la comparaison est faite entre des normes qui avaient une fonction identique. Par contre, dans l'exercice présenté

par l'UWE, qui évoquait des normes flamandes, les normes comparées n'avaient pas de fonction identique. Compte tenu de cette remarque, le système de normes proposé par le projet de décret n'est pas aussi contraignant.

Lorsqu'il est question de valeurs seuils, il s'agit de valeurs sur lesquelles le pouvoir public s'engage. Ce n'est pas la même chose en Flandre. Lorsqu'on prend le système dans son ensemble, la situation est tout à fait viable. Les normes ont les trois pieds suivants : l'écotoxicologie, la protection du lessivage et la protection de la santé. La Flandre n'a pas fait ce travail car elle a passé des normes en 1995, époque où la biodiversité était une préoccupation très éloignée. Pour rappel, un rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé a bien montré les relations qui existent entre la santé des populations biologiques et la santé humaine. On se rend compte aujourd'hui que faire l'impasse là-dessus était une erreur.

En pollution historique, l'impact des normes est limité car la valeur seuil est seulement la valeur qui déclenche un raisonnement. Les risques sont susceptibles d'être inacceptables. On va aller les vérifier. En pollution nouvelle, il existe en effet une obligation d'assainissement mais chacun est conscient qu'il existe un principe de *standstill* (aucune pollution additionnelle).

Par ailleurs, il existe une certaine flexibilité dans le système car l'on différencie les normes en fonction des usages, de la pollution nouvelle ou historique.

Toute une série de questions sont posées à la SPAQuE mais elles sont d'ordre stratégique. M. Halen ne se sent pas habilité à répondre et les renvoie à M. le Ministre.

Pour ce qui est de la menace grave, le décret utilise un critère technique pour dire qu'il y a une nécessité d'assainir un terrain. L'objectif recherché est d'assurer l'adéquation de la qualité d'un terrain avec son utilisation. Ainsi, quand il est question de risques, même si cela s'appelle menace grave, afin d'essayer d'avoir une certaine concordance avec la réglementation flamande, un ensemble de critères techniques sont pris en compte, où les risques sont considérés dans le long terme. Quand on parle d'extrême urgence, c'est que le risque est immédiat.

En réponse à la question concernant la raison pour laquelle des normes ont été modifiées au cours des dernières semaines, M. Halen explique que la SPAQuE a exécuté un travail demandé par le Gouvernement wallon en 2006 afin de consolider toutes les méthodes d'évaluation des risques. Fondamentalement, les méthodes utilisées pour proposer des normes et celles appliquées pour l'évaluation des risques ont des bases identiques. La SPAQuE a engagé un travail considérable de consultation, avec l'aide d'experts extérieurs (notamment l'Institut français INERIS, spécialisé dans l'évaluation des risques), travail qui a abouti, dans un premier temps, à des conclusions dans le courant du mois de mai de cette année et, ensuite, à un tableau de normes qui intègre un maximum des recommandations de l'institut précité.

Certaines modifications concernant les huiles minérales et la prise en compte du critère écotoxicologique ont été réalisées dernièrement, les valeurs auxquelles la méthode classique aboutissait étant jugées trop contraignantes.

D'autres travaux ont également été réalisés pour introduire les recommandations de l'INERIS; ils concernent essentiellement les zones agricoles. Les propositions relatives à ces zones étaient fondées exclusivement sur la notion de qualité du produit agricole. Certaines voix se sont fait entendre en faveur de la protection des corps de ferme et des zones d'habitat rural. Il s'agit d'un autre scénario d'exposition dans lequel il convient de prévenir les risques pour la santé dans les habitations. Sont notamment concernés tous les polluants volatils. Cela a abouti à une diminution des propositions de normes pour la zone agricole, de façon à assurer la sécurité. Ces valeurs seuils constituent des déclencheurs d'un raisonnement en matière de risques, qu'il faut ensuite vérifier.

Par ailleurs, l'Orateur pense que la question relative à la durée de validité de 2 ans de l'étude d'orientation ou de caractérisation s'adresse plutôt à l'OWD.

Quant à la question concernant la proportionnalité en matière de pollution mixte, elle concerne à la fois la SPAQuE et le Cabinet du Ministre Lutgen. M. Halen fait part de son expérience en la matière, notamment à la suite des discussions avec les interlocuteurs flamands, et pense, pour sa part, que le concept de pollution mixte doit être soit supprimé, soit appliqué avec souplesse.

En réponse à la question de M. Di Antonio sur la distinction entre les zones immobilières et les zones commerciales, M. Halen explique que ce qui justifie la référence dans les valeurs de normes, c'est que, dans une zone résidentielle, l'on va considérer que l'on peut cultiver un jardin potager, par exemple. Cela inclut une voie d'exposition très contraignante en matière de métaux lourds, ce qui n'existe pas dans les autres zones.

Relativement à la prise en compte des teneurs de fond dans les différentes Régions, le projet de décret à l'examen introduit le concept de concentration de fond. Ce concept module la valeur de référence, la valeur seuil, la valeur d'intervention. L'idée est la suivante : si les teneurs sont dues à la géologie, il n'est pas question de contraindre un propriétaire à assainir son terrain. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas de risque, mais cela sort du champ d'application du projet de décret.

Dans l'évaluation des risques, la réalité des spécificités des sols est prise en compte par le fait, d'une part, que l'on a considéré un sol standard pour fabriquer la norme, qui intègre la précaution afin de tenter de couvrir un maximum de situations, et d'autre part, que dans les premières étapes de l'évaluation des risques, toutes les valeurs partielles des profils de concentration basés sur les risques peuvent être ajustées en fonction des propriétés des sols.

Mme Dethier-Neumann souhaiterait connaître l'avenir de la base de données WALSOL dans le projet de décret à l'examen. Elle désirerait également savoir

comment articuler la superposition de types d'usages et du plan d'aménagement du territoire.

M. Halen renvoie au Cabinet du Ministre Lutgen pour la réponse à la première question.

Concernant la deuxième interrogation, M. Halen précise que le projet de décret évoque les éléments de droit et les éléments de fait, l'usage effectif et l'usage planifié. Ces principes doivent encore être travaillés sur le plan opérationnel. Il conviendra d'aller plus loin dans les détails techniques afin que les bureaux d'étude sachent exactement à quoi s'en tenir au moment où ils abordent un terrain.

Ces deux bases d'évaluation doivent toujours être présentes à l'esprit : l'usage effectif et l'usage planologique. Ce faisant, il sera possible de fixer les mesures de sécurité dans le cadre de l'évaluation des risques. Il se peut que l'usage effectif d'un terrain soit conforme, mais pas l'usage planologique. Et de citer l'exemple d'une petite entreprise située en zone d'habitat pour laquelle les décisions prises sur la base des risques et de l'usage effectif actuels seraient assorties de mesures de sécurité prévoyant une réévaluation des risques en cas de naissance d'un nouveau projet d'habitat à cet endroit avec, le cas échéant, de nouveaux travaux à la clé.

La SPAQuE et l'administration de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine sont d'accord pour conserver ces deux bases d'évaluation. L'administration précitée a attiré l'attention sur le fait que le plan de secteur n'était peut-être pas l'unique élément à prendre en considération pour définir l'usage planologique. Une série de prescriptions techniques relatives à la détermination de ces deux bases d'évaluation devraient voir le jour rapidement, ce qui sera utile, notamment en matière de politique à mener sur les terres excavées.

Mme Tillieux souhaiterait en savoir plus au sujet de la répartition du coût financier de l'assainissement entre les secteurs public et privé.

M. Halen préfère que M. le Ministre fournisse ce renseignement.

Dans un autre ordre d'idées, concernant le principe du confinement des déchets sur site évoqué par Mme Dethier-Neumann, **M. Houtain** pense qu'il ne posera pas de problème d'un point de vue réglementaire étant donné que le plan d'assainissement prévu par le projet de décret vaudra permis d'environnement. Autre chose est la question de l'opportunité de confiner les déchets.

L'Union européenne définit un ordre de priorités en matière de gestion des déchets :

– la prévention;

– la réutilisation et le recyclage;

– le traitement;

– la mise en décharge.

La mise en décharge, et donc le confinement, est considérée par l'Union européenne comme étant le mode de traitement le moins souhaitable.

À côté de cet ordre de priorités existe le principe de la meilleure technique disponible n'engendrant pas des coûts excessifs. Le bénéfice environnemental est donc mis en balance avec le coût de l'opération. Il n'est bien entendu pas question d'assainir le moindre centimètre cube de terre en Wallonie ni de mettre des entreprises en faillite, mais bien de soupeser ce qui est nécessaire et ce qui est réalisable. Si une analyse sérieuse aboutit à la conclusion que des terres ne sont pas traitables à un coût raisonnable, l'option du confinement sur site peut être envisagée.

Et de citer l'exemple de la Flandre, où l'association OVB, pendant de l'Association des assainisseurs de sols en Région wallonne (qui compte 7 ou 8 membres) a conclu un protocole d'accord avec l'OVAM (Société publique des déchets pour la Région flamande) afin de déterminer, dans certaines circonstances, si le projet de confinement ou de mise en décharge était réellement nécessaire et s'il n'existait pas une option de décontamination. Dans le cadre du présent projet de décret, des contacts ont été pris entre l'OWD et l'Association des assainisseurs de sols précitée pour créer le même genre de partenariat.

M. Houtain insiste en outre sur la nécessité de doter la Région wallonne d'installations de traitement des terres contaminées. Pour l'heure, la décontamination des terres wallonnes s'effectue essentiellement en Flandre, un peu à Bruxelles, de sorte que le bénéfice de l'opération échappe aux Wallons. Il est urgent que le décret sols génère la création de telles installations en Région wallonne afin de bénéficier des emplois qui en résultent.

Concernant le principe de proportionnalité, M. Houtain précise que le projet de décret à l'examen indique simplement que la pollution mixte est une pollution nouvelle. Il n'existe donc pas de principe de proportionnalité, comme cela est le cas en Région de Bruxelles-capitale. Dans certains cas, il sera difficile de distinguer une pollution nouvelle d'une pollution mixte. Si l'on applique le principe de proportionnalité, les conflits juridiques seront sans aucun doute démultipliés. Cela dit, l'Intervenant peut comprendre la réticence technique de certains à assimiler toute pollution mixte à une pollution nouvelle, surtout si la pollution nouvelle est infime.

Quant à la question du délai de validité du certificat de deux ans, M. Houtain souligne que ce délai existe déjà dans d'autres réglementations, notamment dans celle relative aux stations-service où cela n'a guère posé de problème jusqu'à présent.

En outre, le délai de traitement des dossiers de nonante jours peut paraître assez court, mais des décisions implicites sont prévues. Toutefois, l'Orateur est bien conscient que ce type de décision n'est guère satisfaisant.

Par ailleurs, M. Houtain pense que le site WALSOL, qui ne contient pas tous les renseignements dont les notaires et communes ont besoin mais qui a le mérite d'exister, constituera un des piliers de la constitution de la banque de données de l'état des sols. Il conviendra de sérier les informations en fonction des destinataires.

M. Defoux précise que la banque de données de l'état des sols constituera un forum d'échanges et de communication entre les différents acteurs (ISSeP, SPAQuE, administration de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine), dont l'objectif sera de fédérer les données existantes pour les rendre applicables dans le cadre du décret sols.

Tous les sites contaminés et potentiellement contaminés feront partie de la banque de données précitée qui constituera un référentiel de ces sites. D'où l'importance de soumettre les différents sites à concertation, notamment par l'intermédiaire des communes.

Le délai de 18 mois évoqué ci-dessus afin que le décret sols soit opérationnel en vitesse de croisière concerne non seulement la banque de données de l'état des sols, mais également toutes les procédures à mettre en place pour permettre l'introduction de dossiers et leur traitement par l'administration. Pour ce faire, le développement d'une application informatique sera nécessaire. Dès que le décret sols sera sur les rails, un schéma directionnel et une analyse fonctionnelle seront lancés par l'administration. Le délai de 18 mois concerne également l'agrément des experts et des laboratoires.

Concernant le plan de gestion globale intégrée, comme le préconisera sans doute l'Union européenne, il conviendra d'avoir une vision globale, qui existe déjà au niveau de l'administration et qui se traduit par différentes applications informatiques intégrées. Il existe déjà toute une série de dispositions réglementaires qui nécessitent une harmonisation. L'administration est très attentive à ce point.

Quant à la question du plan intégré pour les altérations qui ne sont pas encore commencées, elle fait partie du programme opérationnel du directeur général de l'OWD. Il est envisagé de développer un programme d'actions destiné à aborder ces altérations pendant la durée de son mandat de 5 ans. L'Office déposera bientôt un certain nombre de conventions d'études qui permettront de jeter les bases de ces différentes altérations et de leur importance. Il s'agit de savoir sur quelle base le programme d'actions peut être envisagé.

Parmi les 9 personnes annoncées, une d'entre elles (un expert) sera affectée au suivi des travaux européens et au développement d'un programme de gestion au sein de l'administration.

L'évaluation des besoins a été réalisée. 57 personnes, dont le profil a été bien déterminé, seront nécessaires. Il s'agit des besoins globaux estimés à l'heure actuelle pour rendre le décret sols entièrement opérationnel. 120 personnes sont actuellement nécessaires pour effectuer un travail identique en Flandre. C'est la cellule de mise en œuvre qui aura la charge de définir quel type d'emploi il conviendra de recruter pour répondre à des fonctions bien précises.

Mme Dethier-Neumann souhaiterait obtenir des éclaircissements au sujet de la mémoire en matière de confinement.

M. Defoux explique que tout ce qui concerne les mesures de sécurité sera inclus dans la banque de données de l'état des sols. Toute information concernant les restrictions, les mesures de suivi et les connaissances sera reprise dans cette banque de données, qui contiendra à la fois des données accessibles à tous, à certains types de publics ou aux experts. Le particulier pourra, en outre, demander des informations précises via le décret relatif à l'accès aux informations en matière d'environnement.

M. Pellis ajoute que, lorsqu'une contamination apparaît en cours de réaménagement d'un terrain, elle peut être confinée si elle est importante. Une mention de ce confinement et de l'endroit où il se situe sera apposée sur le dossier d'intervention ultérieur qui suivra le terrain. En cas d'évacuation de terres contaminées, M. Pellis demande toujours au propriétaire ou à la SORASI de conserver les documents mentionnant toutes les informations au sujet de l'enlèvement, documents qui seront également joints au dossier d'intervention ultérieur.

Mme Dethier-Neumann ne pense pas avoir obtenu de réponse au sujet du lien entre la banque de données, le délai de 18 mois et l'article 21 du projet de décret.

M. Defoux précise que le projet de décret prévoit que le Gouvernement définira la date d'entrée en vigueur de l'article 21, c'est-à-dire la problématique des cessions des obligations d'office. Le projet de décret diffère l'entrée en vigueur de cet article et le subordonne à l'opérationnalité du système, ce qui est une bonne chose. Lorsque la banque de données ainsi que tous les outils seront opérationnels, soit dans 18 mois, l'article 21 sortira ses effets et le décret pourra fonctionner en régime de croisière. En sus du décret, les procédures actuelles fonctionneront encore pendant un certain temps, notamment celles relatives aux plans de réhabilitation et aux stations-service. Lorsque les anciennes réglementations viendront à terme, le personnel sera réaffecté à l'étude des dossiers. Cela fera partie de la redéfinition des besoins pour le décret sols.

M. Pellis relève que M. Ancion cite le chiffre de 2 à 4 milliards d'euros nécessaires en matière de réhabilitation des friches. C'est le montant couramment cité. Pour l'aspect « réaménagement » (démolition des bâtiments, nivellement du terrain, clôture et remise en vente), il faut compter un coût moyen à l'hectare de 100.000 euros. En province de Liège, à peu près 1.000 hectares nécessitent une réhabilitation, ce qui engendrerait un coût d'1 milliard d'euros. Pour l'aspect « assainissement » (décontamination), il faut compter un million d'euros à l'hectare pour une décontamination lourde. Les travaux qu'effectue habituellement la SORASI engendrent un coût de 20 à 40.000 euros étant donné qu'il s'agit souvent de contaminations ponctuelles non historiques.

Quant à savoir si le décret sols va accélérer l'assainissement des sols, M. Pellis ne le pense pas. Il aura cependant le mérite de sécuriser toutes les parties concernées (opérateurs de terrain et acheteurs de sites reconditionnés).

En réponse à la question de M. Di Antonio relative à l'état des lieux, M. Pellis précise la façon de procéder de la SORASI. Un historique est réalisé systématiquement sur chaque site; il détermine quelles étaient les activités menées sur un terrain pendant les 100 ou 150 dernières années, et, par conséquent, les risques d'une éventuelle contamination. Sur cette base, le CHST (Centre d'Histoire, des Sciences et des Techniques de l'Université de Liège) et l'ISSeP prélèvent des échantillons dont les résultats de l'analyse seront mentionnés dans l'étude d'orientation. Si celle-ci laisse apparaître des pourcentages assez importants de contamination du sol, une étude de caractérisation sera lancée afin d'affiner le degré de contamination.

Pour M. Pellis, le cadastre des sites est une arme à double tranchant qui aura cependant l'avantage de la précision. Il cite l'exemple de l'assainissement d'un site à Herstal par la SORASI en 1992. L'étude d'orientation a été réalisée avec les techniques de l'époque. I y a deux ans, un promoteur a manifesté l'intention d'acheter ce terrain. L'étude d'orientation lui a donc été fournie mais il a estimé que cela n'était pas suffisant. Il souhaitait obtenir un quitus de l'administration, ce qui n'était pas possible alors que le site avait été décontaminé par la SORASI. En outre, le site en question était mentionné comme étant contaminé sur WALSOL. La SORASI s'est donc vue obligée de refaire une étude de caractérisation pour tenter de fournir toutes les garanties au futur acquéreur du site. Si ce dernier estime que cela n'est pas suffisant, il faudra attendre que le décret sols entre en vigueur pour lui fournir un certificat.

M. Deplae estime, quant à lui, que le principe de la cascade est applicable. La crainte principale concerne sa rapidité; on pourrait passer très vite de l'auteur à l'exploitant ou au propriétaire. Pour l'UCM, ce principe n'est pas du tout équitable. Dans certains cas, des propriétaires de terrains qui n'ont rien à se reprocher seront contraints de supporter les obligations prévues dans le projet de décret à l'examen.

L'Orateur en profite pour répondre à la question de Mme Corbisier relative à ce qui a été réalisé depuis 2004 en matière d'information. Il cite la teneur d'un article qu'il avait rédigé dans l'hebdomadaire de l'UCM relatant la difficulté de compréhension du décret de l'époque et des implications qu'il engendrait. Depuis lors, la cellule des conseillers en environnement a toujours attiré l'attention sur ces problèmes sans permettre à tous de bien maîtriser cette matière. Si l'on ne peut nier une certaine prise de conscience à l'égard de l'environnement, nombreux sont ceux qui seront surpris par les implications du nouveau décret sols. M. Deplae pense que le principe du pollueur payeur ne sera plus d'application en raison de l'interprétation qui pourrait être faite du principe de la cascade si l'administration n'a pas la volonté ou les moyens de rechercher l'auteur de la pollution.

M. Lebrun estime pour sa part que la durée de validité des certificats de deux ans est trop courte. Il suggère d'étendre ce délai à cinq ans, ce qui permettrait des recoupements entre les études de caractérisation et d'orientation.

Il relève que le délai donné à l'entreprise pour réagir, prévu à l'article 26 du projet de décret, est de 30 jours, alors que celui octroyé à la commune est de 120 jours. Ce dernier est passé de 60 à 120 jours entre les deuxième et troisième lectures du projet de décret. Il eut été logique de faire passer le délai donné aux entreprises de 30 à 60 jours.

Concernant la date pivot, qui permet de distinguer la pollution nouvelle de la pollution historique, l'UWE était déjà intervenue au cours du débat parlementaire en 2004 afin de demander que cette date soit fixée à un moment postérieur à l'entrée en vigueur du décret. Il est en effet difficile de chiffrer à posteriori le caractère historique, ou non, d'une pollution. Il s'agit d'une question de sécurité juridique. La même demande a été formulée dans le cadre de l'examen du présent projet de décret, mais il est acceptable que cette date soit fixée au 30 avril 2007, dans un souci de cohérence avec le décret sur la responsabilité environnementale. Ces deux décrets auraient d'ailleurs dû être traités de façon concomitante, conformément à ce qui avait été annoncé.

Pour l'Orateur, demander que les normes ne soient pas fixées dans le décret n'est pas paradoxal. Les normes finales ont été disponibles 6 jours avant le passage en troisième lecture au Gouvernement wallon, ce qui n'a pas permis une réelle consultation. Il est vrai que l'UWE a pu rencontrer des représentants de M. le Ministre et que des adaptations ont été réalisées pour introduire, notamment, une annexe 4 au projet de décret qui se réfère au guide méthodologique de la SPAQuE.

Qu'a fait l'UWE depuis 2004 pour sensibiliser les entreprises ? Des matinées d'information et des séminaires ont été organisés. Un site « decretsols.be » a été mis en ligne. M. le Ministre ayant informé l'UWE que le texte n'entrerait pas en vigueur en l'état, et qu'il ne fallait sensibiliser les entreprises qu'une seule fois, l'UWE a arrêté ses actions de sensibilisation au décret de 2004 pour se focaliser sur les actions de prévention afin d'éviter que les entreprises ne contaminent à nouveau les sols. L'UWE attend que le projet de décret à l'examen soit adopté pour sensibiliser à nouveau les entreprises au respect de la réglementation. Le programme d'action de la cellule des conseillers en environnement de l'UWE sera adapté en conséquence.

Tout comme M. Houtain, M. Lebrun souhaite que le nouveau décret permette l'installation de nouvelles entreprises en Région wallonne. Reste à espérer qu'elles pourront disposer d'un terrain doté d'un certificat sur l'état des sols mis à leur disposition. L'Intervenant demande à la SPAQuE si les 550 millions d'euros consacrés à l'assainissement des sols depuis 2004 ont permis le développement d'activités en Wallonie, et, dans l'affirmative, lesquelles.

M. le Ministre réplique que ces montants ont permis d'assainir des terrains pollués.

Mme Corbisier ajoute que ce sont les entreprises qui ont pollué les sols décontaminés par la SPAQuE.

M. Lebrun précise que de nombreuses pratiques du passé respectaient les règles de l'art d'alors.

M. Di Antonio souhaite remettre à M. Lebrun une note sur l'épuration des eaux usées.

Concernant la problématique des normes, **M. Deckers** ne souhaite pas entamer une bataille d'experts.

Comme l'a indiqué M. Halen, il existe beaucoup de normes dans de nombreux pays. Leur signification varie d'un pays, ou d'une Région à l'autre. Si M. Deckers s'est concentré sur la Flandre et l'Allemagne, c'est parce qu'il connaissait relativement bien leur réglementation. Celle de la France et des Pays-Bas diffère fortement de la nôtre. Les trois normes citées par M. Deckers au cours de son exposé prévoient une étude de caractérisation après une étude d'orientation. Elles prévoient également un assainissement, en cas de dépassement des valeurs prévues et de pollution nouvelle. En cas de dépassement des normes et de pollution historique, une étude de risques est lancée, tant en Flandre que dans le projet de décret à l'examen, ce qui est une bonne chose.

Comme l'a affirmé Mme Corbisier, la différence réside dans la prise en compte du facteur santé, de la protection de la nappe phréatique et de la protection des éco-systèmes.

M. Deckers précise, à l'attention de M. Halen, que les normes flamandes ont été révisées depuis 1995. Celles citées par M. Deckers datent du 14 décembre 2007.

M. Deckers affirme en outre que la plupart du temps, l'on ne tient pas compte de la protection des écosystèmes dans les études de risques relatives aux sites industriels pollués.

M. le Président souligne que si les normes peuvent prêter à discussion entre experts, il revient au pouvoir politique de les choisir.

M. Halen souhaite préciser la façon dont procède la SPAQuE en matière d'écotoxicité. Sur les sites de pollution historique traités par la Société, dans les premières phases, les trois piliers cités par M. Deckers sont examinés. Si un terrain a une vocation industrielle, le critère d'écotoxicologie ne suffit pas pour entraîner un assainissement. Lorsque l'on doit décider des techniques d'assainissement, le critère d'écotoxicité entre en ligne de compte s'il est possible, à moindre coût, de retrouver une bonne qualité écologique du sol. En principe, la SPAQuE veille toujours à laisser une couche supérieure de terre propre sur ses chantiers.

Concernant la différence entre la menace grave et l'extrême urgence, expliquée par M. Halen, **Mme Bidoul** marque des inquiétudes au sujet de la procédure utilisée. Comment se fait-il en effet qu'en cas d'extrême urgence, qui peut avoir des conséquences immédiates, la procédure puisse durer plusieurs mois ? Si les conséquences sont immédiates, il convient d'agir tout de suite. La nuance entre les deux notions, pour lesquelles les termes utilisés peuvent prêter à confusion, n'est donc pas toujours aisément perceptible.

Mme Bidoul juge par ailleurs la durée de validité des certificats relativement courte, surtout si aucun élément nouveau n'intervient dans l'activité d'une société. Elle cite l'exemple d'un propriétaire d'un terrain acquis avec certificat qui n'entamerait son activité qu'après trois ans et qui devrait réclamer un nouveau certificat, avec tout ce que cela comporte, alors qu'il n'a exercé aucune activité pendant cette période. On ne peut parler de simplification administrative dans ce cas.

Mme Corbisier rappelle que le concept de menace grave n'est pas nouveau : il existait déjà dans les décrets de 1996 et de 2004.

Mme Dethier-Neumann affirme qu'une étude a été réalisée en 2003, à l'initiative de la SPAQuE, par le *Boston consulting group*, qui a établi que la réhabilitation des 2.000 sites les plus contaminés nécessiterait des investissements évalués globalement entre 2,5 et 4 milliards d'euros. L'Oratrice désirerait obtenir les chiffres actualisés de cette étude.

M. le Ministre n'y voit pas d'inconvénient. Il précise toutefois qu'il a déjà fourni ces renseignements en réponse à une question parlementaire, il y a de cela à peu près un mois, et renvoie au compte-rendu analytique correspondant. Il rappelle que la fourchette d'évaluation mentionnée dans l'étude de 2003 était assez large; les chiffres ont été affinés depuis et le seront encore à l'avenir, avec une meilleure connaissance des sites concernés.

Mme Dethier-Neumann souhaiterait disposer de ces chiffres pour le jeudi 20 novembre au matin.

L'Intervenante désirerait en outre connaître, pour le 20 novembre également, les chiffres relatifs aux hectares de terrain concernés par le report de la date pivot de 2003 à 2007, terrains qui passeraient ainsi du statut de pollution nouvelle à celui de pollution historique.

M. le Président précise que ces demandes seront évoquées au cours de la discussion générale.

THE *HERACLES* NETWORK : Towards the development of common references in Risk Assessment for Contaminated Land in European Member States

Le Réseau HERACLES : Vers le développement de références communes en matière d'évaluation des risques de sols contaminés dans les Etats membres de l'Union européenne.

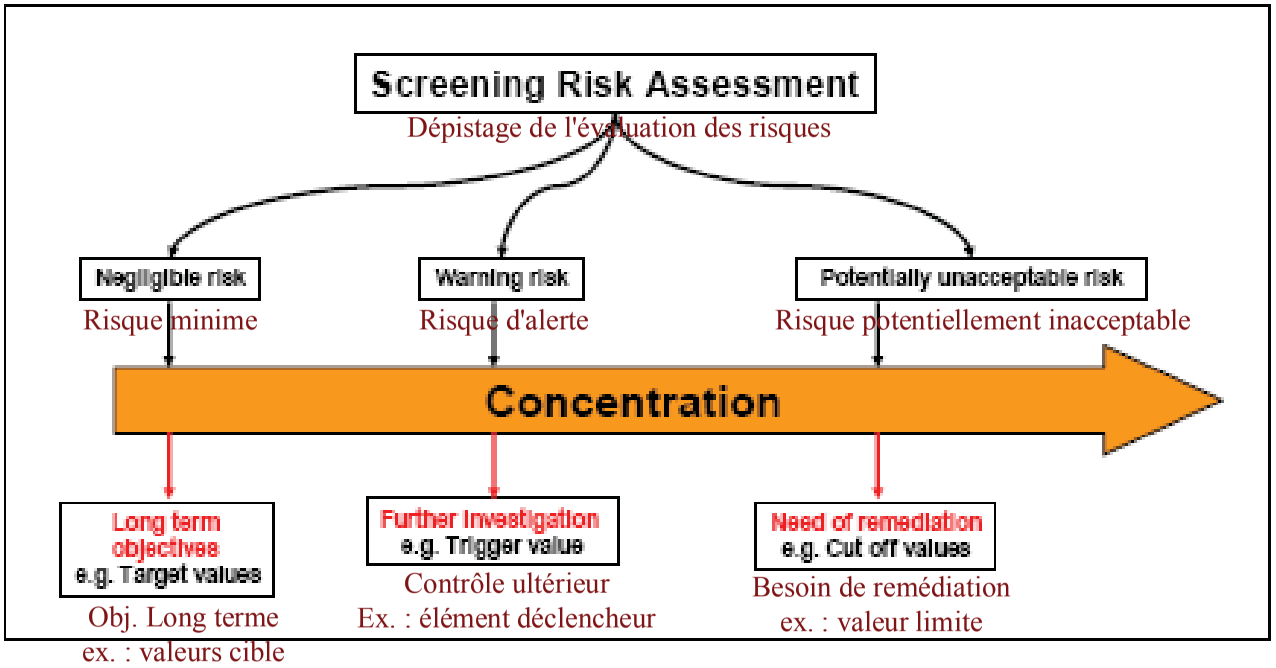

Figure 2.1. Example of derivation of screening values based on various risk levels and different screening values applications

Figure 2.1. Exemple de la résultante de valeurs de dépistage basées sur des niveaux de risques différents et des applications différentes de valeurs de dépistage.

2. Les valeurs, comparées à d'autres systèmes

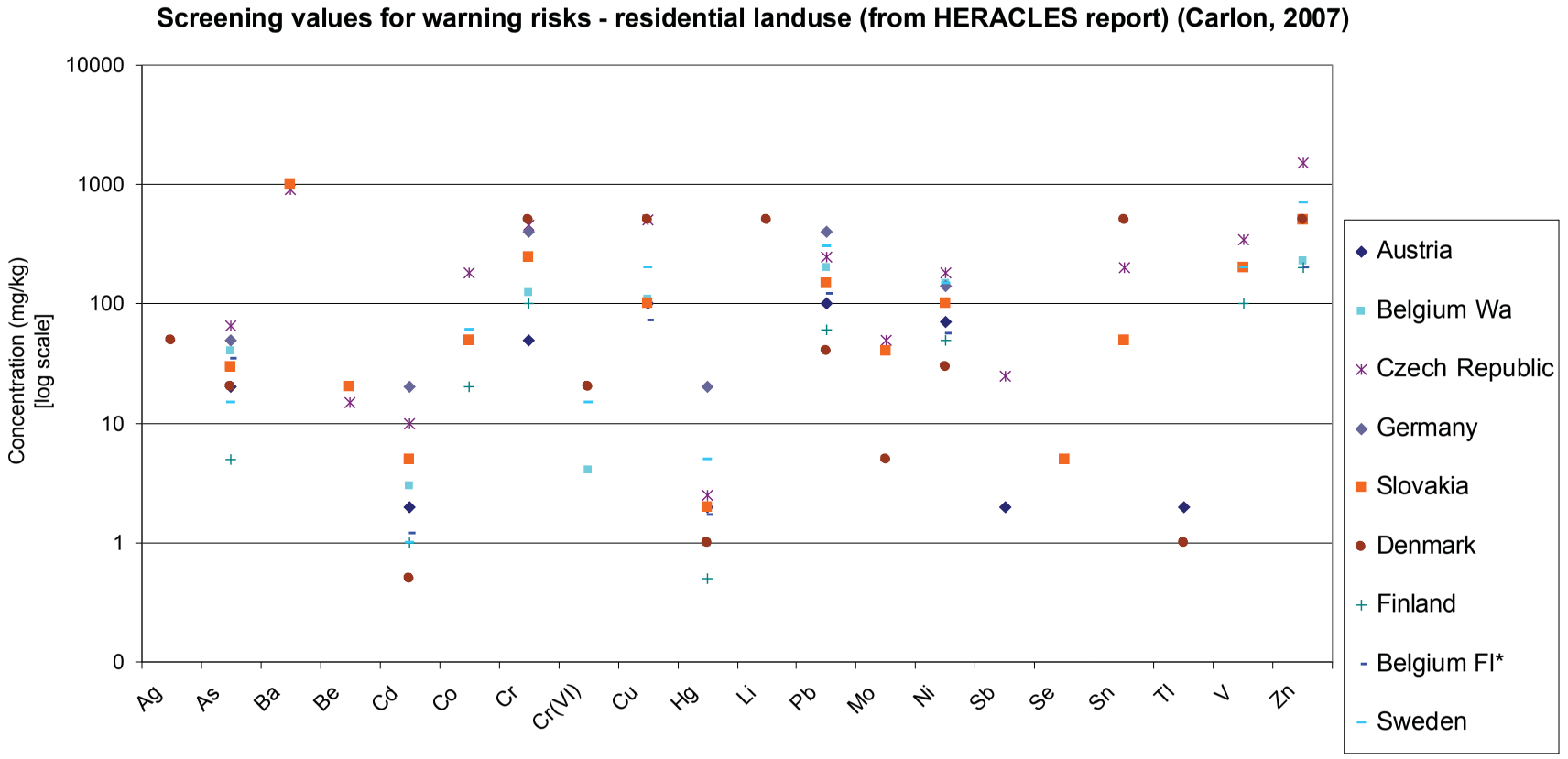

2. Les valeurs, comparées à d'autres systèmes

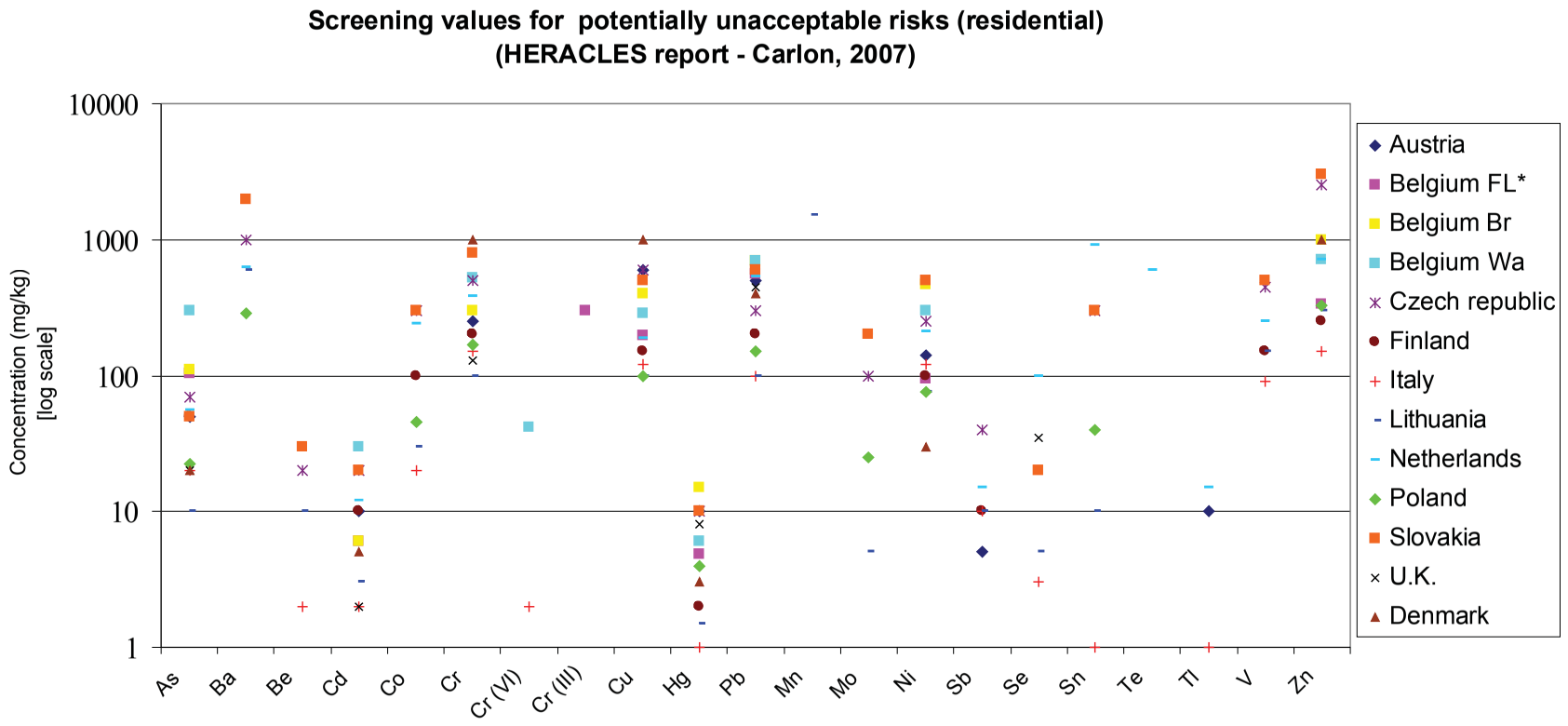

3. Principes d'établissement

Variabilité sous-régionale et locale des concentrations de fond

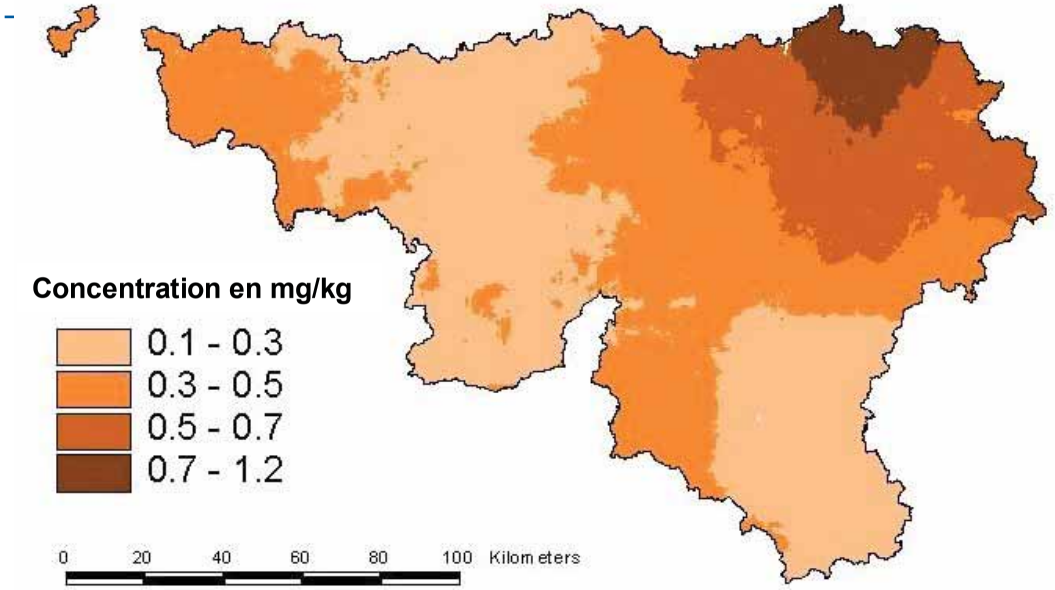

Concentrations attendues en Cd dans les horizons de surface des sols wallons (convention Pollusol)

COMPARAISON VALEURS SEUILS SOL - USAGE INDUSTRIEL

	Projet de décret	Réglementation flamande Vlarebo du 14.12.2007		Réglementation allemande BBodSchV du 12.07.1999	
	valeur seuil	bodem saneringsnorm	**rapport**	prüfwerte	**rapport**
arsenic	50	267	**5,3**	140	**2,8**
chrome total	165	880	**5,3**	1000	**6,1**
cuivre	120	500	**4,2**		
mercure	5	11	**2,2**	80	**16,0**
nickel	210	530	**2,5**	900	**4,3**
plomb	385	1250	**3,2**	2000	**5,2**
zinc	320	1250	**3,9**		
Cyanures libres	1	110	**110**	100	**100**
1,1,1 Trichloroéthane	6	300	**50**		
chrysène	6	320	**53,3**		
benzo-a-pyrène	1,3	7,2	**5,5**	12	**9,2**

COMPARAISON VALEURS SEUILS SOL - USAGE INDUSTRIEL

- Valeur seuil fuel de chauffage selon projet décret
  - Fuel: 40… 50% de fraction C_{10} à C_{16}
  - Si 45 % de fraction C_{10} à C_{16} => valeur seuil du projet de décret = 100 mg/kg.

	Projet de décret	Réglementation flamande Vlarebo du 14.12.2007		Réglementation flamande Vlarebo du 14.12.2007	
	valeur seuil	bodem saneringsnorm 2% Mat. Org	**rapport**	bodem saneringsnorm 5% Mat. Org	**rapport**
fuel de chauffage	100	1500	**15,0**	3750	**37,5**

Points dépassant les valeurs du projet de décret sol

www.uwe.be

	VScor	VIcor																											
Caractérisation			Fa	Fa	Fb	Fb	Fc	Fc	Fc	Fd	Fd	Fe	Fe	Ff	Ff	Ff	Ff	Fg	Fg	Fg	Fh	Fi	Fi	Fi	Fj	Fj	Fk	Fk	Fl	Fl
Profondeur	Corrigé avec un taux		(0.0-0.2)	(3,00-3,60)	(0.0-0.2)	(3,00-3,60)	(0.0-0.2)	(3,00-3,60)	(5,50-6,00)	(0,0-0,2)	(3,00-3,60)	(0,0-0,2)	(1,00-1,20)	(0,0-0,2)	(1,00-1,20)	(2,00-2,40)	(2,80-3,30)	(0,0-0,2)	(3,00-3,60)	(5,50-6,00)	(0,0-0,2)	(0,0-0,2)	(2,00-2,40)	(5,50-6,00)	(0,0-0,2)	(0,80-1,20)	(0.0-0.2)	(3,00-3,60)	(0.0-0.2)	(3,00-3,60)
Type de terrain	en MO de :																													
Matière sèche (% m/m)			94,1	92,2	90	88,2	79,6	86	83,8	88,1	90,7	87,4	90,6	93,3	87,4	81,5	81,4	90,7	85,3	90,1	90,7	84,3	91,5	91,4	89	90,4	88,9	86,5	91,8	89,8
Matière organique % (w/w) ms	0,033		5,3						1,3																					
Fraction < 2µm (% m/m)ms			13,1						19,8																					
Métaux (mg/kg ms)																														
Arsenic (As)	50,00	**300,00**	14	<10	<10	11	18	11	<10	<10	<10	25	<10	<10	16	11	10	<10	<10	<10	<10	<10	31	<10	<10	<10	95	21	<10	<10
Cadmium (Cd)	15,00	**50,00**	<0,40	<0,40	0,61	<0,40	0,47	<0,40	<0,40	0,66	<0,40	0,84	0,5	<0,40	3,8	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	5,4	<0,40	0,57	<0,40
Chrome (Cr)	165,00	**700,00**	42	29	240	32	440	37	28	160	41	46	44	670	27	45	11	66	29	14	510	260	66	27	450	20	140	62	400	54
Cuivre (Cu)	120,00	**500,00**	25	11	31	15	31	13	12	20	13	48	130	11	26	16	8,8	20	9,7	8,4	24	23	21	10	16	5,3	130	23	24	28
Mercure (Hg)	5,00	**50,00**	0,33	<0,10	0,99	<0,10	0,38	<0,10	<0,10	0,42	<0,10	2,9	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,45	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,11	<0,10	<0,10	<0,10
Nickel (Ni)	210,00	**500,00**	36	36	27	32	63	34	33	15	32	37	43	<5,0	23	28	5,7	35	30	16	10	27	61	33	<5,0	6,1	64	56	14	58
Plomb (Pb)	385,00	**1360,00**	25	10	110	14	73	12	17	85	11	100	25	<10	640	14	25	31	<10	<10	79	67	19	10	15	120	1300	20	120	22
Zinc (Zn)	320,00	**1300,00**	120	38	250	39	220	46	63	240	38	320	90	17	1100	42	28	100	35	27	82	78	61	36	27	44	1200	58	100	69
HM (mg/kg ms)																														
Somme	45,00	**315,00**	41	<40	64	<40	<40	**1200**	<40	120	<40	**510**	110	<40	<40	<40	<40	<40	<40	<40	47	54	<40	<40	100	<40	160	<40	<40	<40
EOX (mg/Kg ms)																														
Somme	2,00	**4,00**	0,3	<0,10	0,95	<0,10	0,21	0,15	<0,10	2,4	0,12	0,63	0,28	0,12	0,12	<0,10	<0,10	<0,10	0,22	<0,10	<0,10	0,11	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,16	<0,10
BTEX (mg/kg ms)																														
Benzène	0,20	**0,80**		<0,050				<0,050							<0,050															
Toluène	12,00	**120,00**		<0,050				<0,050							<0,050															
Ethylbenzène	17,00	**116,00**		<0,050				<0,050							<0,050															
Xylènes	3,00	**25,00**		--				<0,050							--															
BTEX somme				--											--															
HAP (mg/kg ms)																														
Naphtalène	2,5	**25**	0,35	<0,010	0,096	<0,010	0,13	<0,010	<0,010	0,062	<0,010	0,81	0,18	0,72	<0,010	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	0,029	2,2	<0,010	0,046	<0,010
Acénaphtylène	43	**410,00**	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050		<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,50	<0,050	<0,050	<0,050
Acénaphtène	6	**56,00**	0,014	<0,010	0,03	<0,010	0,027	<0,010	<0,010	0,025	<0,010	0,16	0,2	0,017	<0,010	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,03	0,069	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	1,9	<0,010	<0,010	<0,010
Fluorène	16	**163,00**	0,038	<0,010	0,15	<0,010	0,045	0,011	<0,010	0,025	<0,010	0,12	0,16	0,02	<0,010	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	0,015	<0,010	<0,010	<0,010	0,01	2	<0,010	0,022	<0,010
Phénanthrène	16	**164**	0,3	<0,010	1,4	<0,010	0,53	0,01	<0,010	0,42	<0,010	2,7	1,7	0,063	0,11	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,37	1,2	<0,010	<0,010	0,17	0,076	22	<0,010	0,18	<0,010
Anthracène	1,3	**13,3**	0,026	<0,0050	0,19	<0,0050	0,04	0,013	<0,0050	0,077	<0,0050	0,083	0,18	0,0051	0,0098	<0,0050		<0,0050	<0,0050	<0,0050	0,023	0,17	<0,0050	<0,0050	0,0062	0,021	4,9	<0,0050	0,043	<0,0050
Fluoranthène	47	**475**	0,36	<0,010	1,9	<0,010	0,63	0,029	<0,010	0,81	<0,010	3,8	2,6	0,1	0,11	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,92	2,5	<0,010	<0,010	0,52	0,22	27	<0,010	0,24	<0,010
Pyrène	6,4	**64,00**	0,35	<0,010	1,5	<0,010	0,62	0,059	<0,010	0,71	<0,010	3	2,1	0,12	0,12	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,77	4,5	<0,010	<0,010	0,3	0,12	27	<0,010	0,18	<0,010
Benzo(a)anthracène	1,5	**15**	0,16	<0,010	0,8	<0,010	0,27	0,21	<0,010	0,4	<0,010	1,2	1,2	0,066	0,071	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,44	3,3	<0,010	<0,010	0,087	0,097	13	<0,010	0,09	<0,010
Chrysène	6	**60**	0,19	<0,010	0,76	<0,010	0,35	0,17	<0,010	0,39	<0,010	1,9	1,1	0,093	0,085	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,54	3	<0,010	<0,010	0,19	0,1	**11**	<0,010	0,13	<0,010
Benzo(b)fluoranthène	1,3	**13,00**	0,21	<0,010	0,95	<0,010	0,45	0,028	<0,010	0,51	<0,010	2,2	1,2	0,15	0,12	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,75	3,9	<0,010	<0,010	0,23	0,14	13	<0,010	0,18	<0,010
Benzo(k)fluoranthène	4,7	**47**	0,093	<0,010	0,44	<0,010	0,18	<0,010	<0,010	0,22	<0,010	1	0,58	0,07	0,044	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,36	2	<0,010	<0,010	0,091	0,065	6,4	<0,010	0,075	<0,010
Benzo(a)pyrène	1,3	**13**	0,16	<0,010	0,82	<0,010	0,36	0,018	<0,010	0,37	<0,010	1,6	1	0,09	0,064	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,59	3,1	<0,010	<0,010	0,066	0,14	**17**	<0,010	0,098	<0,010
Dibenzo(ah)anthracène	1,4	**7,00**	0,024	<0,010	0,069	<0,010	0,063	0,02	<0,010	0,031	<0,010	0,16	0,067	0,012	<0,010	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,057	0,27	<0,010	<0,010	0,017	0,011	0,98	<0,010	0,017	<0,010
Benzo(ghi)pérylène	5	**46**	0,13	<0,010	0,61	<0,010	0,41	0,028	<0,010	0,29	<0,010	1,3	0,74	0,11	0,044	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,58	3,1	<0,010	<0,010	0,13	0,13	11	<0,010	0,091	<0,010
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1,5	**15**	0,17	<0,010	0,95	<0,010	0,48	0,022	<0,010	0,31	<0,010	2,1	1	0,16	0,066	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,55	3,5	<0,010	<0,010	0,17	0,16	14	<0,010	0,14	<0,010
Somme HAP 16 EPA			2,6	-	11	--	4,6	0,62	--	4,6	--	22	14	1,8	0,84	-		-	-	-	6	31	--	--	2	1,3	170	--	1,5	--
Somme HAP 10 VROM			1,9	-	8	--	3,4	0,5	--	3,4	--	17	10	1,5	0,6	-		-	-	-	4,4	22	--	--	1,4	1	130	--	1,1	--
Cyanures (mg/Kg ms)																														
Cyanures libres	1,01	**5,00**	<1,0						<1,0	<1,0				2,3		<1,0		<1,0		<1,0	<1,0									
Polychlorobiphényles (mg/Kg ms)																														
SOMME PCB (7)										**0,023**																				
SOMME PCB (6)										0,022																				

Texte

union wallonne des entreprises

Points dépassant les normes flamandes

	VScor	VIcor																											
Caractérisation			Fa	Fa	Fb	Fb	Fc	Fc	Fc	Fd	Fd	Fe	Fe	Ff	Ff	Ff	Ff	Fg	Fg	Fg	Fh	Fi	Fi	Fi	Fj	Fj	Fk	Fk	Fl	Fl
Profondeur	Corrigé avec un taux		(0.0-0.2)	(3,00-3,60)	(0.0-0.2)	(3,00-3,60)	(0.0-0.2)	(3,00-3,60)	(5,50-6,00)	(0,0-0,2)	(3,00-3,60)	(0,0-0,2)	(1,00-1,20)	(0,0-0,2)	(1,00-1,20)	(2,00-2,40)	(2,80-3,30)	(0,0-0,2)	(3,00-3,60)	(5,50-6,00)	(0,0-0,2)	(0,0-0,2)	(2,00-2,40)	(5,50-6,00)	(0,0-0,2)	(0,80-1,20)	(0.0-0.2)	(3.00-3.60)	(0.0-0.2)	(3.00-3.60)
Type de terrain	en MO de :																												
Matière sèche (% m/m)			94,1	92,2	90	88,2	79,6	86	83,8	88,1	90,7	87,4	90,6	93,3	87,4	81,5	81,4	90,7	85,3	90,1	90,7	84,3	91,5	91,4	89	90,4	88,9	86,5	91,8	89,8
Matière organique % (w/w) ms	0,033		5,3						1,3																				
Fraction < 2µm (% m/m)ms			13,1						19,8																				
Métaux (mg/kg ms)																													
Arsenic (As)	267,00	267,00	14	<10	<10	11	18	11	<10	<10	<10	25	<10	<10	16	11	10	<10	<10	<10	<10	<10	31	<10	<10	<10	95	21	<10	<10
Cadmium (Cd)	30,00	30,00	<0,40	<0,40	0,61	<0,40	0,47	<0,40	<0,40	0,66	<0,40	0,84	0,5	<0,40	3,8	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	5,4	<0,40	0,57	<0,40
Chrome (Cr)	880,00	880,00	42	29	240	32	440	37	28	160	41	46	44	670	27	45	11	66	29	14	510	260	66	27	450	20	140	62	400	54
Cuivre (Cu)	500,00	500,00	25	11	31	15	31	13	12	20	13	48	130	11	26	16	8,8	20	9,7	8,4	24	23	21	10	16	5,3	130	23	24	28
Mercure (Hg)	11,00	11,00	0,33	<0,10	0,99	<0,10	0,38	<0,10	<0,10	0,42	<0,10	2,9	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,45	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,11	<0,10	<0,10	<0,10
Nickel (Ni)	530,00	530,00	36	36	27	32	63	34	33	15	32	37	43	<5,0	23	28	5,7	35	30	16	10	27	61	33	<5,0	6,1	64	56	14	58
Plomb (Pb)	1250	1250,00	25	10	110	14	73	12	17	85	11	100	25	<10	640	14	25	31	<10	<10	79	67	19	10	15	120	1300	20	120	22
Zinc (Zn)	1250	1250,00	120	38	250	39	220	46	63	240	38	320	90	17	1100	42	28	100	35	27	82	78	61	36	27	44	1200	58	100	59
HM (mg/kg ms)																													
Somme	2475	2475,00	41	<40	64	<40	<40	1200	<40	120	<40	510	110	<40	<40	<40	<40	<40	<40	<40	47	54	<40	<40	100	<40	160	<40	<40	<40
BTEX (mg/kg ms)																													
Benzène	1,65	1,65		<0,050				<0,050							<0,050														
Toluène	132,00	132,00		<0,050				<0,050							<0,050														
Ethylbenzène	127,00	127,00		<0,050				<0,050							<0,050														
Xylènes	217,00	217,00		--				<0,050							--														
BTEX somme				--				-							--														
HAP (mg/kg ms)																													
Naphtalène	160	160	0,35	<0,010	0,096	<0,010	0,13	<0,010	<0,010	0,062	<0,010	0,81	0,18	0,72	<0,010	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	0,029	2,2	<0,010	0,046	<0,010
Acénaphtylène	40	40	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050		<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,50	<0,050	<0,050	<0,050
Acénaphtène	210	210	0,014	<0,010	0,03	<0,010	0,027	<0,010	<0,010	0,025	<0,010	0,16	0,2	0,017	<0,010	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,03	0,069	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	1,9	<0,010	<0,010	<0,010
Fluorène	4690	4690	0,038	<0,010	0,15	<0,010	0,045	0,011	<0,010	0,025	<0,010	0,12	0,16	0,02	<0,010	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	0,015	<0,010	<0,010	<0,010	0,01	2	<0,010	0,022	<0,010
Phénanthrène	1650	1650	0,3	<0,010	1,4	<0,010	0,53	0,01	<0,010	0,42	<0,010	2,7	1,7	0,063	0,11	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,37	1,2	<0,010	<0,010	0,17	0,076	22	<0,010	0,18	<0,010
Anthracène	4690	4690	0,026	<0,0050	0,19	<0,0050	0,04	0,013	<0,0050	0,077	<0,0050	0,083	0,18	0,0051	0,0098	<0,0050		<0,0050	<0,0050	<0,0050	0,023	0,17	<0,0050	<0,0050	0,0062	0,021	4,9	<0,0050	0,043	<0,0050
Fluoranthène	270	270	0,36	<0,010	1,9	<0,010	0,63	0,029	<0,010	0,81	<0,010	3,8	2,6	0,1	0,11	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,92	2,5	<0,010	<0,010	0,52	0,22	27	<0,010	0,24	<0,010
Pyrène	3150	3150	0,35	<0,010	1,5	<0,010	0,62	0,059	<0,010	0,71	<0,010	3	2,1	0,12	0,12	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,77	4,5	<0,010	<0,010	0,3	0,12	27	<0,010	0,18	<0,010
Benzo(a)anthracène	30	30	0,16	<0,010	0,8	<0,010	0,27	0,21	<0,010	0,4	<0,010	1,2	1,2	0,066	0,071	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,44	3,3	<0,010	<0,010	0,087	0,097	13	<0,010	0,09	<0,010
Chrysène	320	320	0,19	<0,010	0,76	<0,010	0,35	0,17	<0,010	0,39	<0,010	1,9	1,1	0,093	0,085	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,54	3	<0,010	<0,010	0,19	0,1	11	<0,010	0,13	<0,010
Benzo(b)fluoranthène	30	30	0,21	<0,010	0,95	<0,010	0,45	0,028	<0,010	0,51	<0,010	2,2	1,2	0,15	0,12	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,75	3,9	<0,010	<0,010	0,23	0,14	13	<0,010	0,18	<0,010
Benzo(k)fluoranthène	30	30	0,093	<0,010	0,44	<0,010	0,18	<0,010	<0,010	0,22	<0,010	1	0,58	0,07	0,044	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,36	2	<0,010	<0,010	0,091	0,065	6,4	<0,010	0,075	<0,010
Benzo(a)pyrène	7,2	7,2	0,16	<0,010	0,82	<0,010	0,36	0,018	<0,010	0,37	<0,010	1,6	1	0,09	0,064	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,59	3,1	<0,010	<0,010	0,066	0,14	17	<0,010	0,098	<0,010
Dibenzo(ah)anthracène	3,6	3,6	0,024	<0,010	0,069	<0,010	0,063	0,02	<0,010	0,031	<0,010	0,16	0,067	0,012	<0,010	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,057	0,27	<0,010	<0,010	0,017	0,011	0,98	<0,010	0,017	<0,010
Benzo(ghi)pérylène	4690	4690	0,13	<0,010	0,61	<0,010	0,41	0,028	<0,010	0,29	<0,010	1,3	0,74	0,11	0,044	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,58	3,1	<0,010	<0,010	0,13	0,13	11	<0,010	0,091	<0,010
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	30	30	0,17	<0,010	0,95	<0,010	0,48	0,022	<0,010	0,31	<0,010	2,1	1	0,16	0,066	<0,010		<0,010	<0,010	<0,010	0,55	3,5	<0,010	<0,010	0,17	0,16	14	<0,010	0,14	<0,010
Somme HAP 16 EPA			2,6	--	11	--	4,6	0,62	--	4,6	--	22	14	1,8	0,84	--		--	--	--	6	31	--	--	2	1,3	170	--	1,5	--
Somme HAP 10 VROM			1,9	--	8	--	3,4	0,5	--	3,4	--	17	10	1,5	0,6	--		--	--	--	4,4	22	--	--	1,4	1	130	--	1,1	--
Cyanures (mg/Kg ms)																													
Cyanures libres	110,00	110,00	<1,0						<1,0	<1,0				2,3		<1,0		<1,0	<1,0		<1,0	<1,0							
Cyanures non dégradables au CI	550,00	550,00	1						<1,0	1,7				15,7		<1,0		<1,0	<1,0		2,1	<1,0							